

AGGLO DU  
**SAINT  
QUENTINOIS**



**Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal du Territoire de  
l'Agglomération de Saint-Quentin**

**Révision simplifiée N°1**

**Dossier d'Approbation**

Approuvé par délibération du Conseil  
Communautaire du 18 septembre 2017

vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Communautaire du 18 septembre 2017

Le Président,

Xavier BERTRAND

## SOMMAIRE

Sommaire.....	1
<b>Préambule.....</b>	<b>2</b>
Rappel du contexte de la révision simplifiée .....	3
La procédure de révision simplifiée du PLUi.....	4
<b>Eléments de la révision simplifiée du PLUi .....</b>	<b>5</b>
Fonsomme – Création secteur Nh .....	6
Homblières – Vallée minette .....	8
Castres – rue du Catelet.....	12
Gauchy – Ancien site Tergal Fibres .....	15
Neuville-Saint-Amand – Pont de Guise.....	18
Neuville Saint Amand – Vallée des Bourguignons et stade Coligny .....	22
Contescourt .....	25
Lesdins – Petit Lesdins / rue d’Auvergne .....	28
Mesnil-Saint-Laurent – rue du Cheval Blanc.....	31
Saint-Quentin – Extension du cimetière.....	34
Rouvroy – Secteur Rouvroy Est et entrée de ville .....	37
Homblières – Rue Paul Duverget – Délimitation zone Nh .....	42
Zone Nh – règlementation de la création de piscines .....	46
Morcourt – Le Nouveau Monde .....	47
Harly, Homblières et Mesnil Saint Laurent – zones Np et UEp.....	51
Marcy, Fonsomme, Homblières – Création d’une zone Ap .....	54
Tableau des surfaces.....	60
<b>Evaluation environnementale .....</b>	<b>62</b>

# Préambule

## RAPPEL DU CONTEXTE DE LA REVISION SIMPLIFIEE

- Le PLUi de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin a été approuvé le 17 février 2014 par délibération du Conseil communautaire.
- Le PLUi a fait l'objet d'une modification, afin notamment de permettre la réalisation de certaines opérations d'urbanisme ou d'adapter le PLUi aux difficultés rencontrées dans sa mise en pratique quotidienne :
  - Modification n°1 approuvée le 23 novembre 2015.
  - Modification n°2 approuvée le 27 mars 2017.
- Depuis cette dernière modification, la communauté d'agglomération a connu des évolutions tant sur le plan de son évolution socioéconomique, que sur le plan du développement urbain. Aussi, la nécessité d'adapter de façon mineure le document d'urbanisme à cette nouvelle donne s'est fait sentir.
- C'est pourquoi Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin a décidé d'engager une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

## LA PROCEDURE DE REVISION SIMPLIFIEE DU PLU

- La procédure de révision simplifiée d'un PLU est prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme qui dispose que :

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.*

- Ainsi, cette procédure peut être utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.
- Cette procédure est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 153-31 et suivants du même code, dont les grandes étapes sont les suivantes :
  1. Délibération du conseil communautaire prescrivant la mise en révision simplifiée du document d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation
  2. Délibération du conseil communautaire arrêtant le projet
  3. Réunion d'examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées
  4. Enquête publique
  5. Approbation du dossier par le conseil communautaire

# Éléments de la révision simplifiée du PLUi

## FONSOMME – CREATION SECTEUR NH

### Objectifs de la révision

- La zone NCe vise les secteurs du territoire concernés par des inventaires de qualité écologique et une reconnaissance naturelle patrimoniale (ZNIEF, Site inscrit, ENS,...) – cf p.84 de la pièce 1-3 du PLUi 2014.
- Il apparaît, sur la commune de Fonsomme, que certaines parties du territoire non concernées par des enjeux de protection des espaces naturels sont visés par de telles dispositions. Les parties situées au Nord-Est du village correspondant à des espaces de jardins et des espaces cultivés sont concernées par les dispositions de la zone NCe.
- **RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT :** les espaces visés par l'évolution du document d'urbanisme ne présentent pas de sensibilité environnementale majeure. Il s'agit de milieux anthropisés correspondant à des jardins privés attenants aux constructions. Certains comprennent des constructions à destination d'habitation existantes. Ces espaces situés en amont vis à vis de la vallée de la Somme ne présentent pas de caractère humide et de fonctionnement direct associé aux milieux aquatiques de la vallée. Les dispositions de la zones Nh permettent de conserver le caractère naturel des parties concernées tout en autorisant les installations et constructions de faible emprise (extension et annexes). Ces dispositions sont associées à l'identification des alignements arborés de fond de parcelle qui permettent d'assurer l'intégration paysagère et environnementale.
- L'objectif de la révision est d'adapter la délimitation du zonage Nce aux espaces naturels reconnus pour leur valeur biologique et de permettre la gestion des espaces cultivés ou des espaces de jardins attenants aux constructions par l'application de dispositions règlementaires adaptées telles que celles prévues par le PLUi pour la zone Nh.



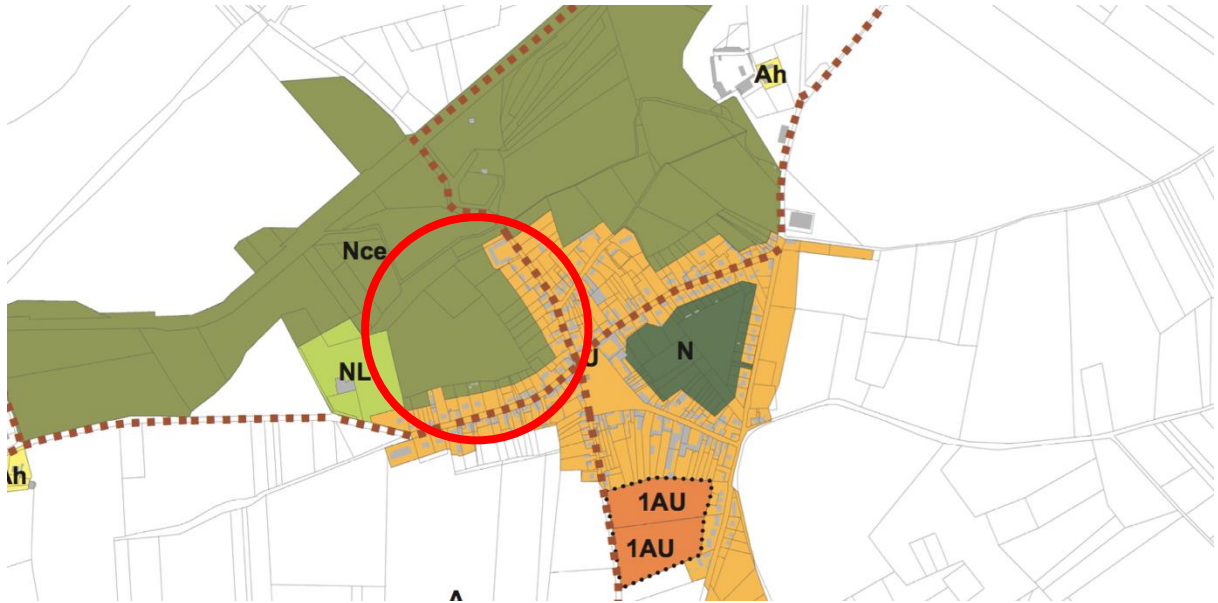
## Présentation des évolutions apportées au PLUi

### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

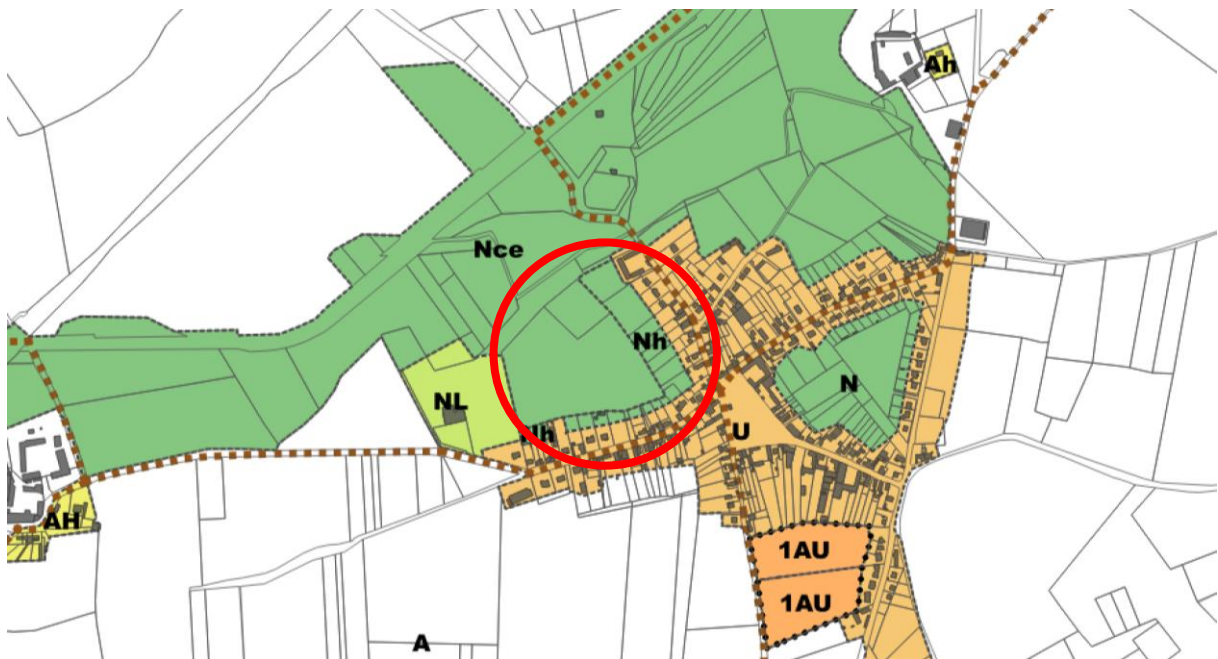
La révision porte sur les dispositions réglementaires graphiques suivantes :

- Ajustement de la zone Nce
- Délimitation d'une d'une zone Nh

*Document graphique avant révision*



*Document graphique après révision*





## HOMBLIERES – VALLEE MINETTE

### Objectifs de la révision

- Dans la perspective de l'urbanisation du secteur délimité 1AU, il s'agit de d'améliorer les capacités de circulation sur le territoire communal en prévoyant l'élargissement de la rue de la vallée Minette.
  - Pour ce faire, la révision tient compte de la délimitation d'un emplacement réservé introduit par la modification n°2 du PLUi, permettant l'élargissement de la rue de la Vallée Minette.
  - Afin de maintenir les droits à bâtir de la zone, la révision vise également l'extension (de la largeur de la voie) de la zone 1AU vers l'Est.
- RAPPEL DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : Le secteur concerné vise des espaces actuellement cultivés. Il est éloigné des espaces naturels sensibles et n'est concerné par aucun enjeu environnemental particulier. La révision ne porte aucune incidence prévisible négative notable sur l'environnement.**
- La révision vise l'agrandissement de la zone 1AU par rapport à la zone A et l'ajustement du tracé de l'OAP.

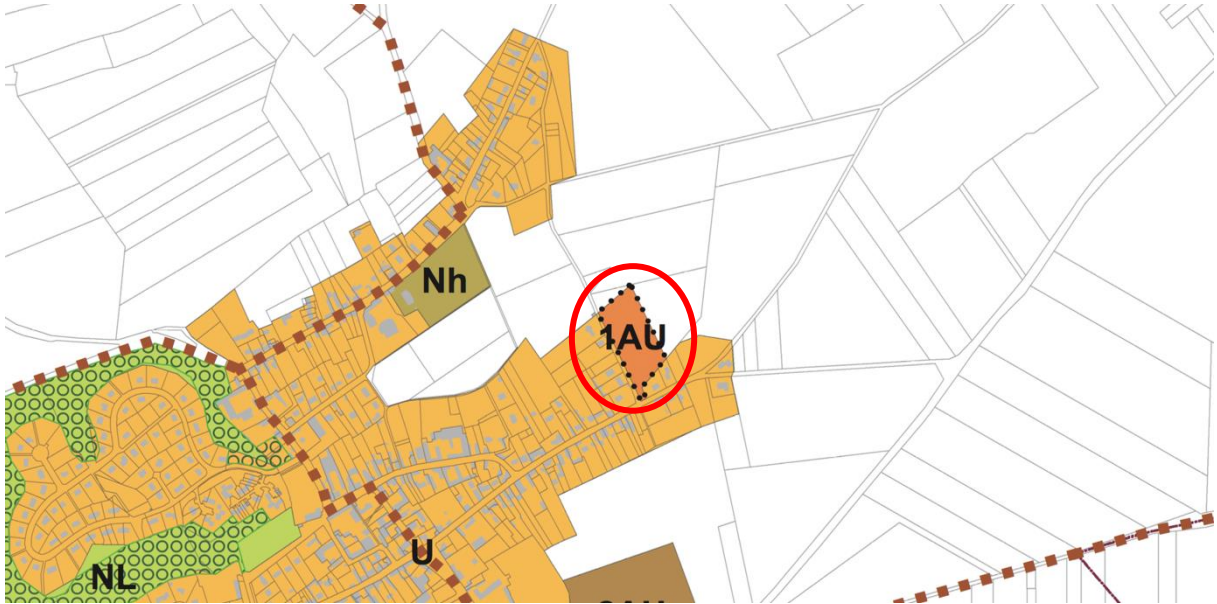
## Présentation des évolutions apportées au PLUi

### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

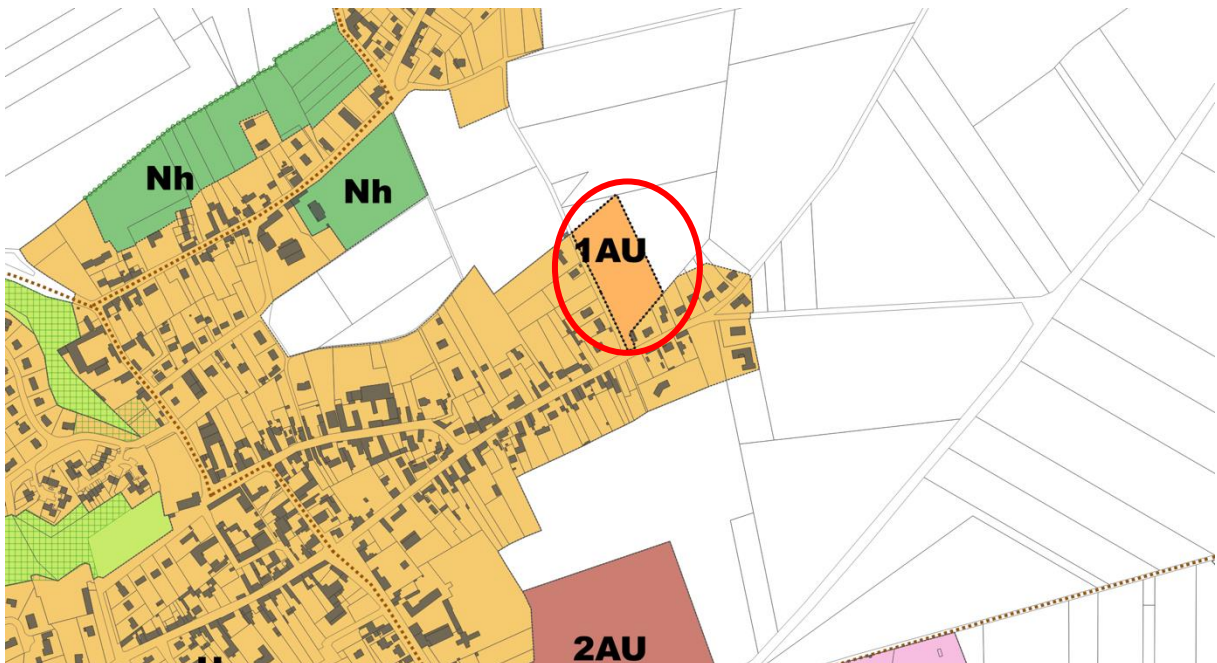
La révision porte sur les dispositions réglementaires graphiques suivantes :

- Extension de la zone 1AU vers l'Est.

#### Document graphique avant révision



#### Document graphique après révision



**ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

*Orientation d'aménagement et de programmation avant révision*



*Orientation d'aménagement et de programmation après révision*



**RAPPORT DE PRESENTATION**

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la révision
<b>1AU</b>	+ 0,02 ha
<b>A</b>	- 0,02 ha

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

## CASTRES – RUE DU CATELET

### Objectifs de la révision

- La rue du Catelet à l'entrée Sud de Castres est bordée de constructions résidentielles organisées sur deux rideaux.
  - La délimitation actuelle de la zone U marque un redan qui exclut de la zone urbaine des espaces dont l'occupation du sol actuelle correspond à des jardins privés comportant des installations de loisirs et des annexes aux constructions existantes.
  - Les dispositions règlementaires de la zone NCe sont contraignantes à l'évolution de ces espaces attenants à des habitations.
  - La préservation des espaces naturels jouxtant ce secteur et constituant la zone NCe sont boisés. Ils constituent ainsi des éléments de préservation des qualités biologiques des milieux humides.
- RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution règlementaire liée à la révision est sans incidence notable sur le fonctionnement biologique des espaces naturels limitrophe. La délimitation du zonage révisé assure la préservation des espaces inventoriés au titre de la zone humide (reconnue zone à dominante humide - ZDH).**
- L'objectif de la révision est d'étendre la zone U dans la partie Ouest du village de Castres sur des espaces concernés par les dispositions de la zone NCe.

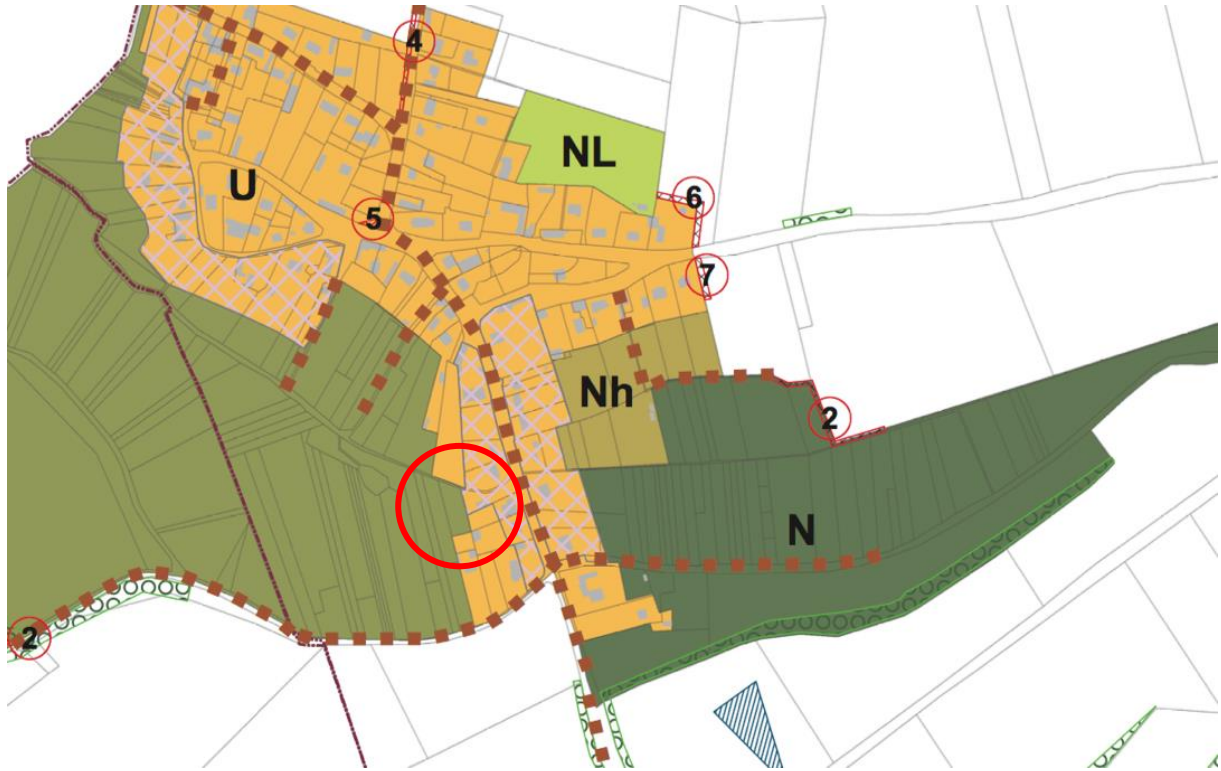


*Vue sur les terrains concernés par la révision, une occupation qui n'a pas de caractère naturel*

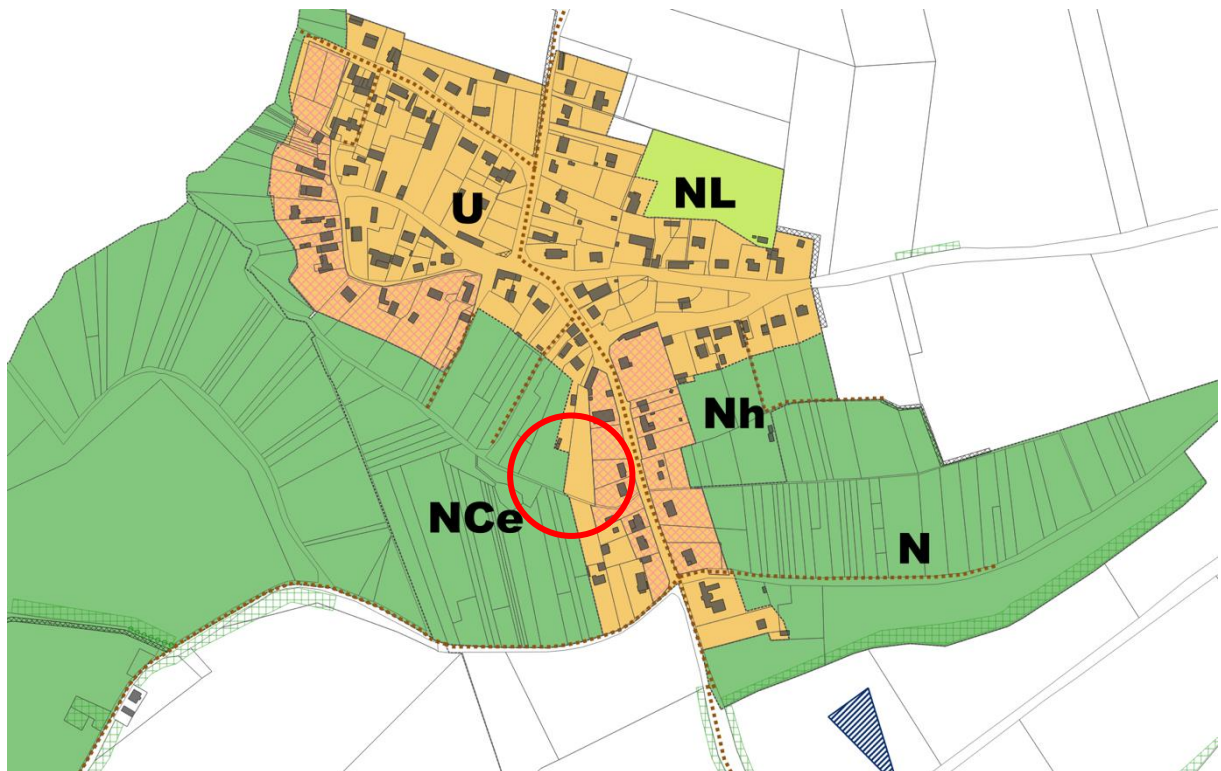
## Présentation des évolutions apportées au PLUi

### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



**RAPPORT DE PRESENTATION**

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la révision
<b>U</b>	+ 0,1 ha
<b>NCe</b>	- 0,1 ha

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

## GAUCHY – ANCIEN SITE TERGAL FIBRES

### Objectifs de la révision

- Les dispositions règlementaires prévues par le PLUi 2014 concernant la friche industrielle du site Tergal Fibres associent le site dans le cadre d'une zone N. Le rapport de présentation du PLUi 2014 rappelle que « *La zone naturelle, dite zone N, est constituée des secteurs du territoire intercommunal, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ». Les dispositions règlementaires associées ne permettent pas la conversion du site et le traitement de la friche. Les secteurs concernés ne présentent aucune sensibilité paysagère ou environnementale ni aucune exposition à des risques.
  - Les dispositions actuelles ne permettent pas d'envisager leur reconversion et la requalification urbaine du site. Le maintien en l'état présente un risque d'incidence négative au regard de la qualité paysagère des sites (dégradation) voire de la qualité des milieux et de la ressource en eau.
  - Il convient de doter le site de dispositions règlementaires adaptées permettant sa requalification dans la perspective d'une vocation économique.
- **RAPPEL DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT** : La révision ne porte pas de risque prévisible négatif sur l'environnement. La proximité de la ZNIEFF de type 2, la présence de zones à dominante humide, l'exposition du site aux risques inondation et de mouvement de terrain sont pris en compte dans le cadre des dispositions règlementaires du PLUi (délimitation d'EBC, rappel des dispositions de prise en compte des PPRi), etc.). Les dispositions règlementaires associées à la zone UE autorisent la reconversion et le traitement de la friche alors que le maintien en zone N condamnait le site dans son état. La dégradation progressive du site présentait des risques d'atteinte à l'environnement que l'évolution liée à la révision simplifiée permet désormais de mieux maîtriser.
- L'objectif de la révision est de réduire la zone N au profit de la zone UE et de définir des espaces boisés classés permettant d'assurer l'intégration environnementale des futurs projets.



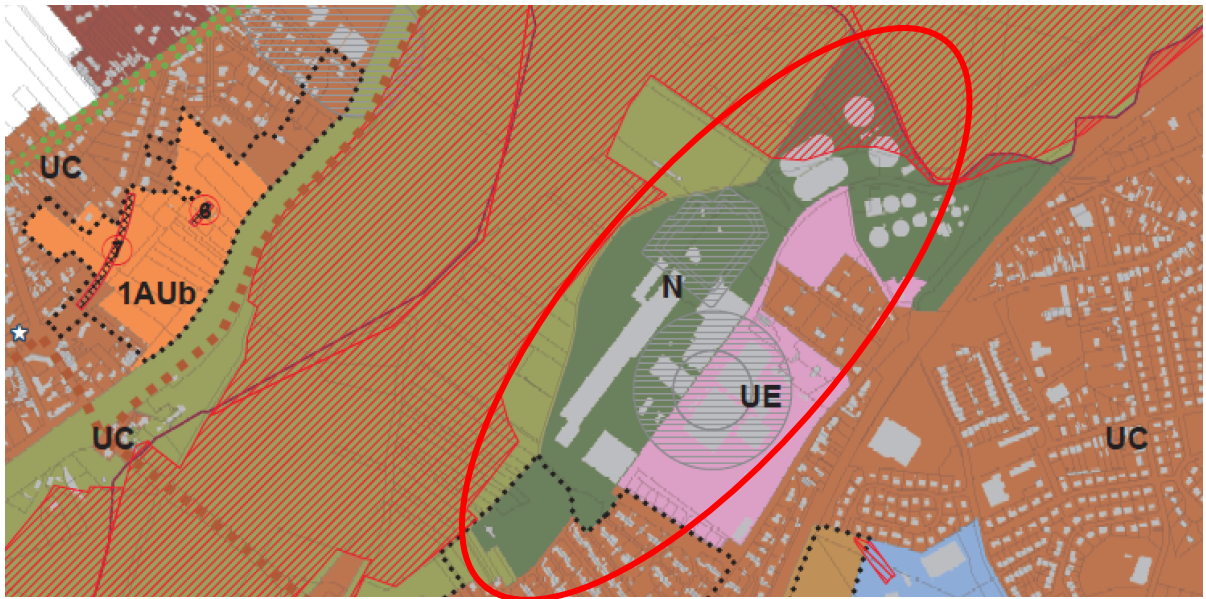
## Présentation des évolutions apportées au PLUi

### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

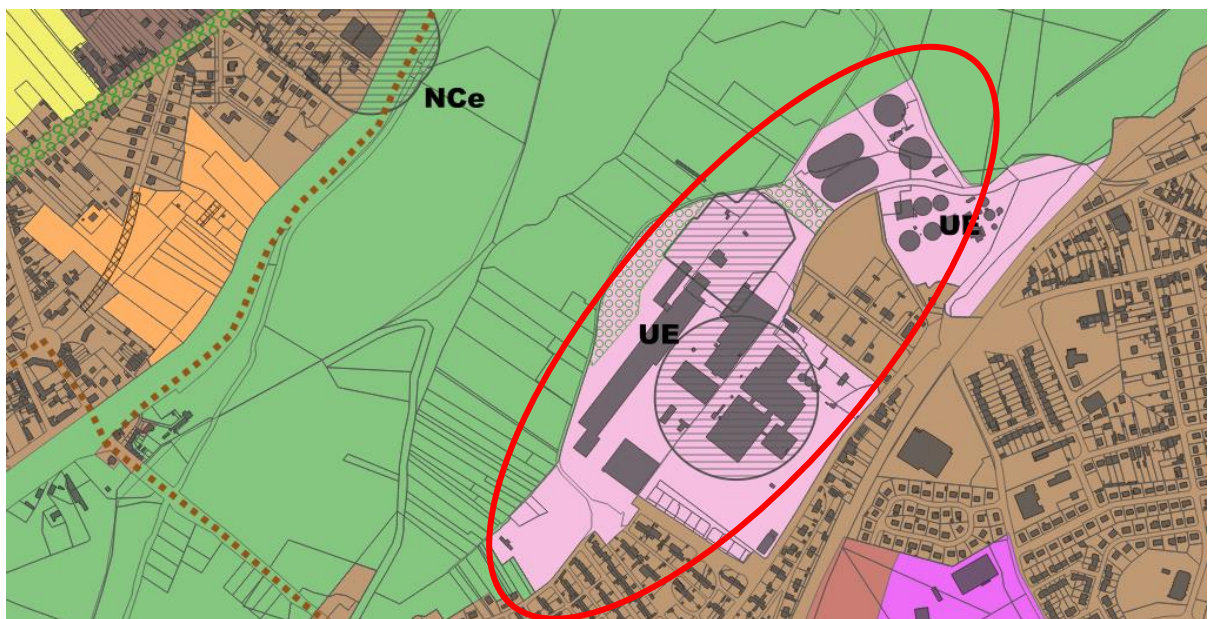
La révision porte sur la délimitation des limites de zone N et UE et la délimitation d'espaces boisés classés sur les parcelles de boisements existants en limite de zone Ouest.

Les autres éléments graphiques demeurent inchangés qu'ils soient repris ou non dans la représentation graphique ci-dessous.

#### Document graphique avant révision



#### Document graphique après révision



**DOCUMENT REGLEMENTAIRE DU PLUI**

- Ajout d'une prescription à l'article 2 de la zone UE

*Zone UE – Article 2 : Dans les secteurs reconnus « zone à dominante humide » : la fonctionnalité écologique des zones humides avérées doit être assurée.*

**RAPPORT DE PRESENTATION**

- Ajustement du tableau des zones

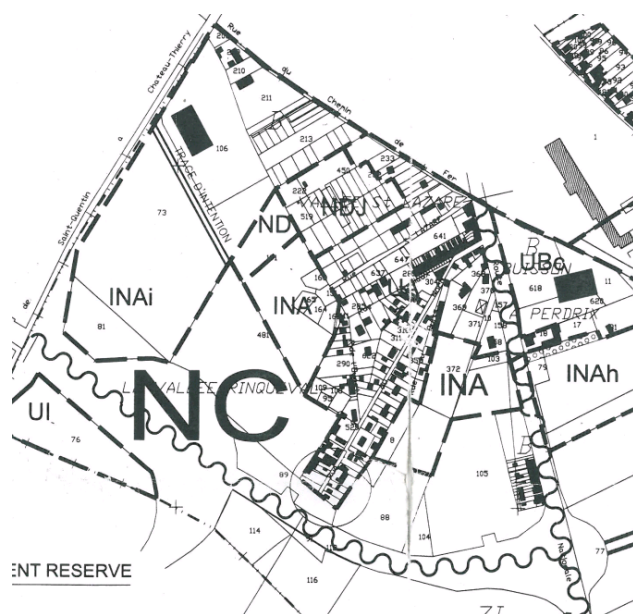
Zones	Variation des surfaces suite à la révision
<b>UE</b>	+ 26,5 ha
<b>N</b>	- 26,5 ha

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

## NEUVILLE-SAINT-AMAND – PONT DE GUISE

### Objectifs de la révision

- Des parties actuellement urbanisées occupées soit par des activités économiques (artisans garagistes, concessionnaires automobiles et matériel agricole, restaurants, ...) soit par des habitations sont concernées dans le PLUi 2014 par les dispositions de la zone NL.
- Le rapport de présentation du PLUi 2014 précise que la zone NL concerne « les sites d'équipements publics et d'intérêt collectif existants ou projetés prenant appui sur des caractéristiques naturelles existantes situées en ceinture du pôle aggloméré et des urbanisations des bourgs : jardins ouvriers, parc des Champs Elysées, espaces de loisirs en lisière des urbanisations, golf de Mesnil-Saint-Laurent, espaces naturels structurants » (cf.p.86 de la pièce 1-3 du PLUi 2014).
- Les dispositions règlementaires associées à cette zone ne permettent pas de gérer des secteurs urbanisés existants et l'évolution des constructions afférentes.
- Le secteur « Pont de Guise » est un secteur urbanisé présentant un tissu constitué. Dans le document d'urbanisme antérieur au PLUi 2014 (le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Neuville Saint Amand), ces espaces étaient concernés soit par les dispositions de la zone UA (partie Sud à vocation mixte) soit de la zone INAi (partie Nord à vocation économique). Seule le secteur de « cœur d'îlot » était, alors, identifié dans la cadre d'une zone NDJ.
- Il s'agit aujourd'hui de secteurs occupés par des espaces urbanisés recevant des tissus bâtis existants, desservis par les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif. Ces secteurs répondent aux caractéristiques de zones U telles que définies par le rapport de présentation du PLUi 2014.



Extrait du POS (antérieur au PLUi 2014)  
de Neuville Saint Amand

- **RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution du document d'urbanisme vise à reconnaître sur le plan réglementaire une situation de fait. L'identification de la zone NL sur ce secteur**

n'apparaît pas être édictée en réponse à des enjeux de préservation de la qualité des paysages, de la qualité environnementale ou de l'exposition à des risques ou nuisances. La révision n'entraîne donc aucun risque d'incidence prévisible notable négative.

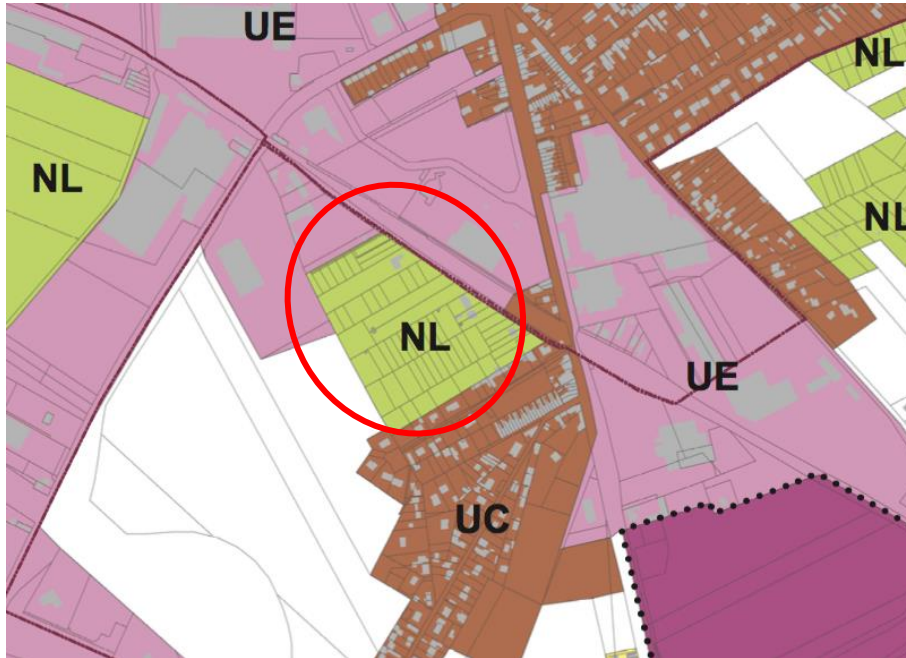
- L'objectif est de réduire l'emprise de la zone NL au profit du zone UE dans la partie Nord du secteur (occupée par des activités) et UC dans la partie Sud du secteur (occupée par des constructions d'habitation).

## Présentation des évolutions apportées au PLU

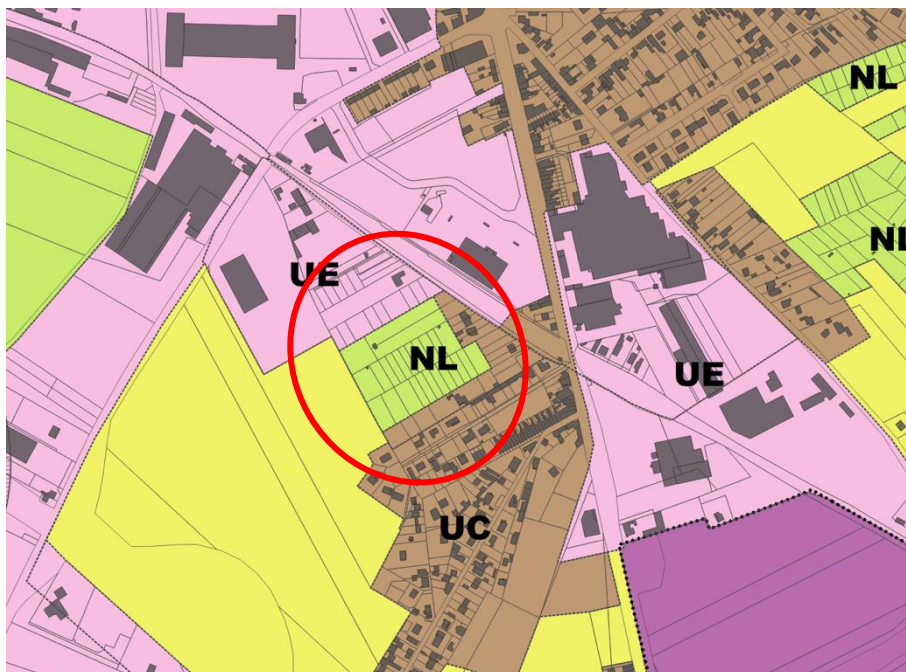
### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLU

#### Document graphique avant révision

La révision porte sur la délimitation des zones NL au bénéfice des zones UE et UC



#### Document graphique après révision



**RAPPORT DE PRESENTATION**

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la révision
<b>U</b>	+ 1,46 ha
<b>UE</b>	+ 1 ha
<b>N</b>	- 2,46 ha

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

# NEUVILLE SAINT AMAND – VALLEE DES BOURGUIGNONS ET STADE COLIGNY

## Objectifs de la révision

- Des parties actuellement urbanisées, occupées par des constructions à destination d'habitation, sont dans le PLUi 2014 concernés par les dispositions de la zone Ah.
- Le rapport de présentation du PLUi 2014 précise que la zone Ah concerne « *les parties de la zone agricole occupées par des bâtis existants étrangers à l'activité agricole devant rester circonscrits pour ne pas compromettre la valorisation des terres* » (cf.p.74 de la pièce 1-3 du PLUi 2014).
- Les dispositions règlementaires associées à la zone Ah ne permettent pas de gérer des secteurs urbanisés existants et l'évolution des constructions afférentes.
- Les secteurs « Vallée des Bourguignons » et « Stade Coligny » sont des secteurs urbanisés présentant un tissu constitué et équipés par les réseaux de desserte en eau potable et de collecte des eaux usées dans le cadre de l'assainissement collectif. Ces secteurs répondent aux caractéristiques de zones U.

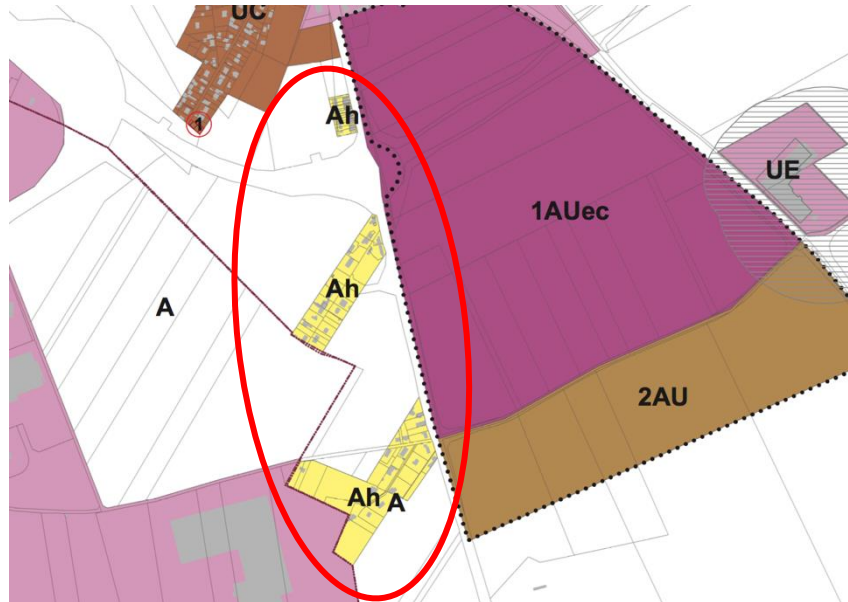
⇒ RAPPEL DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution du document d'urbanisme vise à reconnaître sur le plan règlementaire une situation de fait. L'identification de la zone NL sur ce secteur n'apparaît pas être édictée en réponse à des enjeux de préservation de la qualité des paysages, de la qualité environnementale ou de l'exposition à des risques ou nuisances. La révision n'entraîne donc aucun risque d'incidence prévisible notable négative.

- L'objectif est de substituer les dispositions de la zone Ah sur les secteurs concernés par les dispositions de la zone U.

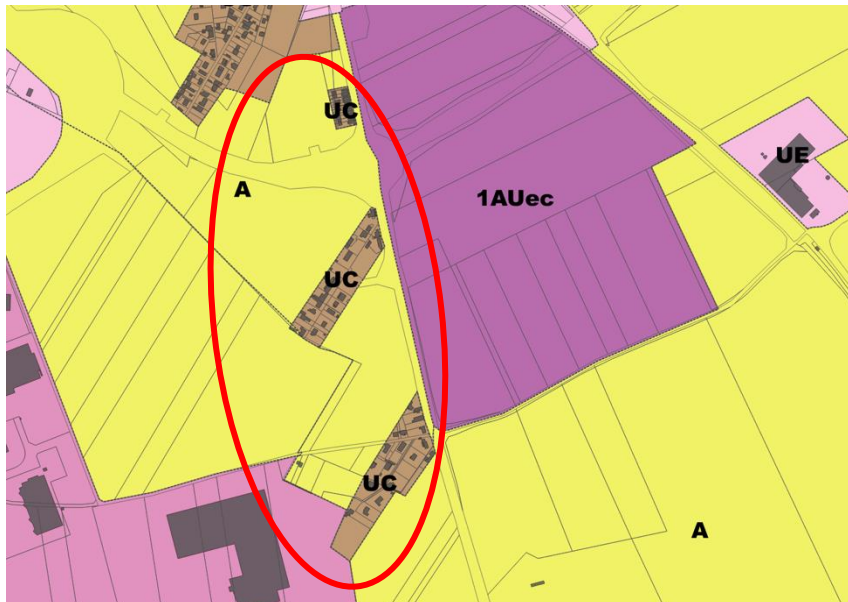
**DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUI**

La révision porte sur la délimitation des zones Ah au bénéfice de zone Uc.

*Document graphique avant révision*



*Document graphique après révision*





**RAPPORT DE PRESENTATION**

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la révision
<b>U</b>	+ 4,6 ha
<b>A</b>	- 4,6 ha

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

## CONTESCOURT

### Objectifs de la révision

- Un secteur jouxtant la zone U dans la partie Nord-Est est concerné par les dispositions de la zone A alors qu'il s'agit de terrains non cultivés.
- Le rapport de présentation du PLUi 2014 précise que la zone A vise les « espaces ayant une fonction exclusivement agricole répondant à une volonté de pérennisation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et du maintien de la continuité des terres cultivés » (cf. p.72 de la pièce 1-3 du PLUi 2014).
- Le secteur concerné prend place au sein de l'enveloppe urbaine future du village au regard de la zone AU définie et est desservi par les réseaux de desserte en eau potable et de collecte des eaux usées de l'assainissement collectif

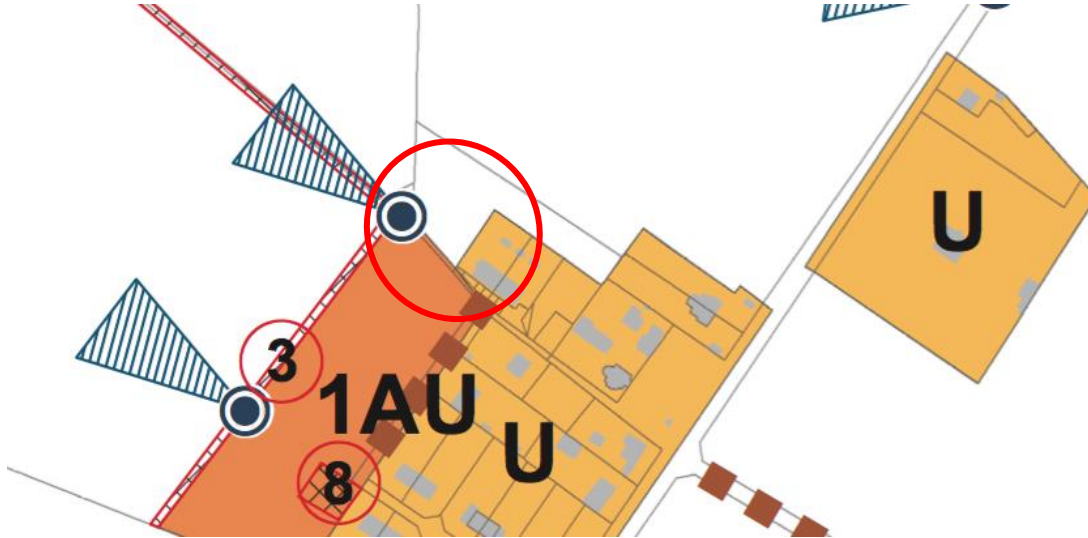
⇒ RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution du document d'urbanisme vise l'extension de la zone urbaine sur des espaces actuellement occupé par des terrains cultivés. Malgré une incidence prévisible à l'intégrité des espaces cultivés existants, les prélèvements fonciers inhérents demeurent mesurés. Il s'agit par ailleurs de milieux « ordinaires » cultivés ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance particulière au regard de leur qualité environnementale. Cette évolution prend place dans le cadre d'une évolution globale du document d'urbanisme qui conforte l'orientation majeure du PLUi 2014 de réduction de la consommation d'espaces agricoles.

- L'objectif de la révision est d'étendre la zone U afin d'intégrer les secteurs artificialisés non cultivés et prenant place au sein de l'enveloppe urbaine à terme du village.

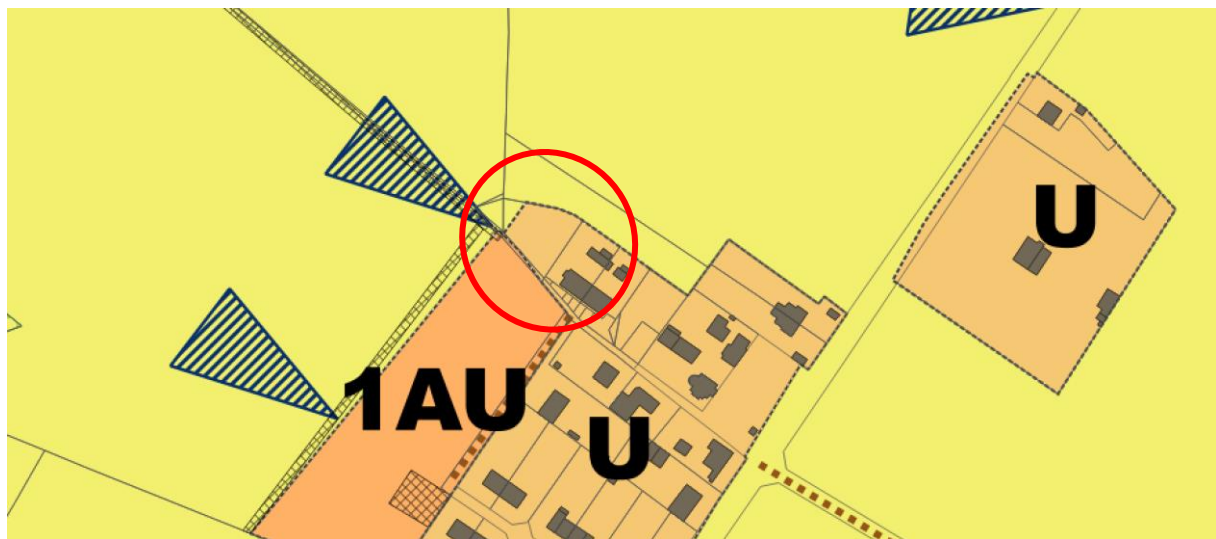
## Présentation des évolutions apportées au PLUi

### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



**RAPPORT DE PRESENTATION**

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la révision
<b>U</b>	+ 0,07 ha
<b>A</b>	- 0,07 ha

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

## LESDINS – PETIT LESDINS / RUE D'Auvergne

### Objectifs de la révision

- Des constructions existantes à usage d'habitation sont actuellement intégrées à la zone A alors qu'elles n'ont aucune vocation agricole.
- Ces constructions sont à proximité d'espaces à vocation économique. Elles s'inscrivent dans les espaces bordiers du canal de Saint-Quentin qui bénéficient de dispositions visant à préserver leurs qualités naturelles (zone Nce du PLUi).
- Aussi, le secteur dans lequel prennent place les constructions n'est pas destiné à constituer un secteur de développement urbain.
- Tenant compte du caractère végétalisé dans lequel prennent place ces constructions et de leur vocation non-agricole, il convient d'ajuster les dispositions réglementaires actuelle (A) en faveur d'un dispositif adapté reconnaissant leur vocation non agricole et la proximité avec des espaces naturels.

⇒ RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : Si le secteur concerné prend place à proximité d'espaces naturels participant au fonctionnement écologique du territoire intercommunal, il ne revêt pas de valeur environnementale spécifique.

- L'objectif de la révision est de redéfinir la délimitation de la zone A au profit de la délimitation d'un secteur de la zone Nh.

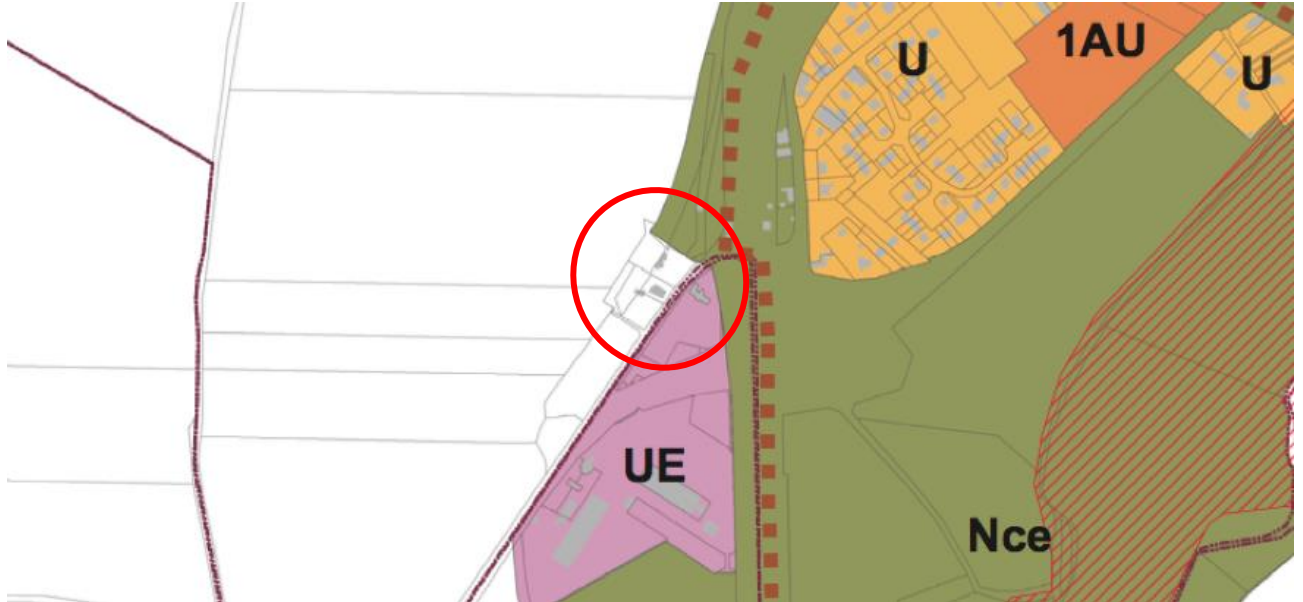


## Présentation des évolutions apportées au PLUi

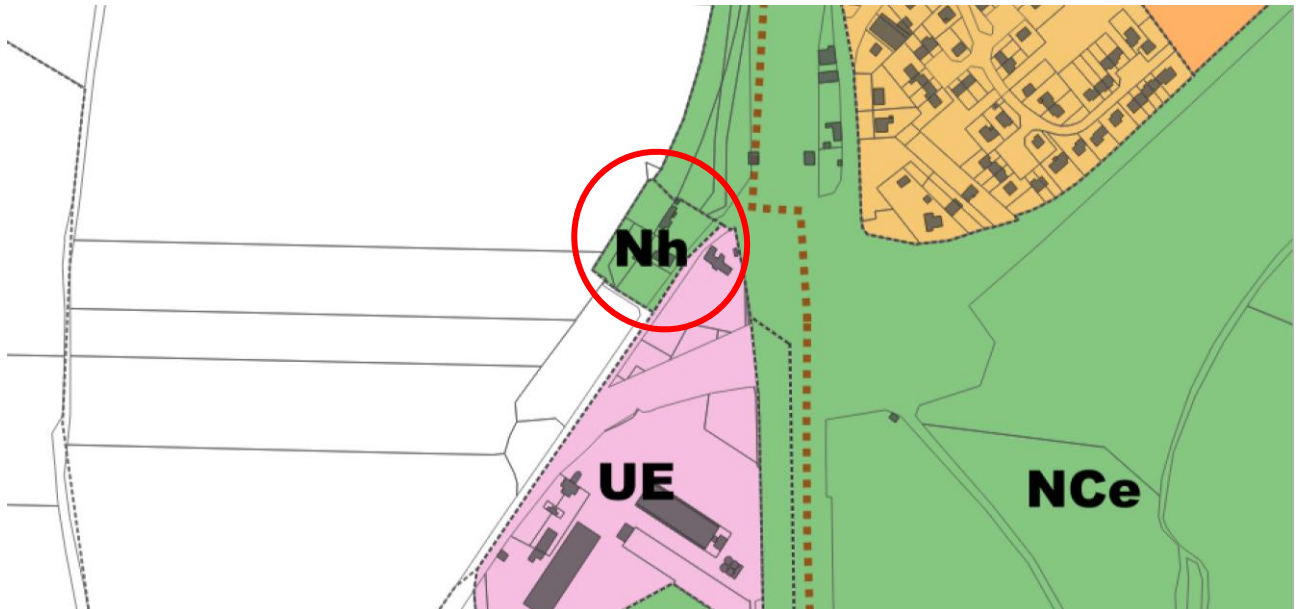
### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

La révision porte sur la délimitation d'un secteur Nh au lieu d'une zone A.

*Document graphique avant révision*



*Document graphique après révision*



**RAPPORT DE PRESENTATION**

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la révision
<b>A</b>	- 0,5 ha
<b>N</b>	+ 0,5 ha

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

## MESNIL-SAINT-LAURENT – RUE DU CHEVAL BLANC

### Objectifs de la révision

- La commune de Mesnil-Saint-Laurent envisage la réalisation d'un nouvel équipement public communal socioculturel. L'équipement générateur de nuisance sonore nécessite d'être localisé à distance des secteurs résidentiels afin de préserver la qualité de vie des habitants.
- La municipalité envisage la réalisation de cet équipement au Nord du village, en sortie, le long de la rue du Cheval Blanc. Sur un terrain dont elle a fait l'acquisition et qui n'a pas de vocation agricole.
- Ce secteur actuellement situé en zone agricole nécessite d'évoluer au bénéfice d'un secteur urbanisable.

⇒ RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution du document d'urbanisme vise l'extension de la zone urbaine sur des espaces actuellement occupés par des terrains cultivés. Malgré une incidence prévisible à l'intégrité des espaces cultivés existants, les prélèvements fonciers inhérents demeurent mesurés. Il s'agit par ailleurs de milieux « ordinaires » cultivés ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance particulière au regard de leur qualité environnementale. Cette évolution prend place dans le cadre d'une évolution globale du document d'urbanisme qui conforte l'orientation majeure du PLUi 2014 de réduction de la consommation d'espaces agricoles.

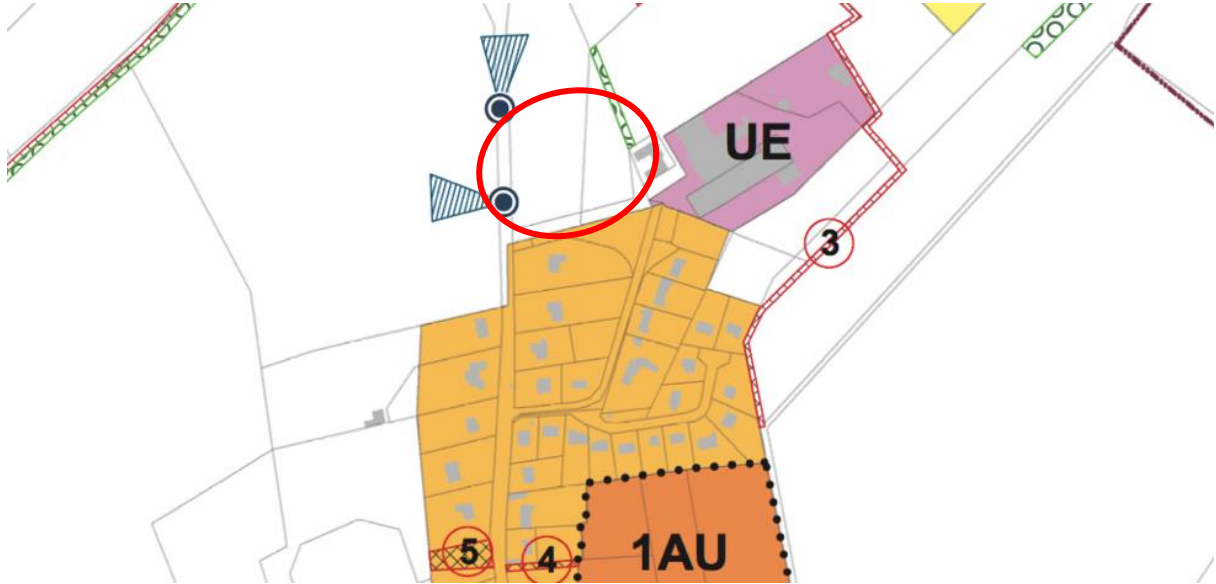


## Présentation des évolutions apportées au PLUi

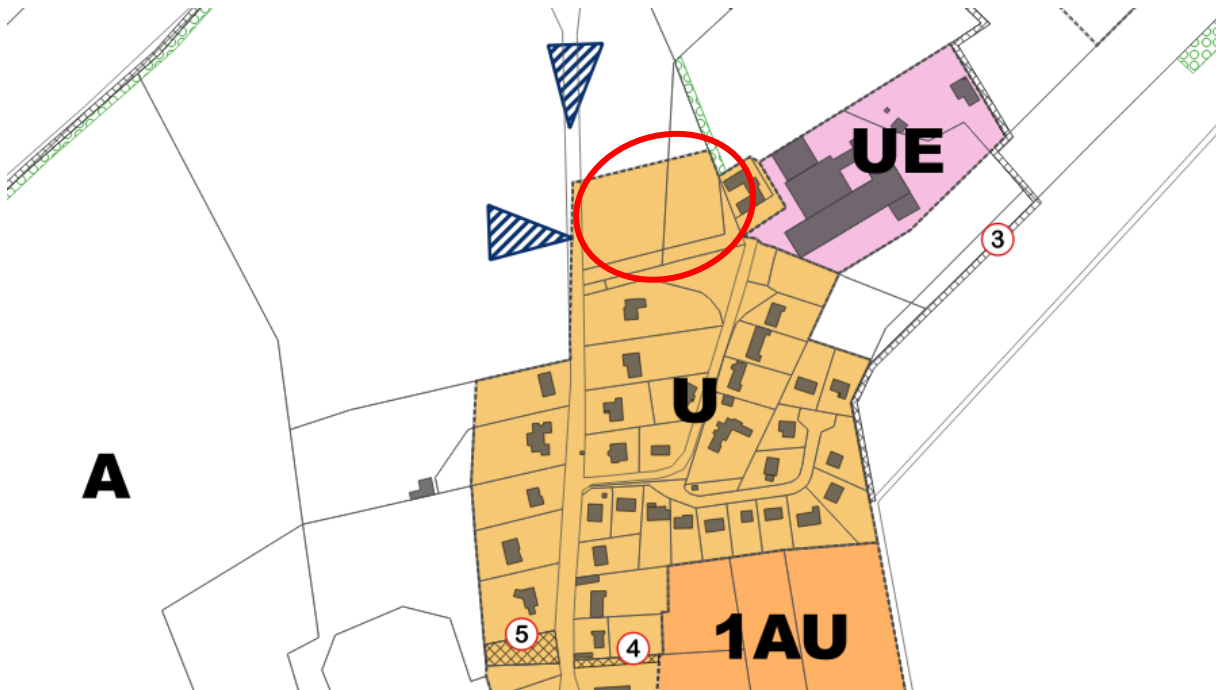
### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

La révision porte sur la délimitation l'extension de la zone U sur des secteurs identifiés en zone A dans le PLUi 2014.

*Document graphique avant révision*



*Document graphique après révision*



**RAPPORT DE PRESENTATION**

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la révision
<b>U</b>	+ 0,55 ha
<b>A</b>	- 0,55 ha

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

## SAINT-QUENTIN – EXTENSION DU CIMETIERE

### Objectifs de la révision

- Suite à l'acquisition par la collectivité de l'emplacement n°15 (supprimé lors de la modification n°1 approuvée le 23/11/2015) destiné à l'agrandissement du cimetière de la Tombelle, il est nécessaire de mettre en cohérence le dispositif réglementaire qui concerne le secteur.



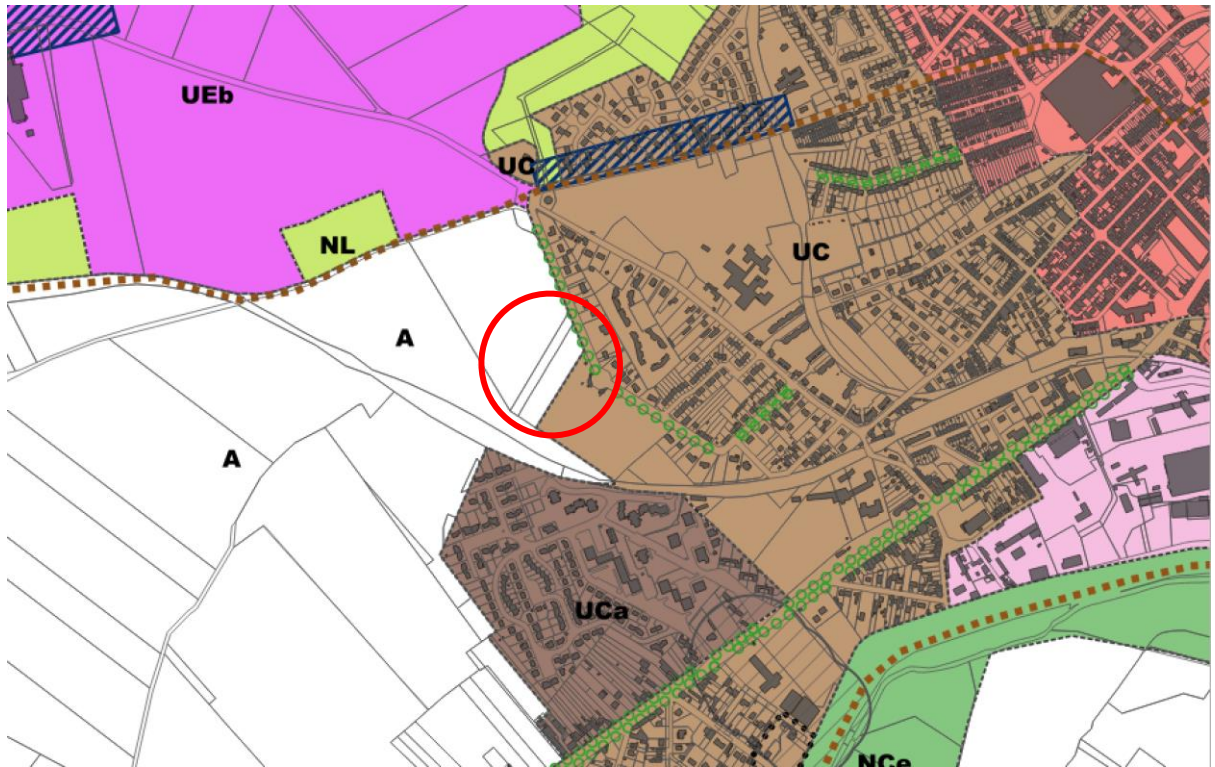
⇒ RAPPEL DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution du document d'urbanisme ne comporte pas de risque d'incidence négative prévisible sur l'environnement. L'espace concerné par l'extension de la zone UC est un espace à vocation agricole sans valeur biologique reconnue.

- L'objet de la révision est d'étendre la zone UC au détriment de la zone A.

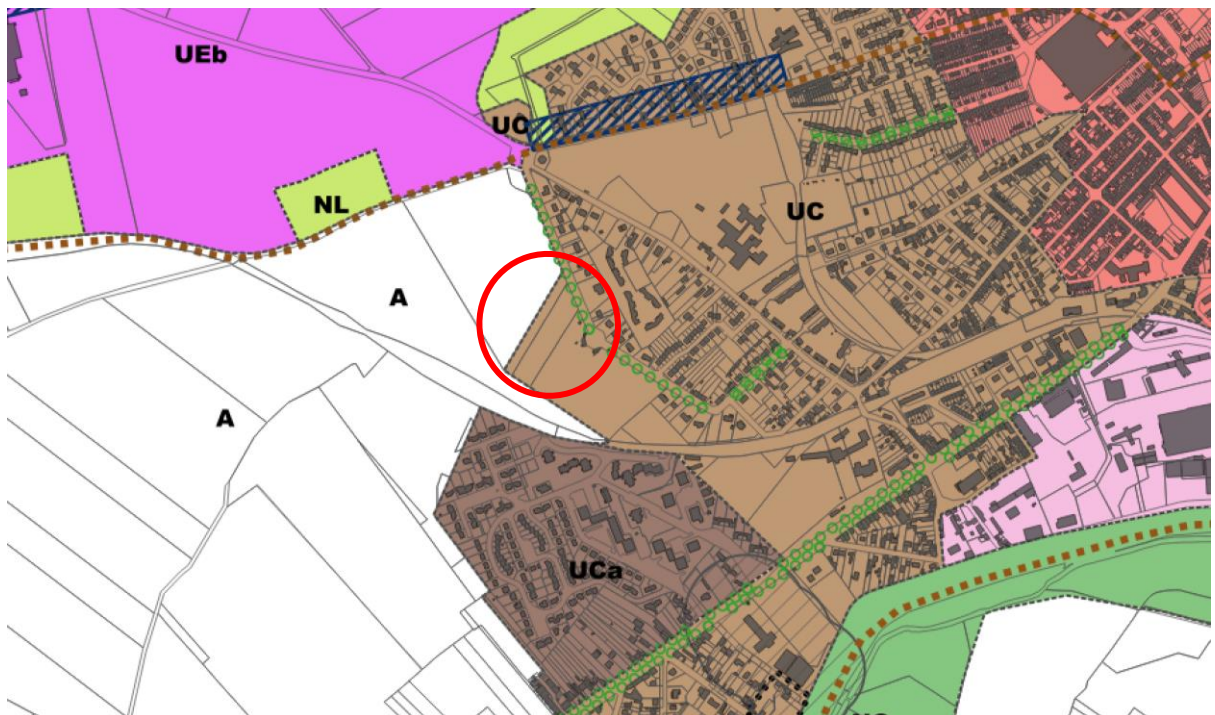
## Présentation des évolutions apportées au PLUi

### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

*Document graphique avant révision*



*Document graphique révisé*



**RAPPORT DE PRESENTATION**

- Ajustement du tableau des zones

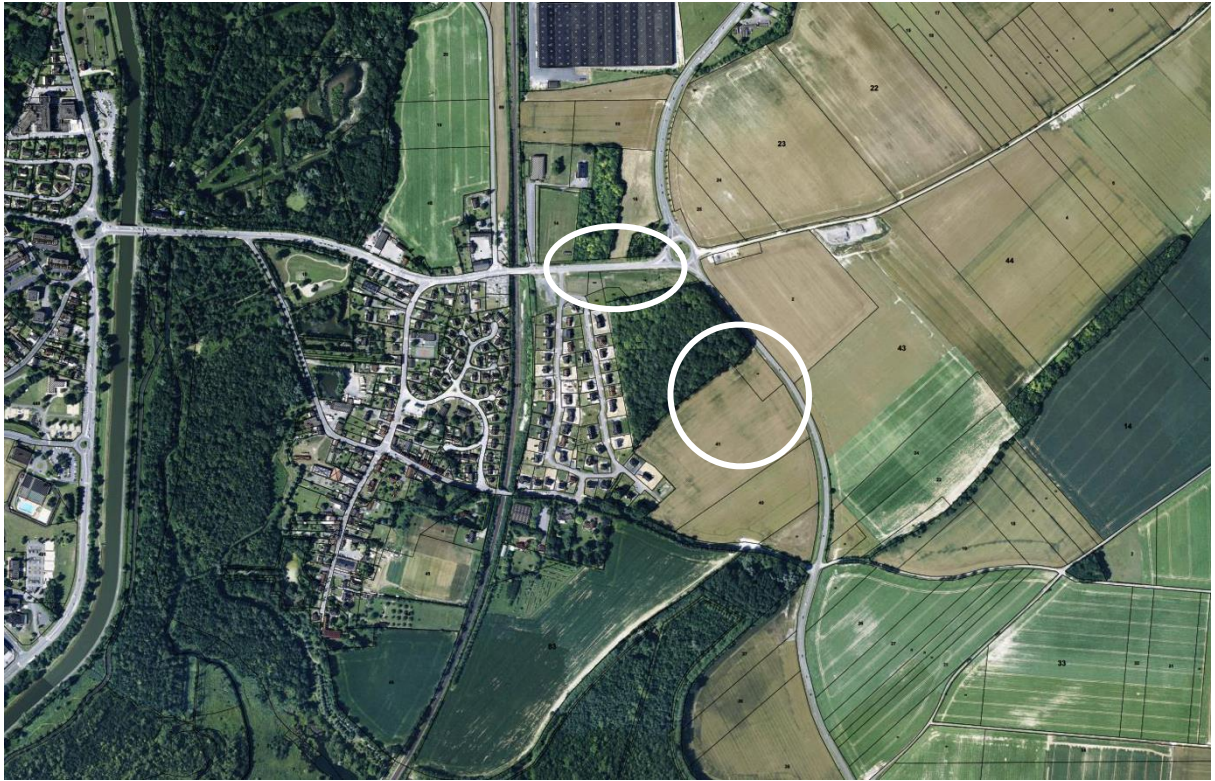
Zones	Variation des surfaces suite à la révision
<b>UC</b>	+ 0,3 ha
<b>A</b>	- 0,3 ha

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

## ROUVROY – SECTEUR ROUVROY EST ET ENTREE DE VILLE

### Objectifs de la révision

- La révision vise deux évolutions du document d'urbanisme en cours, qui visent l'entrée de village et les franges urbaines Est.
  
- Concernant l'entrée Nord
  - Il s'agit d'étendre la zone NL sur un secteur actuellement concerné par les dispositions de la zone A alors qu'il ne s'agit pas d'un espace à vocation agricole.
  - En effet, parallèlement à la réalisation de l'opération résidentielle située au Sud de la RD 300 / avenue Eric Jaulmes qui marque l'entrée dans le village (opération allée des Piverts / allée des Coquelicots) l'ensemble de l'entrée de village a fait l'objet d'une requalification paysagère.
  - En application des dispositions du PLUi qui identifie sur ce secteur un « cône de vue », l'objectif de la révision est d'affirmer le caractère naturel de l'entrée de ville et de préserver le cône de vue vers la vallée.
  
- Concernant le secteur de développement urbain programmé par le PLUi à l'Est du village est délimité par la RD 300 à l'Est et adossé à un espace boisé au Nord.
  - La délimitation de la zone dégage dans la partie Nord-Est un secteur faisant l'objet des dispositions relatives à la zone A sans qu'aucune justification apparente ne soit apportée dans le rapport de présentation.
  - Ce découpage nuit à l'opérationnalité du projet de développement urbain et à la réalisation des objectifs de développement résidentiel de l'agglomération.

*Localisation des secteurs faisant l'objet de la révision*

⇒ RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution du document d'urbanisme ne comporte pas de risque d'incidence négative prévisible sur l'environnement. L'évolution liée au cône de vue à l'entrée Nord sur la RD300 / avenue Eric Jaulmes ne concerne pas des espaces cultivés, elle ne comporte donc aucune incidence sur les espaces agricoles. Les risques d'atteinte paysagère éventuellement associés à l'extension de la zone AU en limite de la route départementale seront maîtrisés par les orientations de l'OAP qui comportent des objectifs de traitement et d'insertion paysagère des futures franges urbaines. Par ailleurs, l'espace concerné par l'extension de la zone AU est un espace à vocation agricole sans valeur biologique reconnue.

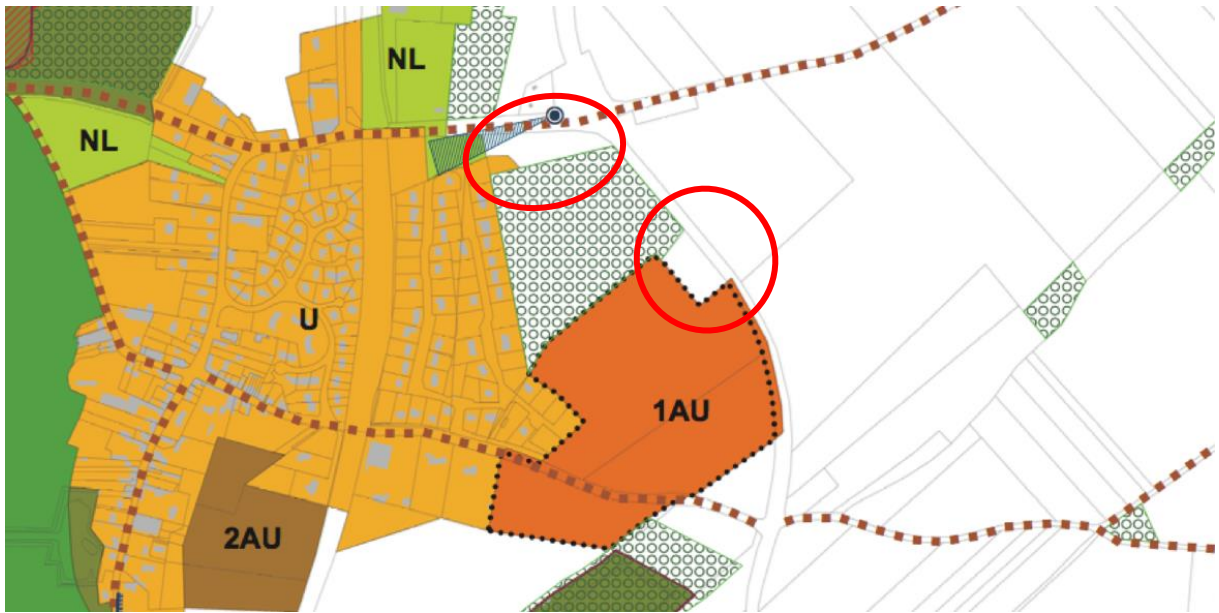
- L'objet de la révision est de re-délimiter la zone AU au droit de l'espace boisé et de créer une zone NL en entrée Est du village.

## Présentation des évolutions apportées au PLUi

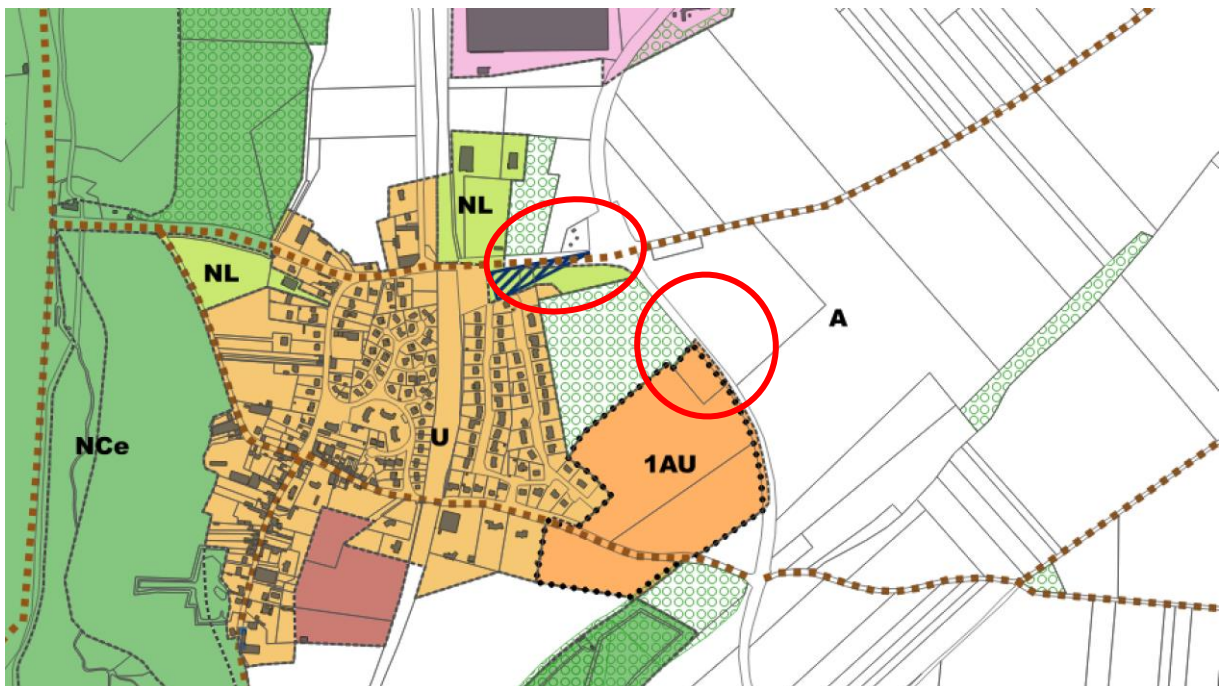
### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

La révision porte sur la délimitation l'extension de la zone 1AU sur des secteurs identifiés en zone A dans le PLUi 2014.

*Document graphique avant révision*



*Document graphique après révision*

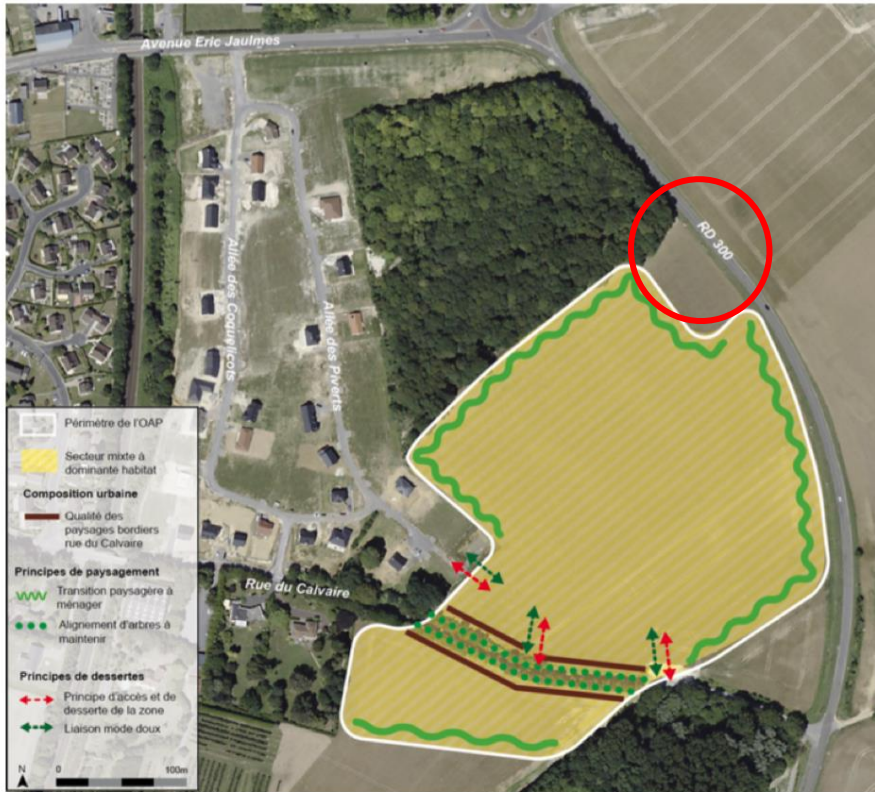




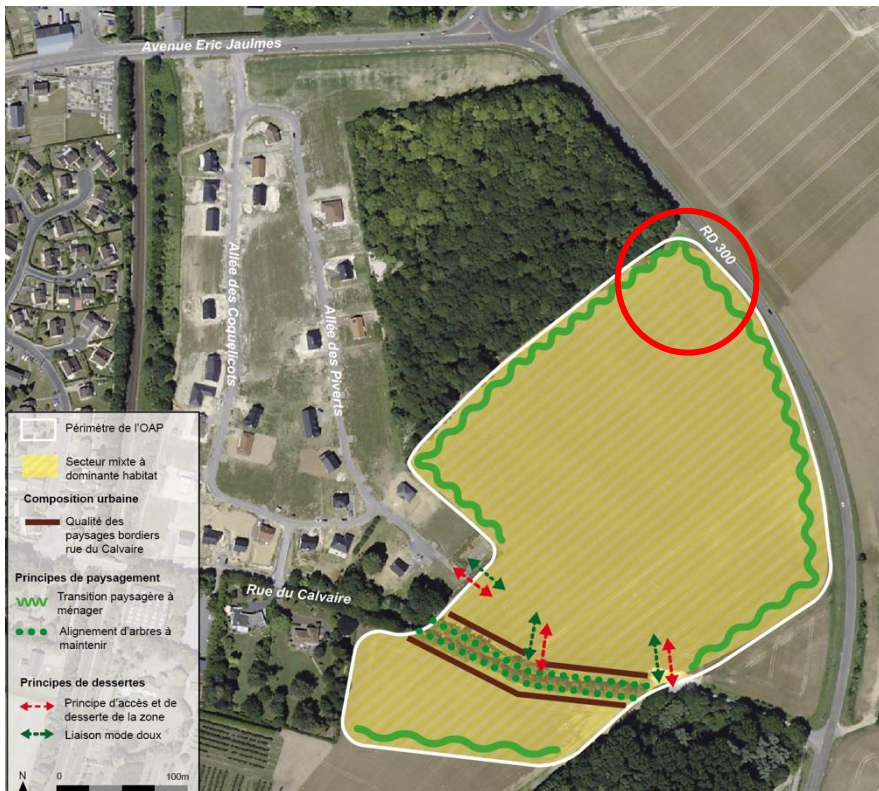
**ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

*OAP avant révision*

**OAP ROUVROY - EST**



*OAP après révision*



**RAPPORT DE PRESENTATION**

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la révision
<b>1AU</b>	+ 0,5 ha
<b>A</b>	- 1,06 ha
<b>N</b>	+ 0,56 ha

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

## HOMBLIERES – RUE PAUL DUVERGET – DELIMITATION ZONE NH

### Objectifs de la révision

- La zone A vise les secteurs du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles – cf p.70 de la pièce 1-3 du PLUi 2014.
- Il apparaît, sur la commune de Homblières, que certaines parties du territoire non concernées par des enjeux de protection des activités agricoles sont visés par de telles dispositions. Les parties situées sur les franges Nord-Est du village correspondant à des espaces de jardins attenants à des constructions d'habitations implantées le long de la rue de Paul Duverget.
- Il convient d'assurer l'adéquation des dispositions règlementaires du PLUi avec la réalité de terrain, en permettant une gestion adaptée des franges villageoises de jardins.
- Afin d'assurer le maintien de la qualité paysagère arborée de la limite villageoise, la révision intègre également la délimitation d'un alignement arboré protégé au titre de l'article L.123-1-5-7° (transposé à l'article L.151-19 depuis le 28/12/2015) sur la limite entre des espaces de jardins avec les espaces agricoles.



- RAPPEL DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : les espaces visés par l'évolution du document d'urbanisme ne présentent pas de sensibilité environnementale majeure. Il s'agit de milieux anthropisés correspondant à des jardins privés attenants aux constructions. Certains comprennent des constructions annexes aux habitations existantes. Les dispositions de la zone Nh permettent de conserver le caractère naturel des parties concernées tout en autorisant les installations et constructions de faible emprise

(extension et annexes). Ces dispositions sont associées à l'identification d'alignements arborés de fond de parcelle qui permettent d'assurer l'intégration paysagère et environnementale.

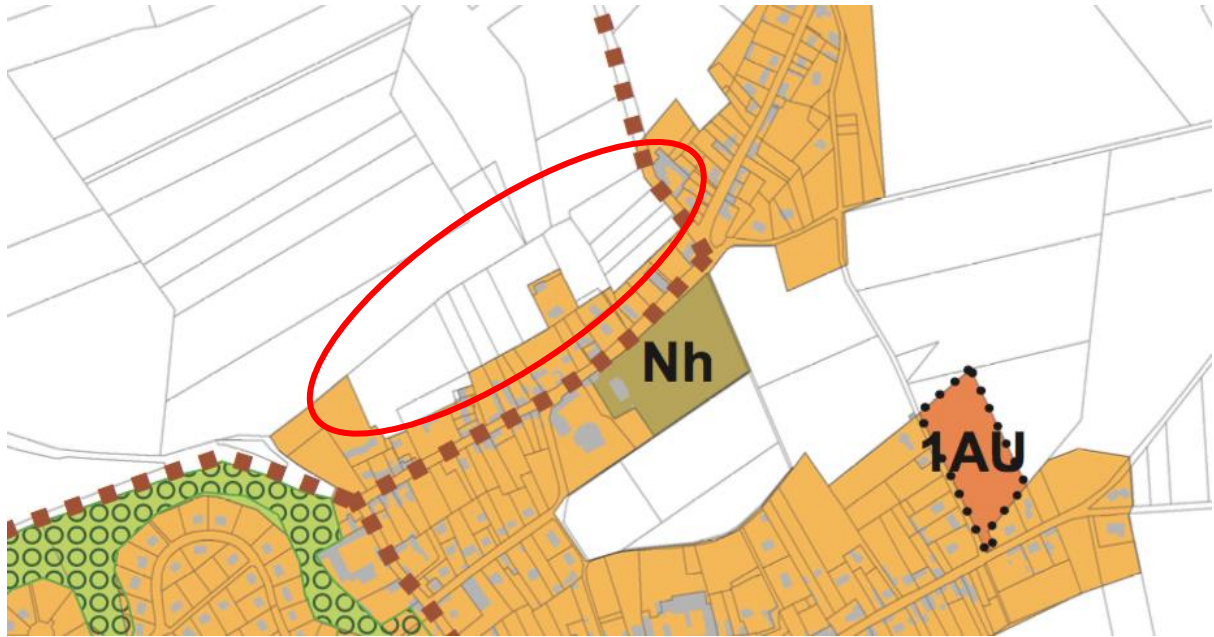
- L'objet de la révision est la délimitation d'un secteur Nh au détriment de la zone A.

## Présentation des évolutions apportées au PLUi

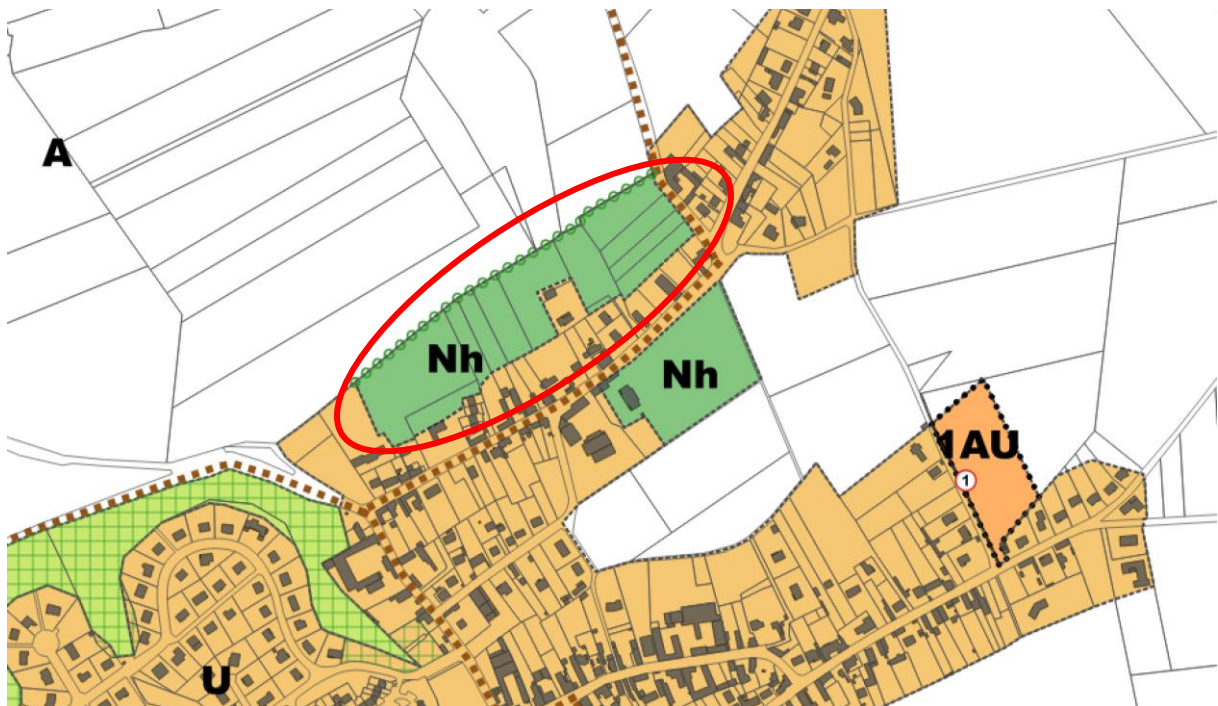
### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

La révision porte sur la délimitation d'une zone Nh sur des secteurs identifiés en zone A dans le PLUi 2014.

*Document graphique avant révision*



*Document graphique après révision*



**RAPPORT DE PRESENTATION**

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la révision
<b>A</b>	- 3,27 ha
<b>N</b>	+ 3,27 ha

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

## ZONE N<sub>H</sub> – REGLEMENTATION DE LA CREATION DE PISCINES

REFERENCE DE LA REGLE OU DU DOCUMENT	TEXTE DE LA REGLE	MOTIF DE LA PROPOSITION OU PROBLEME RENCONTRE	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Article N2	<p>De plus, en secteur « N<sub>H</sub> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le changement de destination des constructions existantes à condition que cette évolution soit effectuée au profit d'une destination d'habitat, de commerce, d'artisanat, d'entrepôt, de bureau, d'hôtel ou d'équipement.</li> <li>- L'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU à condition de ne pas augmenter de plus de 25% au cours de la période d'application du présent PLU l'emprise au sol de la construction initiale à extension.</li> <li>- La construction d'annexes aux constructions principales à condition que leur emprise au sol soit inférieure à 35 m<sup>2</sup>, à raison d'une construction au cours de la période d'application du présent PLU.</li> </ul>	<p>Il s'agit de prévoir la création de piscines associées à des constructions à usage d'habitation existantes.</p> <p>Cette évolution règlementaire s'inscrit dans le respect de l'esprit de la zone N<sub>H</sub> définie par le rapport de présentation du PLUi de la façon suivante : « <i>Partie de la zone naturelle accueillant des constructions présentant un caractère patrimonial : vastes propriétés d'agrément aménagés dans le Val de Somme ou sur le plateau cultivé au contact immédiat des villages et des bourgs</i> ».</p> <p>La définition des conditions d'implantation en compatibilité avec les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme permet d'assurer la maîtrise des risques d'incidences négatives prévisibles sur l'environnement et notamment sur la qualité paysagère des sites.</p>	<p>De plus, en secteur « N<sub>H</sub> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le changement de destination des constructions existantes à condition que cette évolution soit effectuée au profit d'une destination d'habitat, de commerce, d'artisanat, d'entrepôt, de bureau, d'hôtel ou d'équipement.</li> <li>- L'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU à condition de ne pas augmenter de plus de 25% au cours de la période d'application du présent PLU l'emprise au sol de la construction initiale à extension.</li> <li>- La construction d'annexes aux constructions principales à condition que leur emprise au sol soit inférieure à 35 m<sup>2</sup>, à raison d'une construction au cours de la période d'application du présent PLU.</li> <li>- La création de piscines à condition qu'elle soit, non couverte, située sur l'emprise foncière d'une construction à usage d'habitation et à moins de 60 mètres de celle-ci, que l'emprise au sol soit inférieure à 60 m<sup>2</sup> et que son intégration environnementale et paysagère soit assurée par une végétalisation des abords.</li> </ul>

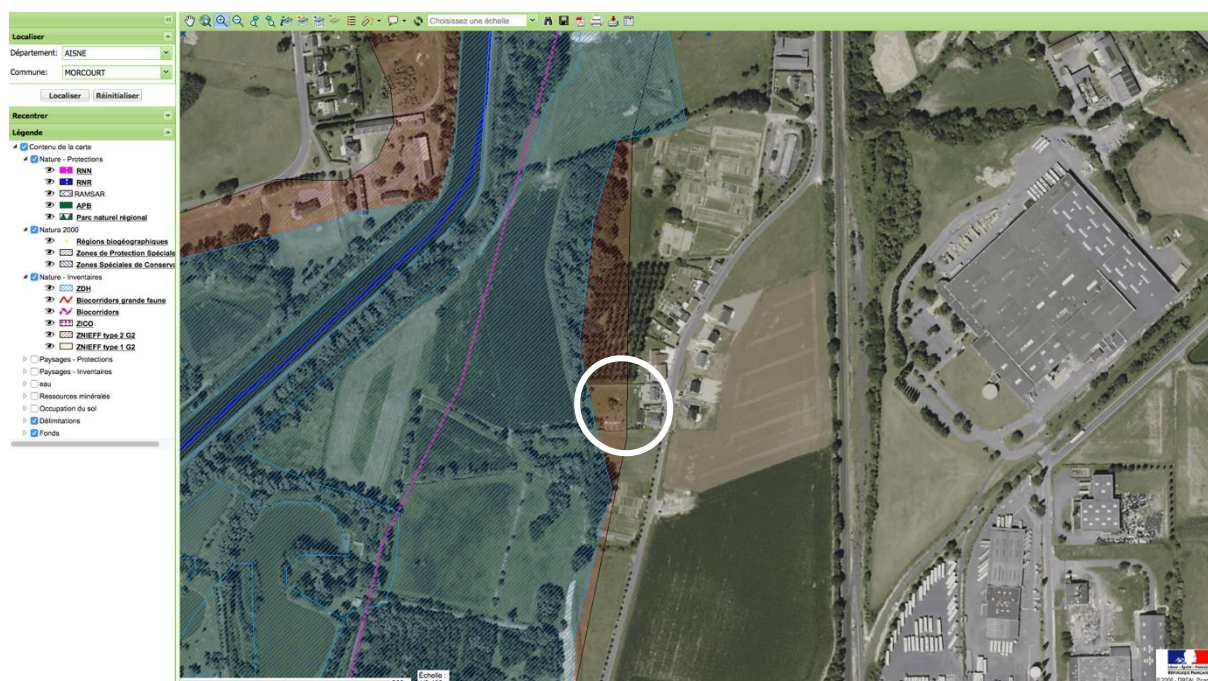
⇒ RAPPEL DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution des dispositions règlementaires du PLUi n'induisent pas de risques d'incidences négatives prévisibles pour l'environnement. De façon complémentaire, et afin de maîtriser les risques d'incidences, la révision du PLUi comprend la délimitation d'une bande d'espace boisé classé (EBC) en limite de la nouvelle zone N<sub>H</sub> et de la zone A.

## MORCOURT – LE NOUVEAU MONDE

### Objectifs de la révision

- La zone Nce correspond aux espaces naturels reconnus et identifiés pour leur valeur écologique. Il s'agit, selon le rapport de présentation du PLUi approuvé le 17 février 2014, d'une zone naturelle d'intérêt écologique du Val de Somme, présentant tour à tour des séquences en milieu urbain, péri-urbain et rural, concernée par des inventaires de qualité écologique et une reconnaissance naturelle patrimoniale (ZNIEFF de type 1 (...), ZNIEFF de type 2 (...), Site inscrit (...), Espace Naturel sensible (...).
- Une partie des secteurs inclus dans la zone Nce situés sur la commune de Morcourt le long de la rue du Nouveau Monde, ne sont concernés par aucune de ces dispositions. Ils correspondent à des jardins privatifs attenants à des constructions d'habitation.
- La délimitation entre les zones U et Nce semblent à certains endroits ne répondre à aucune logique évidente. Le rapport de présentation ne fournit pas les éléments permettant d'apprécier la justification de la délimitation en question.
- Il convient dès lors de mettre en adéquation les dispositions règlementaires à la réalité de terrain et d'usage des sols en procédant à la re-délimitation des zones U et Nce.

Délimitation des secteurs d'inventaires environnementaux - Extrait du site <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map#>



- RAPPEL DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : les espaces visés par l'évolution du document d'urbanisme ne présentent pas de sensibilité environnementale majeure. Il s'agit de milieux anthropisés correspondant à des jardins privés attenants aux constructions.



- L'objet de la révision est la délimitation d'un secteur Nh au détriment de la zone A.

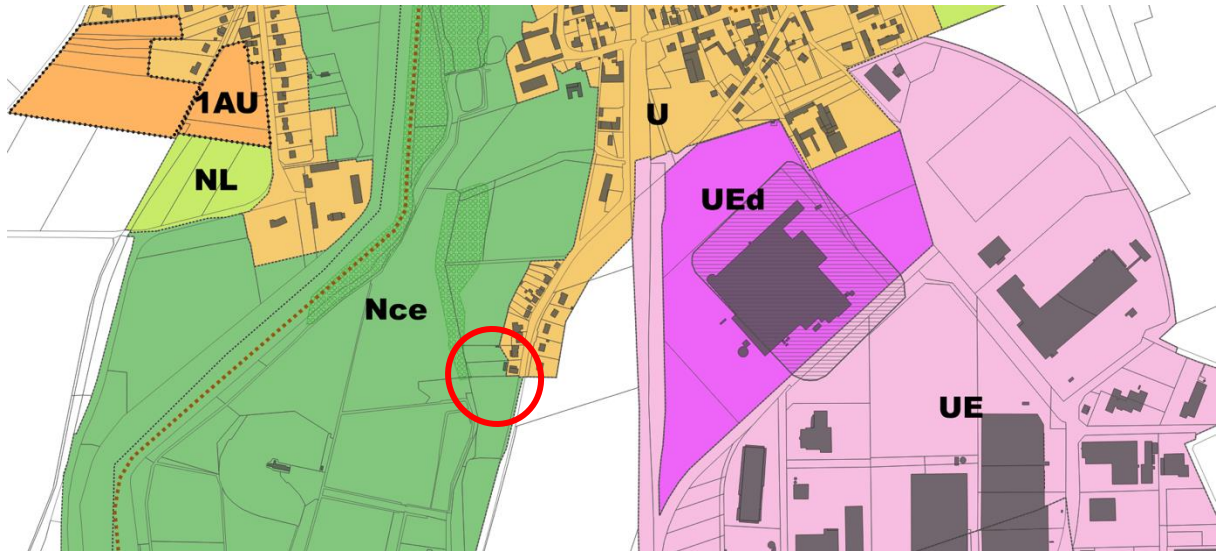
## Présentation des évolutions apportées au PLUi

### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

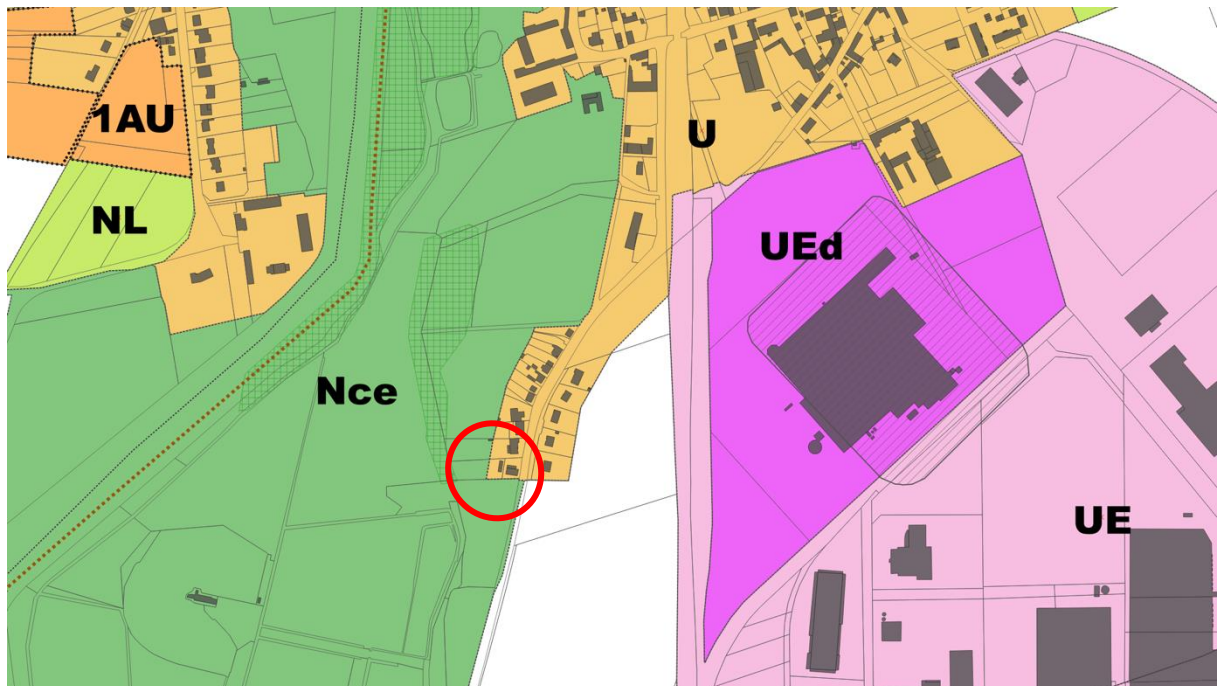
La révision simplifiée porte sur la délimitation des zones U et Nce.

Les autres éléments graphiques demeurent inchangés qu'ils soient repris ou non dans la représentation graphique ci-dessous.

#### Document graphique avant révision



#### Document graphique après révision



**RAPPORT DE PRESENTATION**

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la révision
<b>U</b>	+ 0,05 ha
<b>N</b>	- 0,05 ha

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

## HARLY, HOMBLIERES ET MESNIL SAINT LAURENT – ZONES NP ET UEP

### Objectifs de la révision

- Prise en compte du périmètre de protection de captage ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique datée du 24 juin 2016.

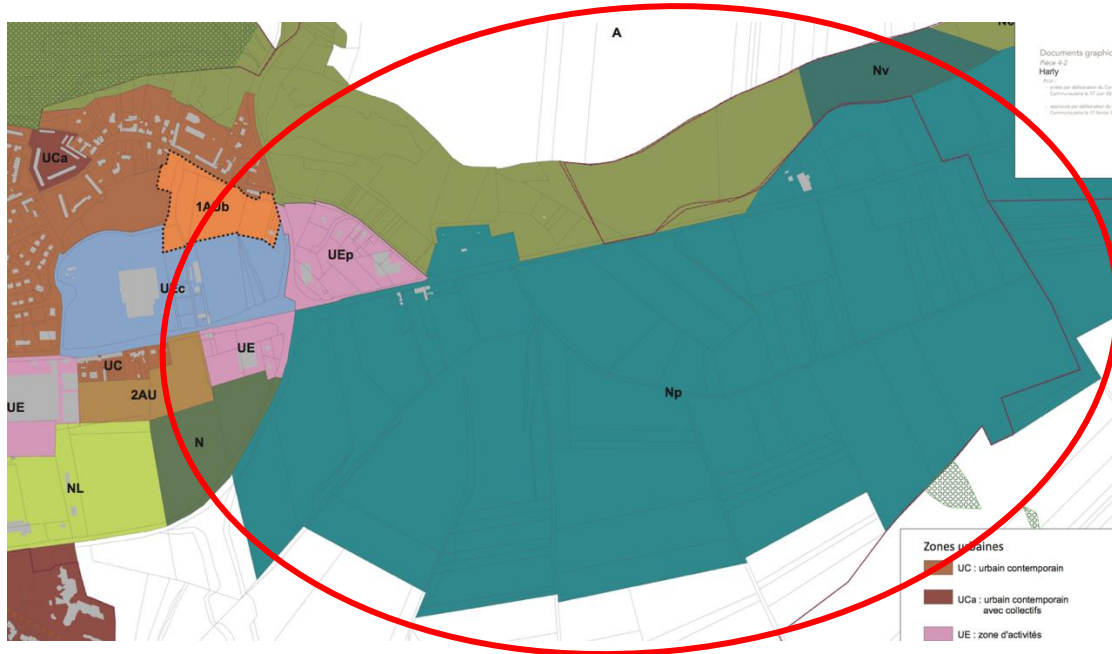
⇒ RAPPEL DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution des dispositions réglementaires du PLUi est sans incidence sur l'environnement. Elle consiste uniquement en l'actualisation des dispositions du PLUi par rapport à une servitude d'utilité publique qui assure la protection de la ressource en eau potable en s'imposant aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

## Présentation des évolutions apportées au PLUi

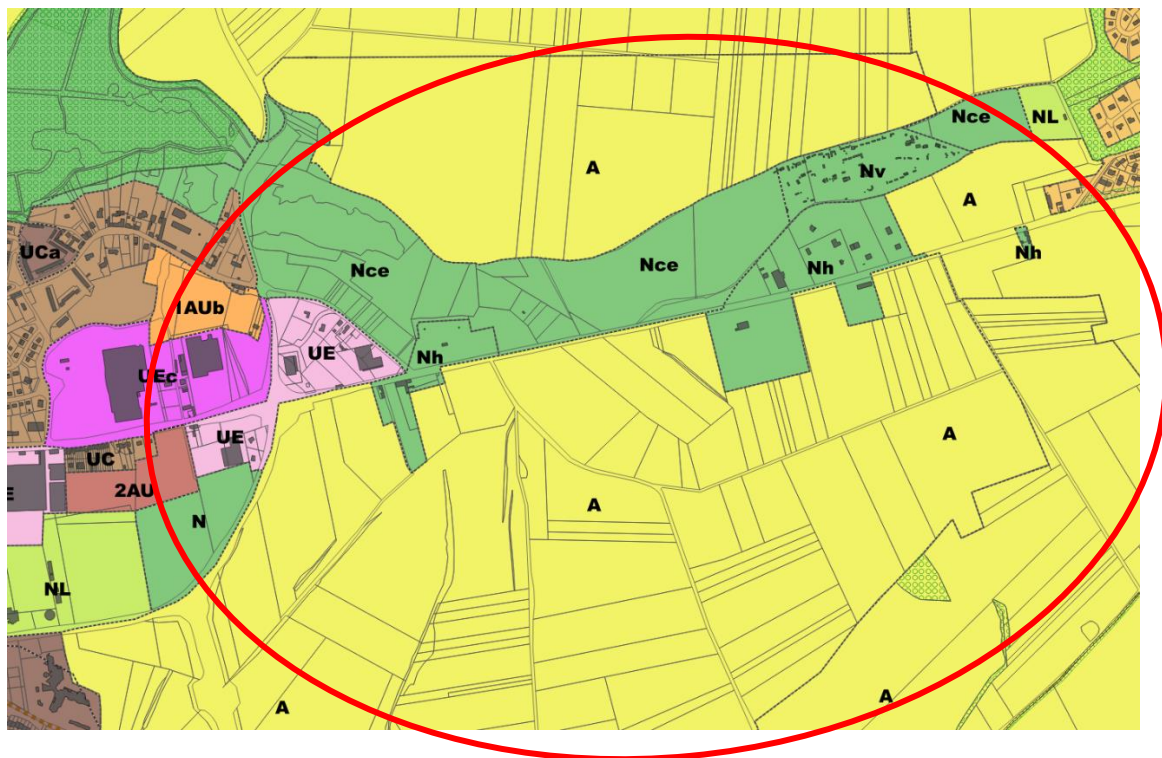
### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

La révision porte sur la suppression de la zone UEp au profit de la zone UE et de la zone Np au profit de la zone A lorsque les terrains cultivés, et au profit d'une zone Nh lorsque les parcelles sont occupées par des constructions n'ayant pas de vocation agricole. La révision porte également sur la mutation de la zone UP au profit de la zone U.

#### Document graphique avant révision



#### Document graphique après révision



**RAPPORT DE PRESENTATION**

- Ajustement du tableau des zones

Zones	Variation des surfaces suite à la révision
<b>N</b>	- 143,58 ha
<b>A</b>	+ 143,58 ha

L'évolution générale du tableau des zones est présentée en fin de dossier.

# MARCY, FONSSOMME, HOMBLIERES – CREATION D'UNE ZONE AP

## Objectifs de la révision

- L'évolution des conditions d'exercice de l'activité agricole génère de nouveaux besoins d'installation et d'équipement des espaces agricoles.
- La prise en compte de ces projets s'inscrit en compatibilité avec les objectifs de préservation, de soutien et de développement des activités agricoles présentes sur le territoire de la Communauté d'agglomération.
- Il s'agit de prévoir l'installation de plateformes de collecte de céréales associées à des installations de stockage de productions agricoles et de produits phytosanitaires.
- La définition des sites s'est inscrite en concertation avec les opérateurs porteurs des projets, les élus des communes et la profession agricole.
- La délimitation de secteurs précis dans le cadre du document d'urbanisme intercommunal vise à assurer la maîtrise de ce type d'installation en délimitant les espaces d'implantation adaptés et assortis de dispositions permettant de maîtriser leur développement.

⇒ RAPPEL DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : L'évolution des dispositions réglementaires du PLUi n'induit pas de risques d'incidences négatives prévisibles pour l'environnement. Le dispositif réglementaire associé à la création de secteurs spécifiques définit les conditions d'implantation assurant l'insertion paysagère et environnementale des futures installations. A travers cette évolution, le PLUi ne conduit pas à une exposition à des risques d'atteinte à l'environnement supplémentaire par rapport aux dispositions initiales qui autorisaient d'ores et déjà l'installation de bâtiments d'activité agricole.

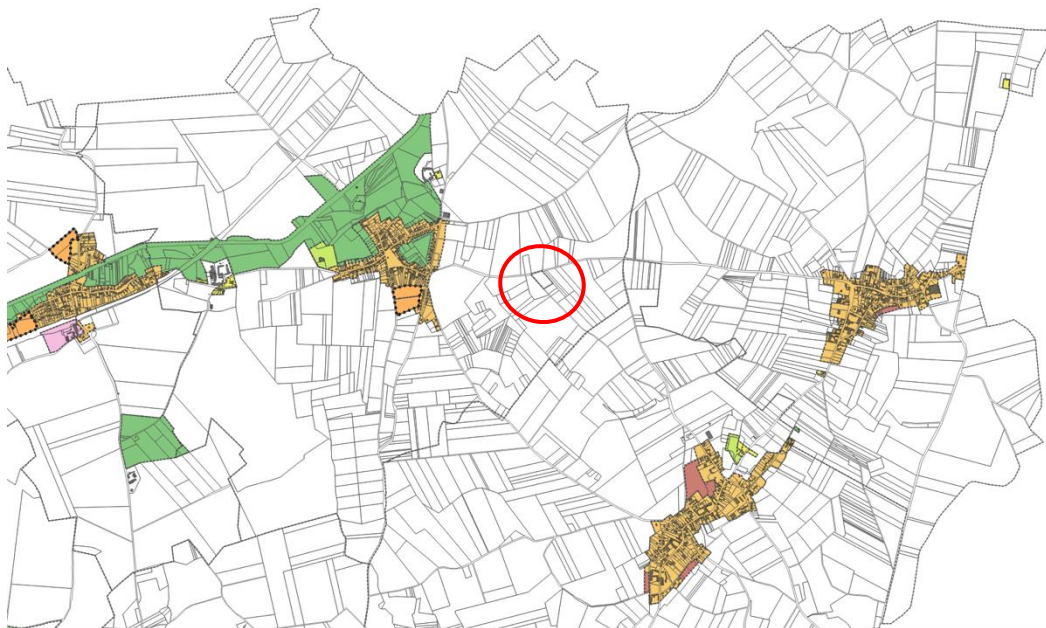
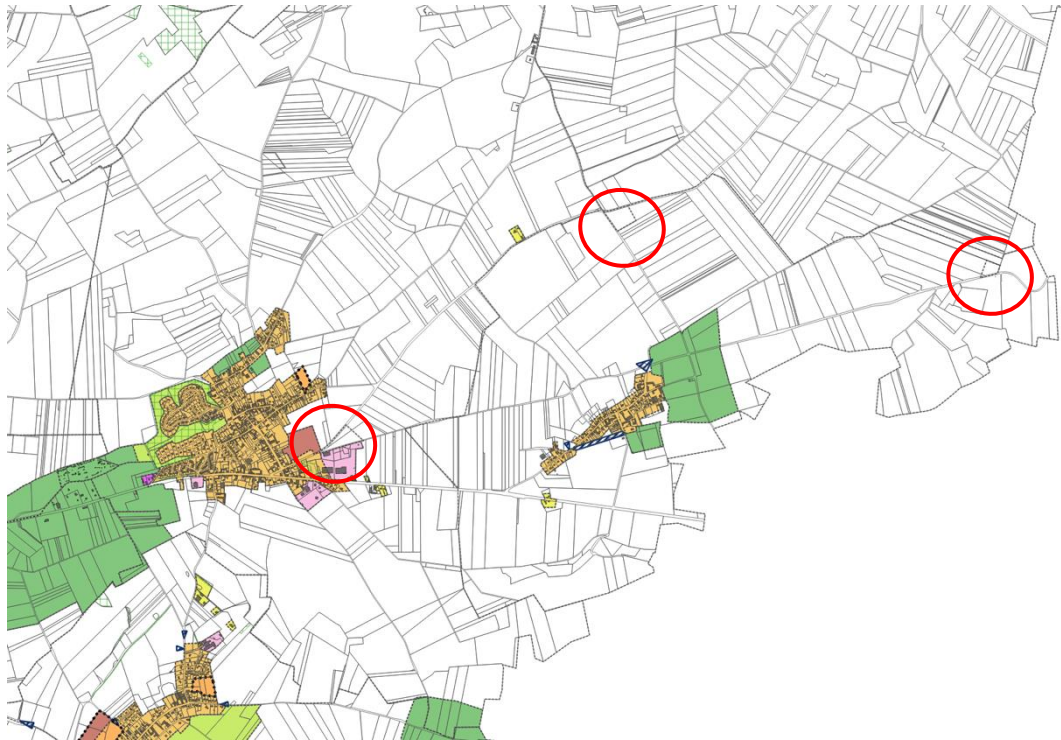
- L'objet de la révision est de délimiter des secteurs permettant l'implantation d'activités para agricoles dits secteurs « Ap ».

## Présentation des évolutions apportées au PLUi

### DOCUMENT REGLEMENTAIRE GRAPHIQUE DU PLUi

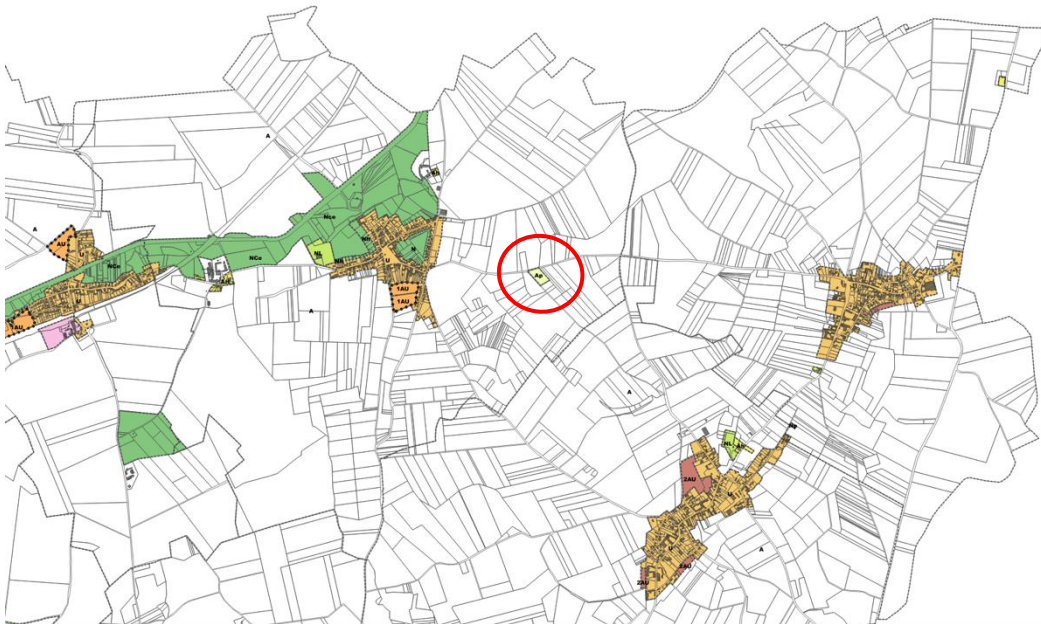
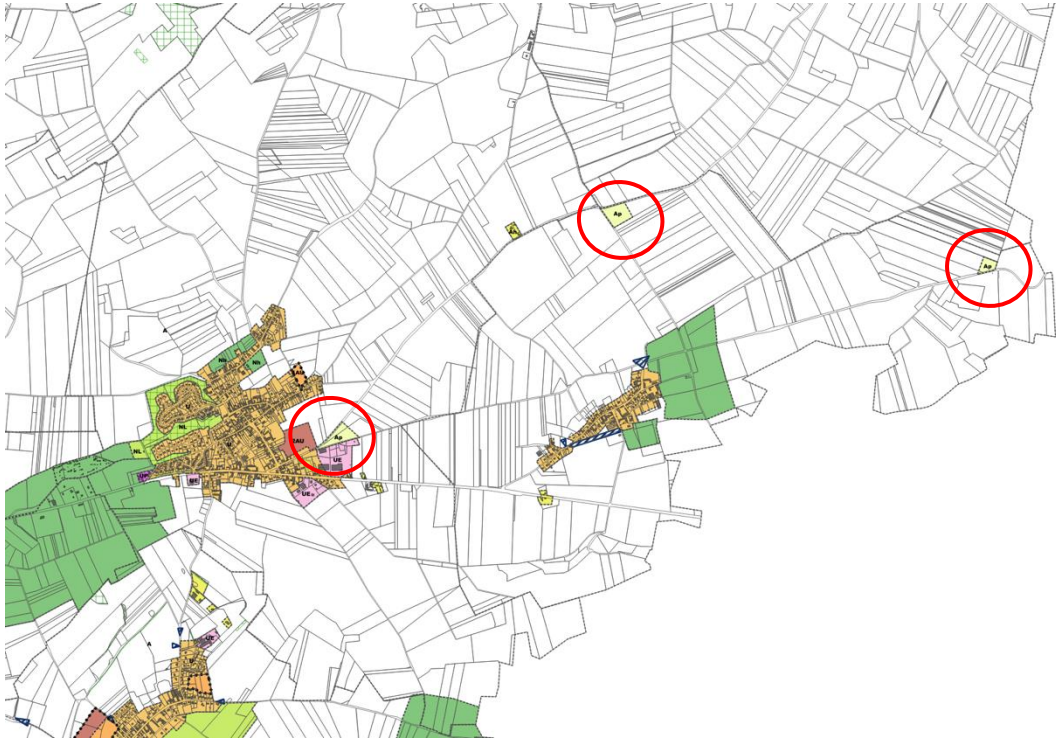
La révision porte sur la création de secteurs Ap au sein d'espaces concernés par les dispositions de la zone A.

*Document graphique avant révision*





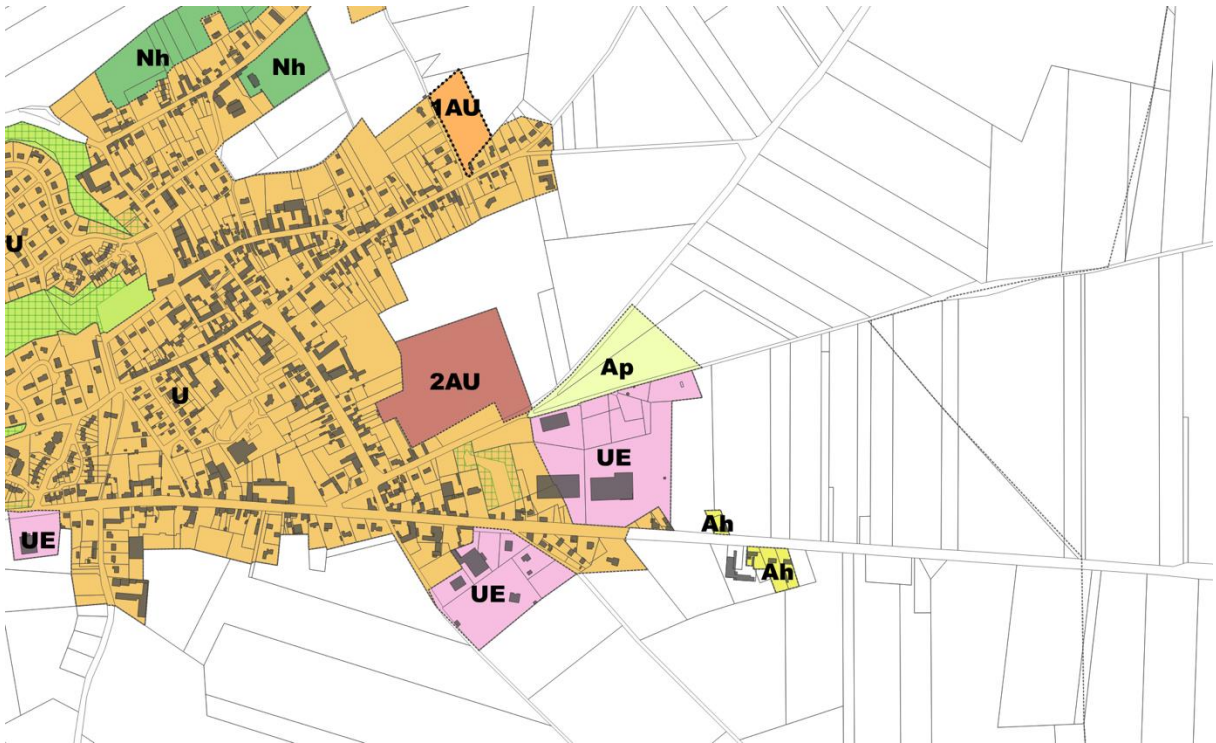
Document graphique après révision



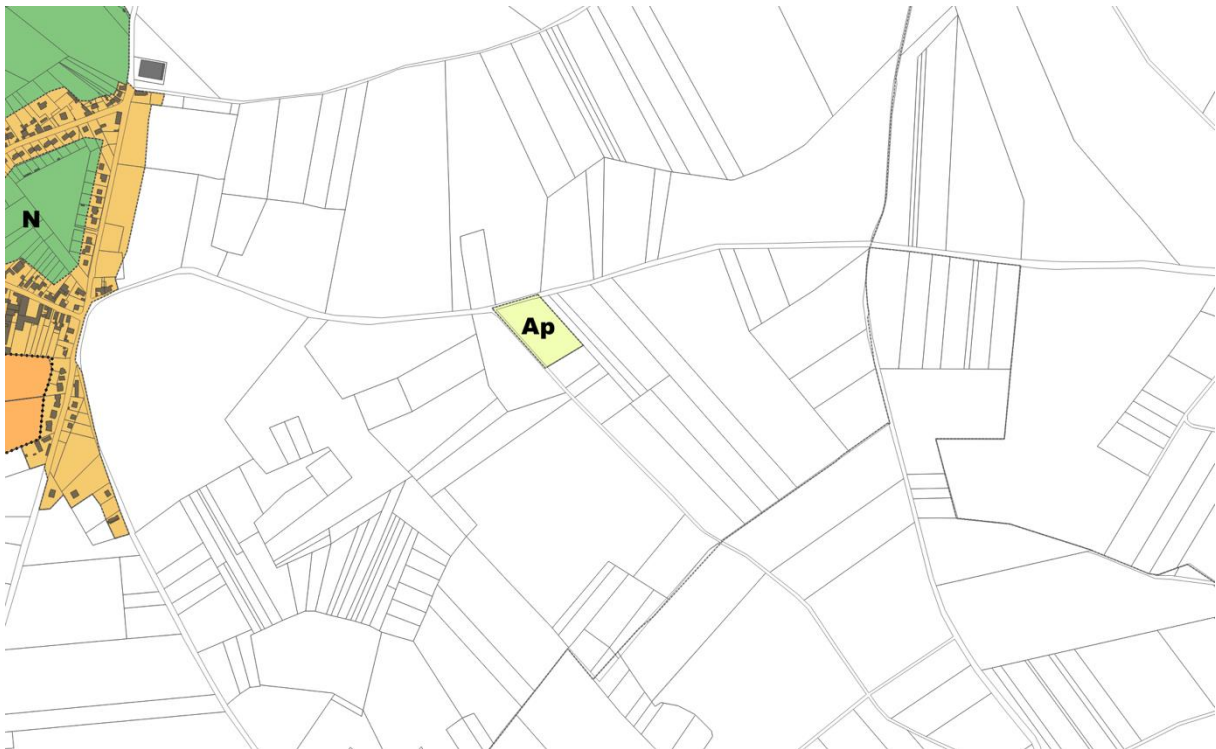
Zoom – commune de Marcy



Zoom – commune de Homblières



Zoom – commune de Fonsomme



## REGLEMENT

La révision porte sur l'ajout au des dispositions applicables dans le secteur Ap.

REFERENCE DE LA REGLE OU DU DOCUMENT	TEXTE DE LA REGLE	MOTIF	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Article A2	Disposition inexistante, le dispositif réglementaire du PLUi ne prévoyait pas de secteur Ap.	Création d'un secteur Ap autorisant les constructions et installations en lien avec les activités para-agricoles.	<u>De plus, dans le secteur Ap :</u> Les installations et constructions techniques et de stockage liées à la production agricole à condition qu'elles respectent les dispositions fixées par les articles A3 à A16 et qu'elles bénéficient d'une insertion paysagère et que les accès aux installations depuis l'espace public ne conduisent pas à augmentation importante des risques liés au trafic des véhicules.
Article A4	Disposition inexistante, le dispositif réglementaire du PLUi ne prévoyait pas de secteur Ap.	Précision particulière permettant la réalisation d'installations ne nécessitant pas le raccordement aux réseaux ou étant autonome.	Rappel : Lorsque le permis de construire a été autorisé en tenant compte d'une alimentation autonome ou d'une absence de réseaux et/ou de défense incendie, il ne pourra être exigé le raccordement aux réseaux ultérieurement par le pétitionnaire même en cas de changement de destination.
Article A9	Disposition inexistante, le dispositif réglementaire du PLUi ne prévoyait pas de secteur Ap.	Définition des conditions de capacité limitée conformément aux dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.	<u>Dans le secteur Ap</u> L'emprise au sol maximale des constructions et installations est fixée à 40%
Article A10	Disposition inexistante, le dispositif réglementaire du PLUi ne prévoyait pas de secteur Ap.	Définition des conditions de capacité limitée conformément aux dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.	<u>Dans le secteur Ap</u> La hauteur maximale des constructions est fixée à 14 mètres.
Article A11	1. Clôtures  - Les clôtures pleines autres que par des végétaux sont interdites.  - Leur hauteur est fixée à 2 mètres maximum.	Assurer l'intégration paysagère des nouvelles installations dans le paysage agricole ouvert.	<u>Dans le secteur Ap</u> Les clôtures doivent être composées de haies vives. Celles-ci pouvant être doublées ou non d'un grillage ou d'une grille. Les clôtures doivent constituer un écran boisé consistant et présentant une opacité permettant de masquer les installations et constructions et un aspect se rapprochant des parcelles boisées environnantes.
Article A13	Alinéa 1 Les espaces libres de constructions (...) (...)	Assurer une végétalisation et une insertion paysagère des nouvelles installations et constructions dans un paysage agricole ouvert.	<u>Dans le secteur Ap</u> Alinéa 1 Les espaces libres de constructions (...) (...) Ces espaces doivent être arborés à raison d'au moins un arbre pour 200 m <sup>2</sup> .

# TABLEAU DES SURFACES

## Présentation des modifications

Zones	Modifications effectuées dans le cadre de la révision allégée n°1 (évolution des surfaces en ha)														Surfaces des zones en ha après révision allégée n°1	Variation en ha		
	Surfaces des zones en ha (suite à modification n°2)	Hombrières Vallées Minette	Castres	Gauchy Tergal Fibres	Neuville St Amard - Pont de Guise	Neuville St Amard - Vallées des Bourguignons	Contescoourt	Lesdins	Mesnil Saint Laurent	Saint-Quentin	Rouvroy	Hombrières Rue Paul Duverget	Morcourt	Hailly Périmètre du captage d'Hailly			Hombrières	Mesnil Saint Laurent
U	2 212,67		0,10		1,46	4,60	0,07		0,55	0,30			0,05				2 219,80	7,13
UE	261,28			26,50	1,00												288,78	27,50
1AU	271,82	0,02									0,50						272,34	0,52
2AU	193,70																193,70	0,00
	11,46																11,46	0,00
N	1 385,27		-0,10	-26,50	-2,46		0,50			0,56	3,27	-0,05	-0,05	-118,26	-16,67	-8,65	1 196,91	-168,36
A	11 548,44	-0,02				-4,60	-0,07	-0,55	-0,30	-1,06	-3,27			118,26	16,67	8,65	11 681,65	133,21
<b>TOTAL</b>	<b>15 844,64</b>																<b>15 844,64</b>	<b>0,00</b>

## Présentation des évolutions apportées au PLUi

Tableau des surfaces après révision

Zones	Surfaces (ha)
	PLUi révision simplifiée n°1
<b>U</b>	2 219,80
<b>UE</b>	288,78
<b>1AU</b>	272,34
<b>1AUe</b>	193,70
<b>2AU</b>	11,46
<b>N</b>	1 196,91
<b>A</b>	11 681,65
<b>TOTAL</b>	<b>15 865,00</b>

# **Evaluation environnementale**

L'ensemble des pièces afférentes à l'évaluation environnementale est présenté dans un dossier annexe au dossier de révision simplifiée.

Ce dossier annexe contient l'ensemble des pièces attendus par le code de l'urbanisme :

- Etat initial de l'environnement,
- Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes,
- Incidences sur les sites Natura 2000,
- Evaluation des incidences notables prévisibles sur l'environnement,
- Indicateurs de suivi,
- Résumé non technique.

### **RAPPEL DU BILAN GLOBAL DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Au-delà d'une analyse thématique ciblant les enjeux environnementaux qui concernent le site de la friche Tergal, l'évaluation environnementale intègre une approche globale du bilan environnemental. Celui-ci doit notamment être proportionné au regard de l'importance de l'opération par rapport au territoire concerné par le PLUi. En effet, les éléments réglementaires apportés par la révision simplifiée s'insèrent dans un dispositif de gestion de l'urbanisme à l'échelle intercommunale dont les incidences doivent être appréhendées à cette échelle (cf. évaluation environnementale du PLUi).

Cette lecture amène à considérer la prévalence des incidences positives prévisibles liées à la révision simplifiée du PLUi.

Le site de la friche industrielle Tergal présente une sensibilité environnementale liée à la proximité de sites naturels de grande valeur biologique, à la présence sur son périmètre de zones à dominante humide et d'une exposition aux risques naturels. Afin de maîtriser les risques d'incidences prévisibles, le PLUi a mobilisé les outils que le code de l'urbanisme lui attribue pour mettre en œuvre les mesures permettant de maîtriser le risque d'incidences négatives sur la situation environnementale.

L'établissement du bilan environnemental intègre également l'ensemble des incidences positives prévisibles induites par l'évolution réglementaire apportée par la révision simplifiée.

Le site de la friche industrielle présente, en effet, d'importants risques d'incidences environnementales négatives si celui-ci est maintenu en l'état par l'effet d'un dispositif réglementaire contraignant : fuites de polluants et de matériaux dégradés dans les milieux naturels (notamment milieux humides), altération paysagère d'un paysage remarquable du territoire et de la région, accroissement de l'exposition des populations aux risques technologiques associé à la dégradation des installations en place, etc.

La révision simplifiée vise en l'occurrence à doter le PLUi de dispositions réglementaires adaptées permettant la requalification du site et la diminution des risques prévisibles associés à sa dégradation.

La requalification de ce site artificialisé par des aménagements intégrant la sensibilité environnementale qui le caractérise (notamment par le maintien de zones tampon et d'espaces de nature à l'intérieur de son site) offre au territoire intercommunal une alternative notoire à l'artificialisation d'espaces agricoles.



# ENQUÊTE PUBLIQUE

## Communauté d'agglomération du Saint Quentinnois

### Conclusions et avis

du commissaire enquêteur :  
avis favorable avec recommandations

Révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) sur le Territoire de  
l'agglomération du Saint-Quentinois

Après avoir conduit l'enquête relative à la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, du mercredi 26 avril au lundi 29 mai 2017, conformément à l'arrêté communautaire du 30 mars 2017,

**Le commissaire enquêteur constate que :**

- le 31 décembre 2016, la communauté d'agglomération de Saint Quentin a été dissoute ;  
- le 1<sup>er</sup> janvier 2017 a été créée la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par fusion de la communauté de Saint-Quentin avec celle de Saint-Simon ;

- le PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin a été approuvé le 17 février 2014.

- le PLUi a fait l'objet de deux modifications :

N°1 approuvée le 23 novembre 2015,

N°2 prescrite le 8 novembre 2016 et approuvée plus récemment en 2017.

- la présente enquête publique relative à la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint Quentin a été prescrite par le conseil communautaire le 16 décembre 2016.

- la révision a pour motifs la prise en compte des nouvelles évolutions de l'urbanisation « tant sur le plan de son évolution socio-économique que sur le plan du développement urbain » ;

- elle a fait l'objet d'une notification aux communes adhérentes et aux personnes publiques associées, invitées à se prononcer sur le projet au cours d'un examen conjoint du projet le 12 janvier 2017 ;

- à la demande de la communauté d'agglomération, la désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif par décision du 27 février 2017, n° E17000035/80, pour organiser et mener l'enquête ;

- l'organisation de l'enquête fixée par le commissaire enquêteur avec les agents du service urbanisme de la communauté d'agglomération au cours d'une réunion qui a eu lieu le 17 mars 2017 au siège de la communauté d'agglomération ;

- l'enquête prescrite par le président de la communauté d'agglomération du **Saint-Quentinois** aux termes de l'arrêté intercommunal du 30 mars 2017,

- le climat serein dans lequel s'est déroulée l'enquête pendant 34 jours, du mercredi 26 avril au lundi 29 mai 2017, le commissaire enquêteur ayant été présent aux 5 permanences prévues à l'arrêté intercommunautaire ;

- le dossier d'enquête complet, étant présenté au public dans les 4 sites désignés à l'arrêté, à savoir les mairies de Gauchy, Fonsomme, et Neuville-Saint-Amand, deux permanences s'étant déroulées à Saint Quentin dans les locaux de la communauté d'agglomération,

- l'avis d'enquête étant régulièrement affiché pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies concernées,

- la publication de cet avis étant réalisée une première fois le jeudi 6 avril et une seconde fois le jeudi 27 avril 2017, dans les deux journaux d'annonces légales les plus lus dans la région, à savoir l'Union et l'Aisne nouvelle,

### **Motifs de l'avis du commissaire enquêteur :**

- étant donné les conditions favorables de la mise à disposition du public des éléments soumis à l'enquête, dossiers et registres d'enquête et courriers annexés,
- la régularité de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les tableaux d'affichage des communes concernées, pendant la durée de l'enquête,
- les publications régulières dans 2 journaux d'annonces légales,
- l'absence de contestation sur les éléments de la révision n°1,
- la faible fréquentation des permanences au cours desquelles seulement 8 personnes se sont rendues sans porter d'observations aux registres mis à la disposition du public,
- le très faible nombre de courriers (1 seul) adressé au commissaire enquêteur pendant l'enquête,
- la prise en compte des modifications envisagées dans les communes intéressées au projet afin de mettre en phase le plan et leurs objectifs de développement ou d'aménagement,
- la prise en compte des modifications des dispositions réglementaires, permettant notamment une meilleure adaptation des espaces jardin à proximité des habitations,
- la prise en compte de l'environnement dans le cadre des objectifs de reconversion et de traitement de la friche Tergal Fibres à Gauchy, classée N, zone naturelle,
  - . bien qu'elle implique la disparition de 25 hectares de zone naturelle (N) en vue de son classement en zone UE, classement qui permettra sa reconversion,
  - . qu'il s'agit d'une friche industrielle en état d'abandon, risquant davantage de nuire à l'environnement proche de la zone sensible de la vallée de la Somme,
  - . que le maintien de ce site en l'état fait peser sur le propriétaire et la commune de Gauchy des risques d'accident du fait d'intrusions inopportunes,
  - . qu'après une dépollution adaptée aux projets qui restent à définir, des activités pourront être développées, le site étant proche des habitations et desservi par les réseaux de transport collectif,
  - . que le commissaire enquêteur, après visite du site estime qu'il a été classé en zone N de façon arbitraire et sans fondement, puisque ce classement d'un site industriel empêche toute action, y compris sa dépollution,
  - . que la communauté d'agglomération et la commune de Gauchy, peuvent espérer développer sur ce site des activités de type artisanal, environnemental, culturel, sportif, sans porter atteinte à l'environnement et dans le respect des zones très sensibles situées à proximité,
  - . qu'aucune autre difficulté n'est apparue sur les modifications prévues au projet de révision n°1 du PLUi,

## Avis du commissaire enquêteur :

Pour les motifs indiqués ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la révision simplifiée n°1 présentée par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, en conformité avec le dossier soumis à l'enquête et émet quatre recommandations :

- insérer au projet les prescriptions du règlement de la zone UE, du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois afin de connaître les conditions de réhabilitation du site,
- prendre en compte, dans les choix liés à la reconversion du site de Tergal Fibres à Gauchy du caractère sensible de la zone, de l'environnement, des milieux naturels, des zones humides et des risques naturels constatés et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I haute vallée de la Somme à Fonsommes et ZNIEFF de type II haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville, à proximité de la friche,
- à ce titre, éviter au maximum l'artificialisation des sols, ce qui est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, ou en tenir compte pour les mesures d'évitement, de réduction, de compensation,
- d'inscrire dans le présent projet qui sera soumis au vote du conseil d'agglomération les références aux prescriptions du règlement de la zone à dominante humide qui constitue une continuité écologique à proximité immédiate de la friche de façon à ce que l'espace visé ne comporte pas d'activités pouvant nuire à la qualité de cet environnement sensible.

Saint Erme le 23 juin 2017



Denise Lecocq  
Commissaire enquêteur

Le vendredi 23 juin 2017, le rapport d'enquête accompagné de ses annexes et les conclusions et avis sur document séparé, ainsi que les registres d'enquête et les annexes, ont été remis par le commissaire enquêteur au service de la direction de l'aménagement et du développement des Territoires de la communauté d'agglomération de Saint Quentin.

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

### Communauté d'agglomération du Saint Quentinnois

Révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) sur le Territoire de  
l'agglomération de Saint Quentin

Désignation N ° E17000035/80  
Commissaire Enquêteur : Denise LECOCQ

Enquête du 26 avril au 29 mai 2017

# SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>I – Présentation de la révision simplifiée n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint Quentin</b>	<b>2</b>
I – 1 – Cadre juridique de l'enquête	4
I - 2 - Contenu du projet de révision simplifiée n°1	5
I – 3 - Le dossier présenté à l'enquête	8
<b>II- <u>Organisation et déroulement de l'enquête</u></b>	
II - 1 - <u>Organisation de l'enquête</u>	10
II - 1 - 1- Désignation du commissaire enquêteur	10
II - 1 - 2- Préparation de l'enquête, l'arrêté communautaire	11
II – 1 - 3 - Publications dans la presse	12
II - 1 – 4 - Vérification de l'affichage	12
II - 2 – <u>Déroulement de l'enquête</u>	
II – 2- 1 - Accès du public au dossier : les permanences	13
II – 2 - 2 - Climat de l'enquête	16
II – 2- 3 - Les registres d'enquête	16
II – 2- 4 - Audition des autorités	18
II – 2 - 5 - Observations recueillies	19
1 – pendant les permanences	19
2 – des personnes publiques associées	19
3 – l'avis de l'Autorité environnementale	20
<b>III - <u>Analyse du commissaire enquêteur</u></b>	<b>22</b>
III – 1 – Réflexions générales sur le dossier présenté à l'enquête	22
III – 2 – Réflexions générales sur la participation à l'enquête publique	22
III – 3 – Analyse des observations émises pendant l'enquête	23
III – 4 – Analyse des observations des personnes publiques associées	25
III – 5 – Analyse sur l'avis de l'Autorité environnementale	26
<b>IV - <u>Conclusions et avis du commissaire enquêteur</u></b>	<b>30 à 32</b>
Les conclusions et avis sont reportés sur un document séparé.	
<b>V – <u>Annexes</u></b>	

## **I – Présentation de la révision simplifiée n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération de Saint Quentin**

Le présent rapport s'attache à rendre compte du déroulement de la procédure et l'analyse du dossier mis à l'enquête. Il contient l'ensemble des observations du public, orales ou écrites.

Le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal en cours de révision est celui de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, constituée de 20 communes, dissoute depuis le 31 décembre 2016.

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a intégré la communauté d'agglomération de Saint-Quentin et la communauté de communes du canton de Saint-Simon, regroupant 39 communes et 83 287 habitants en 2012.

La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin a été créée par arrêté préfectoral du 17 décembre 1999, elle réunissait 20 communes et comptait environ 80 000 habitants.

Le PLUi de cette communauté a été approuvé par délibération du 17 février 2014. Il a fait l'objet de modifications afin de permettre la réalisation de certaines opérations d'urbanisme ou d'adapter le plan local aux difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Une première modification a été approuvée le 23 novembre 2015.

Une seconde modification, mise en place par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin a fait l'objet d'une enquête publique au début de l'année 2017.

Cette seconde modification a été approuvée par le conseil de la **Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois**, constituée à compter du 1er janvier 2017, par la fusion de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin avec la Communauté de communes de Saint-Simon.

**En effet, la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) emporte la fusion des services communs aux deux communautés, notamment en matière d'urbanisme.**

Le 24 mars 2016, la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin a prescrit une **révision simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal** afin de répondre à la nécessité d'adapter le document d'urbanisme aux évolutions nouvelles qui s'étaient fait sentir.

En séance du 16 décembre 2016, le conseil de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, a donc constaté ces évolutions tant sur le plan socio-économique que sur le plan du développement urbain et délibéré, après consultation des personnes publiques associées, afin de mettre en place l'enquête publique requise par la loi.

Par arrêté du 30 mars 2017, le président de la nouvelle Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, Xavier Bertrand, a prescrit l'enquête publique de la révision simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme sur le territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin.

## **I - 1 – Cadre juridique de la révision et de l'enquête**

### **La révision simplifiée.**

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132- 9 ». (dossier d'enquête p. 4).

En application de l'article R.104-9 du **code de l'urbanisme**, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale lors de leur révision lorsque celle-ci a pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Cette enquête est réalisée conformément aux prescriptions du **code de l'urbanisme** : article L.153-31, L.153-31, L.153-34 et suivants.

Le projet de révision **est soumis à enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du **code de l'environnement** par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

L'article L153-40 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées.

Le projet est notifié aux maires des communes concernées par la révision et aux personnes publiques associées.



## **I - 2 – Contenu du projet de révision simplifiée n°1 du PLUi**

Le projet soumis à l'enquête porte sur les territoires de treize communes de l'intercommunalité, **Fonsomme, Homblières, Castres, Gauchy, Neuville-Saint-Amand, Contescourt, Lesdins, Mesnil-Saint-Laurent, Saint-Quentin, Rouvroy, Morcourt, Harly et Marcy.**

**Il a pour objectifs de prendre en compte :**

**1 – sur la commune de Fonsomme, création d'un secteur Nh :** la délimitation du zonage Nce aux espaces naturels reconnus pour leur valeur biologique afin de permettre la gestion d'espaces cultivés ou de jardins attenants aux constructions, par application de dispositions réglementaires adaptées prévues par le PLUi pour la zone Nh, sans incidence sur les surfaces agricoles.

**2 - sur la commune d'Homblières, Vallée Minette :** l'élargissement d'une voie d'accès et la création d'un emplacement réservé dans la perspective de l'urbanisation future d'une zone 1AU, entraînant une extension de cette zone sur la zone A voisine, pour une surface de 0,02 ha.

**3 - sur la commune de Castres, rue du Catelet :** l'extension de la zone U dans la partie Ouest du village sur une zone à dominante humide, pour 0,1 ha, les dispositions réglementaires de la zone Nce n'étant pas adaptées à l'évolution de ces espaces attendant aux habitations.

Il est constaté une consommation de 0,1 ha de jardins (Nce) au profit de la zone urbanisable (U).

**4 - sur la commune de Gauchy, ancien site Tergal Fibres :** les dispositions réglementaires prévues au PLUi établi en 2014 ne permettent pas la reconversion du site industriel de l'ancien site Tergal Fibres. En effet, le classement en zone N ne correspond pas à la réalité du site. Le maintien en état de friche concourt à la dégradation du site, et révèle un risque d'atteinte à l'environnement, alors que sa qualification en zone UE permettra une reconversion dans la perspective d'un développement à vocation économique.

Il est constaté une consommation de 26,50 ha de friche industrielle classée en zone naturelle (N) au profit d'une zone à vocation économique (UE).

**5 - sur la commune de Neuville-Saint-Amand, Pont de Guise :** les dispositions réglementaires concernant la zone NI, occupée par des activités économiques de type garages, concessionnaires automobiles ou agricoles, ou des habitations, sont inadaptées et ne permettent pas le développement de ce site. L'objectif est de réduire l'emprise de la zone NI au profit du zonage UE pour la partie occupée par des activités, et UC pour la partie occupée par des constructions d'habitation.

Il est constaté une consommation de 2,46 ha de terre agricole naturelle (N) au profit des zones urbanisables (U) pour 1,46 ha, et (UE) pour 1ha.

**6 - sur la commune de Neuville-Saint-Amand, Vallée des Bourguignons et stade Coligny :** les dispositions réglementaires de la zone Ah (zone contrainte pour ne pas compromettre la valorisation des terres) de ce secteur ne correspondent pas à l'occupation actuelle des constructions et ne permettent pas le développement de cette partie de la commune. Les zones Vallée des Bourguignons et Stade Coligny sont urbanisées en continu et les réseaux sont développés (approvisionnement en eau et assainissement collectif), le classement en zone U permet de gérer l'évolution de ces secteurs.

Il est constaté une consommation de 4,6 ha de terre agricole (A) au profit de la zone urbanisable (U).

**7 - sur la commune de Contescourt :** une partie non cultivée, jouxtant la partie urbanisée de la commune est classée en zone A. L'objectif de la révision est d'étendre la zone U afin d'intégrer ce secteur artificialisé d'une surface de 0,07 ha, desservi par les réseaux au sein de l'enveloppe urbaine du village.

Il est constaté une consommation de 0,07 ha de terre agricole (A) au profit de la zone urbanisable (U).

**8 - sur la commune de Lesdins, Petit-Lesdins, rue d'Auvergne :**

Des constructions existantes à usage d'habitation sont en zone A alors qu'elles n'ont aucune vocation agricole. Il s'agit d'un espace de 0,5 hectare, végétalisé, comportant des constructions, à proximité d'espaces naturels, mais dont l'existence et la nature ne revêt pas de valeur environnementale spécifique. L'objectif est de redéfinir la délimitation de la zone A au profit d'un secteur de zone Nh.

Il est constaté une consommation de 0,5 ha de terre agricole (A) au profit de la zone urbanisable (U).

**9 - sur la commune de Mesnil-Saint-Laurent rue du Cheval Blanc :**

La commune envisage de créer un nouvel équipement public communal socioculturel. Le terrain sur lequel ce projet est prévu se situe au nord de l'agglomération, sur un espace dont la commune a fait l'acquisition et qui n'a pas de vocation agricole.

En effet, lors de la révision approuvée le 23 novembre 2015, ce terrain avait été désigné comme emplacement réservé n°9, sa désignation étant restée en zonage agricole (A).

Il y a lieu de placer cette parcelle en zone urbanisable, Zone U.

Il est constaté une consommation de 0,55 ha de terre agricole (A) au profit de la zone urbanisable (U).

**10 - sur la commune de Saint-Quentin, extension du cimetière :**

La commune de Saint Quentin a acquis l'emplacement n°15 destiné à l'agrandissement du cimetière de la Tombelle. Ainsi, la zone UC est étendue au détriment de la zone agricole classée A.

Il est donc constaté une consommation de 0,3 ha de terre agricole (A) au profit de la zone urbanisable (U).

### **11 - sur la commune de Rouvroy Est et entrée de ville :**

Deux modifications sur cette commune :

- afin d'affirmer le caractère naturel de l'entrée de ville, et préserver le cône de vue vers la vallée, la zone N1 est étendue sur un secteur concerné par la zone A alors qu'elle n'est pas à vocation agricole. L'ensemble de l'entrée du village a fait l'objet d'une requalification paysagère.

- à l'est du village, la révision conduit à délimiter la zone AU au droit de la zone boisée afin de réaliser des objectifs de développement résidentiel envisagés par la commune, le découpage précédent n'ayant pas de justification apparente.

Ces opérations conduisent à la consommation de 1,6 ha de terre classée agricole, en zone A, à l'augmentation de la zone 1AU pour 1,05 ha et de la zone N pour 0,56 ha.

### **12 - sur la commune d'Homblières, rue Paul Duverget – délimitation zone Nh : Zone Nh, réglementation de la création des piscines :**

La révision porte sur la délimitation d'une zone Nh sur des secteurs identifiés en zone A dans le PLUi de 2014.

Or ces zones sont attenantes aux habitations et constituent des espaces de jardins pour les habitations situées le long de la rue Paul Duverget.

Il y a lieu d'assurer l'adéquation des dispositions réglementaires du PLUi avec la réalité du terrain pour permettre une gestion adaptée des « franges villageoises de jardins » et assurer le maintien de la qualité paysagère arborée de la limite du village entre les jardins et l'espace agricole cultivé.

Il est donc constaté une consommation de 3,27 ha de terre classée en agricole (A), alors qu'elle n'est pas exploitée dans ce cadre d'activités, au profit de la zone naturelle (N).

La réglementation de la création de piscines est en conséquence modifiée pour permettre aux riverains de construire une piscine et/ou des dépendances, sur l'emprise foncière de leur habitation, plusieurs modalités relatives à ces constructions (surfaces, distances, destination...) sont favorables aux propriétaires, à condition de préserver l'aspect paysager existant, les haies et l'espace boisé classé.

### **13 –sur la commune de Morcourt, le Nouveau Monde :**

L'objet de la révision concerne la mise en adéquation du zonage avec la réalité du terrain. Un espace classé en zone Nce, « jardins attenant aux habitations », le zonage en U est justifié. Il s'agit d'une parcelle très petite.

Il est donc constaté une consommation de 0,05 ha de terre agricole (N) au profit de la zone urbanisable (U).

### **14 - sur la commune d'Harly, zone Uep :**

Il s'agit ici de prendre en compte le périmètre de protection du captage qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique depuis juillet 2015.

Cela est sans incidence sur les zones A et N.

15 - sur les communes de Marcy, Fonsomme, Homblières, création de zones Ap : la demande de création de zones de stockage de production agricole, zones dites para-agricoles, ces aménagements ayant été établis en concertation avec les opérateurs porteurs des projets (coopératives agricoles), les élus des communes et la profession agricole.

### I – 3 - Le dossier présenté à l'enquête

Le service d'urbanisme de l'intercommunalité a rédigé avec les bureaux ATOPIA, un dossier intitulé : « dossier pour examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) et pour enquête publique ».

Le dossier d'enquête a été présenté au commissaire enquêteur dans le cadre d'une réunion qui s'est déroulée au siège de la communauté d'agglomération, 9 place La Fayette à Saint-Quentin, le vendredi 17 mars de 14 h à 15 h.

Etaient présents à cette réunion Mme Abrassart et Mme Flamant du pôle urbanisme de la communauté d'agglomération, et Mme Denise Lecocq commissaire enquêteur.

Le dossier présenté comporte, illustrations cartographiques et tableaux à l'appui, tous les éléments des modifications décrits ci-dessus.

**Il comporte également les pièces suivantes :**

**° un dossier de pièces administratives :**

- la note de présentation de l'enquête publique (annexe n°1),
- la lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, du Tribunal administratif d'Amiens accompagnant la décision de désignation du commissaire enquêteur (annexe n°2),
- la décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 27 février 2017(annexe n°3),
- la note de présentation de l'enquête publique,
- l'avis d'enquête publique destiné à l'affichage (copie en annexe n° 4),
- la demande de saisine de l'autorité environnementale en date du **28 décembre 2016** (en annexe n° 5),
- l'accusé de réception de la saisine de l'autorité environnementale le **16 février 2017**(en annexe n° 6),
- l'avis de l'autorité environnementale adopté par la mission régionale de l'autorité environnementale en **séance du 11 avril 2017** (en annexe n° 7),

**° un dossier « Délibérations – arrêté » :**

- un extrait du procès-verbal des délibérations de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, en date du 24 mars 2016 (en annexe n° 8),

- un extrait du procès-verbal des délibérations de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, en date du 16 décembre 2016 (copie en annexe n° 9)
- l'arrêté de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois prescrivant l'enquête publique sur le projet de la révision simplifiée du PLUi sur le territoire de l'agglomération de Saint Quentin, arrêté du 30 mars 2017(copie en annexe n° 10).

° un dossier « examen conjoint –Avis PPA » : pour partie reproduit en annexe n° 11.

- la note d'information au public faisant suite à l'examen conjoint du PLUi en date du 12 janvier 2017,
- le compte-rendu de la réunion qui a permis l'examen conjoint relatif à la révision simplifiée le 12 janvier 2017,
- l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, en date du 20 janvier 2017, sur les différents points de la révision simplifiée,
- l'avis du Centre national de la propriété foncière, délégation régionale Hauts-de-France en date du 31 janvier 2017, émettant un avis favorable au projet,
- l'avis favorable de la Direction départementale des territoires en date du 12 janvier 2017,
- l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne en date du 16 janvier 2017.

- à ces pièces ont été jointes les copies des différentes publications dans la presse (copies en annexe n° 12) :

Journal l'Union, les jeudi 6 et 27 avril 2017,

L'Aisne Nouvelle, les 6 et 27 avril 2017.

Les registres d'enquête ont été élaborés par le service d'urbanisme de la communauté d'agglomération, puis cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les dossiers d'enquête et les registres ont été remis par le commissaire enquêteur lui-même aux mairies de Gauchy, Fonsomme et Neuville-Saint-Amand dans le courant de la même journée, le 14 avril 2017.

Au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête, le commissaire enquêteur a communiqué aux mairies de Gauchy, Fonsomme et Neuville-Saint-Amand, les pièces reçues de la communauté d'agglomération afin que ces documents soient intégrés au dossier et mis à la disposition du public : parutions dans la presse, notamment.

## **II- ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE**

La présente enquête publique a pour objet de **porter à la connaissance du public et de toute personne concernée le projet de révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint Quentin dans le département de l'Aisne.**

**Après avoir été désigné le 27 février 2017, par le Tribunal administratif d'Amiens pour conduire l'enquête publique, le commissaire enquêteur a procédé avec les services de la communauté d'agglomération, à l'organisation de l'enquête.**

### **II - 1 - Organisation de l'enquête**

Désignation du commissaire enquêteur, arrêté de la communauté d'agglomération de Saint Quentin et avis d'enquête, vérification de l'affichage, parutions dans la presse locale.

#### **II - 1 - 1- Désignation du commissaire enquêteur**

Par lettre du 13 février 2017, reçue le 20 février au TA, le Président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a demandé au Président du Tribunal Administratif d'Amiens la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la demande de révision n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 17 février 2014.

Par décision n°E17000035/80 du 27 février 2017, M. le Président du Tribunal administratif d'Amiens a désigné Mme Denise Lecocq, demeurant 8 rue Sainte Claire à Saint Erme (02820), en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à cette demande.

## **II - 1 - 2- Préparation de l'enquête : l'arrêté communautaire (annexe n°10)**

Dès réception de la décision du Tribunal administratif de sa désignation pour mener cette enquête, le commissaire enquêteur a contacté le service d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Saint Quentin.

Une réunion a eu lieu le 17 mars 2017 au siège de la communauté d'agglomération, au 9 place La Fayette à Saint Quentin.

Etaient présents Mmes Abrassart et Flamant du service urbanisme de l'intercommunalité, Denise Lecocq, commissaire enquêteur désigné.

Au cours de cette réunion, les modalités de l'enquête ont été définies, lieux, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dates et heures des permanences.

Il a été décidé de tenir des permanences dans les communes les plus impactées par le projet de révision simplifiée n°1, à savoir Gauchy, Homblières et Neuville-Saint-Amand, l'ouverture et la clôture étant réservées au siège de la communauté.

**Le choix de ces trois villes se justifie par leur importance et leur situation au plus près des populations concernées, au nord-ouest, à l'est et au sud-ouest du périmètre de l'agglomération.**

Ces trois communes sont concernées par les modifications.

Les éléments de l'organisation sont intégrés dans l'arrêté pris par la communauté d'agglomération.

Ainsi, il est décidé :

- de fixer l'ouverture de l'enquête au mercredi 26 avril 2017 à 9 h et la clôture le lundi 29 mai 2017 à 17 h,
- d'organiser l'accueil du public au cours de cinq permanences comme suit :

Le mercredi 26 avril 2017 de 9 h à 12 h

au siège de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 9 place La Fayette, à Saint-Quentin,

Le samedi 6 mai 2017 de 9 h à 12 h

à la mairie de Gauchy, 8 avenue Adrien Renard,

Le mardi 9 mai 2017 de 9 h à 12 h

à la mairie de Neuville-Saint-Amand, 18 place de la Mairie,

Le jeudi 18 mai 2017 de 9 h à 12 h

à la mairie de Fonsomme, Grand Place,

Le lundi 29 mai 2017 de 15 h à 17 h,

au siège de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 9 place La Fayette, à Saint-Quentin,

L'arrêté intercommunal de prescription de l'enquête a été signé par son président, Xavier Bertrand, le 30 mars 2017.

Les dossiers d'enquête, complétés de l'arrêté signé par le président et des registres d'enquête, ont été remis à Mme Lecocq le 14 avril 2017.

Après avoir coté et paraphé les registres d'enquête, le commissaire enquêteur, ayant au préalable contacté les maires des communes concernées, a remis les dossiers complets dans les mairies de Gauchy, Fonsomme et Neuville-Saint-Amand, le même jour, le vendredi 14 avril 2017.

### **II - 1 – 3 - Publications dans la presse** **(art. 8 de l'arrêté communautaire)**

Conformément à cet article, la publication a été réalisée moins de 15 jours avant le début de l'enquête, le jeudi 6 et renouvelée le jeudi 27 avril, soit dans les 8 premiers jours de son ouverture.

Deux journaux d'annonces légales ont régulièrement publié l'arrêté : l'Aisne Nouvelle et l'Union, de la presse quotidienne régionale.

Les copies de ces annonces légales ont été portées en annexe aux différents registres d'enquête (annexe n°12 à ce rapport).

### **II - 1 – 4 - Vérification de l'affichage**

L'avis d'enquête public est affiché, en format A3 (annexe n°4), dans toutes les communes adhérentes.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier la régularité de l'affichage à l'Hôtel de la communauté et dans les communes concernées par la révision simplifiée, retenues comme sièges des permanences.



## **II - 2 – Déroulement de l'enquête**

**L'enquête s'est déroulée sur une période de 34 jours, du 26 avril au 29 mai 2017.**

Les deux permanences effectuées au siège de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) se sont déroulées dans une salle de cet établissement, au rez-de-chaussée, de façon à ouvrir à tout public, y compris aux personnes à mobilité réduite.

La mise à disposition des salles pour recevoir le public a été facilitée par les maires qui ont accueilli le commissaire enquêteur y compris en dehors des heures habituelles d'ouverture des mairies, ce qui permettait une plus large possibilité pour le public d'accéder au dossier et de s'exprimer sur le projet de révision.

### **II – 2- 1 Accès du public au dossier : les permanences**

#### **Rappel des permanences des secrétariats de mairie :**

Le dossier d'enquête est à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies.

La mairie de Gauchy est ouverte au public du lundi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h  
Le samedi de 9h à 12h10,

La mairie de Fonsomme est ouverte au public :

Le lundi de 18h00 à 19h30

Le mercredi de 16h00 à 19h30

Le vendredi de 16h00 à 19h30

La mairie de Neuville-Saint-Armand est ouverte au public :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h,

le mardi de 17 h à 19 h.

A l'Hôtel de la communauté d'agglomération de Saint Quentin, le dossier est à la disposition du public aux heures d'ouverture comme suit :

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,

le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

**Les permanences du commissaire enquêteur :** les permanences se sont déroulées aux dates et heures indiquées aux termes de l'arrêté communautaire du 30 avril 2017, voir ci-dessus au paragraphe II-1-2.

### **1<sup>ère</sup> permanence le mercredi 26 avril 2017 de 9 h à 12 h.**

Le commissaire enquêteur a été accueilli par Mme Flamant du service de l'urbanisme de la communauté d'agglomération. La salle mise à la disposition de l'enquête permet une bonne accessibilité et la possibilité de consulter le dossier.

Le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur, est ouvert dès 9h. Il est joint aux éléments du dossier d'enquête en vue d'être présenté au public.

**Aucune visite au cours de cette permanence.**

### **2<sup>ème</sup> permanence le samedi 6 mai à la mairie de GAUCHY, de 9h à 12 h.**

Accueil des personnes chargées de l'urbanisme.

La salle réservée à l'enquête est accessible et suffisamment spacieuse pour permettre de recevoir le public.

#### **1<sup>er</sup> visiteur :**

**M. Daniel Liénard**, retraité, demeurant 14 rue Quentin de la Tour, membre de l'association des riverains du quartier du Royeux, sur la zone dite du Moulin de tous vents, est venu s'assurer que les zones naturelles, classées en N, situées dans son quartier n'ont pas été modifiées. Il s'inquiète des nuisances à l'environnement causées notamment par une entreprise de récupération qui pilonne des carcasses d'automobiles, ce qui provoque des nuisances sonores et de vibrations par le sol insupportables pour les riverains. Des risques de pollution sont soulignés par le visiteur, absence de bassin de rétention, présence de bombonnes de gaz, véhicules hors service.

Constatant que le projet de révision ne porte pas de modifications dans son quartier, il ne porte pas d'observation au registre d'enquête de Gauchy.

#### **2<sup>ème</sup> visiteur :**

**M. Luc Collier**, adjoint au maire chargé de l'urbanisme, s'est fait connaître et a constaté le peu de visiteurs à la permanence.

### **3<sup>ème</sup> permanence le mardi 9 mai 2017 de 9 h à 12 h.**

Mairie de Neuville-Saint-Amand, accueil du maire M. Patrick MERLINAT.

La salle réservée à l'enquête est accessible et suffisamment spacieuse pour permettre de recevoir le public.

**Mme Antoinette Sainte-Beuve** exploitante agricole de Neuville-Saint-Amand a téléphoné au commissaire enquêteur pour l'informer de son empêchement à venir à la permanence. En conséquence, elle adressera un courrier dans le temps de l'enquête.

**1<sup>er</sup> visiteur :**

**M. Cédric Topin**, demeurant à Neuville-Saint-Amand, 1 chemin de la Gare, demande si le projet de révision ouvre à Neuville-Saint-Amand des possibilités de construction d'habitation.

Il constate les modifications tant sur la commune que sur les communes voisines.

Il ne porte pas d'observation au registre d'enquête.

**2<sup>ème</sup> visiteur :**

**M. Laurent Harbonnier**, demeurant à Framerville (80), 26 rue de l'église, représente la coopérative agricole CERENA. Il s'enquiert des dispositions relatives à la création de secteurs Ap au sein d'espaces concernés par les dispositions de la zone A, à savoir, l'installation de plate-formes de collecte de céréales associées à des équipements de stockage de productions agricoles et phytosanitaires.

Il prend connaissance des dispositifs envisagés sur les communes de Harly, Fonsomme et Homblières. Il ne porte pas d'observation au registre d'enquête.

**4<sup>ème</sup> permanence le jeudi 18 mai 2017 de 14 à 17 h.**

**Mairie de Fonsomme**, accueil et présence de M. Christian PIERRET maire.

La salle réservée à l'enquête est accessible et suffisamment spacieuse pour permettre de recevoir le public.

Rencontre et discussion avec le maire qui n'a pas participé à l'établissement du projet ni à la réunion de l'examen conjoint des personnes publiques associées. Il a appris les modifications envisagées sur le territoire de la commune de Fonsomme par un agriculteur. Un premier projet envisageait une plate-forme à vocation agricole à l'entrée de village, à proximité de la source de la Somme, près des installations sportives de la commune.

Il est donc intervenu pour modifier cet emplacement qui a été reporté sur la route de Fieulaine, à distance du village. Il est satisfait de cette modification.

**Une seule visite au cours de cette permanence.**

**Mme Antoinette Sainte-Beuve** agricultrice à Neuville-Saint-Amand, résidant au 2 rue de Mesnil, est venue apporter, à la permanence, un courrier joint au registre d'enquête.

Elle ne porte pas d'observation au registre d'enquête, mais dépose une lettre qui, annexée au registre d'enquête (annexe n°1 au registre de Fonsomme), fait l'objet d'un examen ci-dessous.

**5<sup>ème</sup> permanence le 29 mai 2017 de 14 h à 17 h.**

Le commissaire enquêteur a été accueilli par Mme Flamant et Mme Fontamaria, du service de l'urbanisme de la communauté d'agglomération.

La permanence s'est tenue dans une salle accessible au public.

**1<sup>er</sup> visiteur :**

**M. Rémy Delahaie**, retraité demeurant 27 rue Paul Duverget à Homblières, manifeste son mécontentement quant au retard pris à cause de l'administration, à la construction de la piscine de 35 m2 qu'il envisage d'installer depuis plus de 2 ans, sur une parcelle qui lui appartient, à proximité de sa maison.

Le classement en zone A, à vocation agricole, de cette parcelle ne permettait pas d'y construire une piscine. La parcelle n'a jamais été cultivée, elle est entourée de haies qui délimitent la zone de jardin attenant aux constructions et la zone cultivée.

Le commissaire enquêteur lui indique que le projet prévoit la prise en compte de sa demande, en modifiant le zonage de A en Nh, et en proposant un nouveau texte pour ces secteurs Nh, définissant les nouvelles prescriptions réglementaires relatives à la construction des piscines. Malgré la présentation de ces dispositions favorables, M. Delahaie repart mécontent de voir son projet reporté d'une année encore, puisque la construction ne sera possible qu'après la décision de l'assemblée communautaire.

#### **2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> visiteurs :**

**M. Antoine Gaillard** demeurant à Saint-Quentin, 4 rue Pontoile et

**M. Guillaume Floquet** demeurant à Saint-Quentin, 30 rue Bignon,

tous deux adhérents de l'AMAP, association pour le maintien d'une agriculture paysanne, les Paniers d'Elise, ont un projet d'espaces maraîchers avec ruchers partagés.

Ils cherchent un terrain qui leur permettrait de développer cette activité.

Il leur est indiqué que l'enquête publique ne peut répondre à leur préoccupation.

Et bien que leur projet ne soit pas en relation directe avec l'enquête publique, ils examinent les plans de l'agglomération, à proximité de l'agglomération de Saint-Quentin.

Ils ne portent pas d'observation au registre d'enquête.

**A 17 h, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête en présence de Mme Annie Flamant.**

## **II – 2 - 2 Climat de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée sereinement, huit visiteurs se sont présentés aux permanences.

Le petit nombre de visiteurs souligne, semble-t-il, le peu d'intérêt du public pour des modifications qui peuvent paraître de peu d'importance, alors qu'elles concernent pour la plupart, des améliorations de leur cadre de vie.

Une personne s'est exprimée par courrier.

## **II – 2- 3 Les registres d'enquête**

**Annexes n°(en annexe n° 13, 1.CASQ, 2. Fonsomme, 3. Gauchy ,4. Neuville-Saint-Amand),**

Les registres d'enquête ont été remis au commissaire enquêteur le 14 avril, avec les dossiers d'enquête par Mme Flamant du service urbanisme de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, devenue communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les registres comportent chacun 32 pages numérotées, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur.

Ils ont été déposés par le commissaire enquêteur, dans les mairies de Gauchy, Fonsomme et Neuville-Saint-Amand le 14 avril 2017.

Le registre est ouvert par le commissaire enquêteur au début de l'enquête, et clos par lui-même dès l'issue de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reprend les registres d'enquête dès le 29 mai, à la fermeture des mairies, celui du siège de la CASQ, à 17 h, soit après la clôture de l'enquête, les autres registres dans les mairies qui avaient été contactées préalablement. Ceci a permis au commissaire enquêteur de ne pas avoir à effectuer un déplacement supplémentaire.

**Le registre d'enquête de Gauchy : annexe n°6**

aucune observation, **deux visiteurs** pour l'enquête à la mairie de Gauchy, pas de courrier annexé.

**Le registre d'enquête de Fonsomme : annexe n°7**

aucune observation au registre, **un seul visiteur** pour l'enquête à la mairie de Fonsomme, un courrier annexé.

Un courrier annexé (pièce n°1), provenant de Mme Sainte Beuve (1 page). Ce courrier fait l'objet d'une analyse ci-dessous.

**Le registre d'enquête de Neuville-Saint-Amand : annexe n°8**

**Deux visiteurs** pour l'enquête à la mairie de Neuville-Saint-Amand, pas d'annotation au registre, pas de courrier annexé.

**Le registre d'enquête du siège de la communauté d'agglomération, annexe n°9**

Trois visiteurs pour l'enquête au siège de l'agglomération, pas de courrier annexé, pas d'observation au registre d'enquête.

Les mairies de Fonsomme et Neuville-Saint-Amand étant fermées au public le lundi après-midi, l'enquête est réputée clôturée dans ces communes à la fin de la dernière ouverture au public.

Le commissaire enquêteur a donc repris **les registres** d'enquête ce lundi 29 mai 2017 après la dernière permanence à l'hôtel de la communauté d'agglomération à Saint-Quentin, soit à 14 h à Neuville-Saint Amand, à 17 h 30 à Gauchy, et à 18 h à Fonsomme.

La copie des registres et de leurs annexes est portée en annexe de ce rapport (**Annexes n° n°6, 7, 8, 9**). A noter que seules les pages utiles (annotées) des registres sont copiées en annexe à ce rapport.

Les registres eux-mêmes sont remis à la responsable de la communauté d'agglomération avec le rapport et les annexes, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur un document séparé.

## **II – 2- 4 - Audition des autorités**

Tout au long de l'enquête, à chaque permanence, le commissaire enquêteur a pu rencontrer les maires ou les chargés de l'urbanisme, des communes de Gauchy, Fonsomme et Neuville-Saint-Amand, ainsi que les responsables des services de la communauté d'agglomération.

Ainsi, le maire de Fonsomme a exprimé sa satisfaction de voir qu'a été prise en compte sa demande d'éloigner les zones de plate-forme à vocation agricole de la périphérie immédiate de l'entrée de commune comme le prévoyait le projet avant consultation.

**Les acteurs du service urbanisme de la communauté d'agglomération.**

Les deux permanences au siège de la communauté d'agglomération se sont déroulées sereinement. Les responsables de l'urbanisme ont été disponibles tout au long de l'enquête.

Des interrogations se sont posées à la lecture de l'avis de l'autorité environnementale.

Il était nécessaire, dans le cadre de l'enquête, de comprendre la modification importante sur la commune de Gauchy.

En effet, l'avis délibéré n° 2017-1569 de la Mission de l'autorité environnementale préconise de nombreuses recommandations, et porte une attention particulière à la requalification de la zone N sur le territoire de la commune de Gauchy.

Cette zone de 25 ha correspond au site de l'ancienne usine Tergal-Fibres, dont l'activité a cessé en 2011, le terrain ayant été laissé à l'abandon par son propriétaire.

Dans le cadre de l'enquête, il a été convenu d'une **visite du site** afin de comprendre les enjeux environnementaux du fait de la classification de cette zone en UE, à vocation économique.

**La visite du site de la friche industrielle de Gauchy a été organisée le 9 mai 2017.**

Etaient présents : la responsable du service de l'urbanisme de la communauté d'agglomération, son adjointe et la chargée de mission attachée à ce service, un employé de la commune de Gauchy qui a permis l'accès et a commenté la visite des lieux, le commissaire enquêteur.

Le compte-rendu de cette visite et l'appréciation de son intérêt, tant au regard des recommandations de l'autorité environnementale, que du devenir de cette zone, sont détaillés dans le paragraphe III – 5, relatif à l'analyse du commissaire enquêteur.

Tous les renseignements demandés aux élus et responsables de l'urbanisme, par le commissaire enquêteur, pendant l'enquête et au cours de la rédaction du rapport, ont obtenu réponse.

## **II – 2 - 5 - OBSERVATIONS RECUEILLIES**

**Aucune observation n'a été inscrite sur les 4 registres d'enquête mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.**

### **1 – observations recueillies pendant les permanences**

Les personnes qui se sont présentées aux permanences se sont déplacées pour prendre connaissance du dossier, des modifications apportées au PLUi, voire obtenir une précision sur un point particulier.

Les observations orales recueillies par le commissaire enquêteur sont détaillées au paragraphe II – 2-1 « Accès du public au dossier : les permanences ».

Ces observations orales ne justifient pas d'analyse particulière, si ce n'est le mécontentement d'un particulier qui trouve sa colère contre une administration trop lente à agir. Il a obtenu satisfaction par le changement de classement de sa parcelle, après plus de deux années de demandes successives. Ce changement lui permet aujourd'hui, mais trop tard, de construire la piscine qu'il pensait pouvoir être terminée avant les vacances.

Une lettre émise par Mme Sainte-Beuve, déposée à la mairie de Fonsomme le 11 mai 2017, exprime plusieurs inquiétudes par rapport aux révisions et modifications du PLUi.

1 – la succession de modifications ne semble pas répondre aux engagements de la communauté d'agglomération « d'optimiser l'espace, le développement de Saint-Quentin, la concertation avec le usagers ».

2 – Mme Sainte-Beuve est satisfaite de la « modification n°3, qui va dans le bon sens puisqu'il s'agit de corriger les erreurs de plan constatées ».

3 – Elle souhaite que le PLUi devienne « stable et pragmatique », les zones d'habitation en cours de développement ne justifient pas de créer de nouvelles zones commerciales ou industrielles et résidentielles.

4 – elle estime que « le rythme des modifications des PLUi n'arrive pas à suivre le rythme des fermetures de magasins, de projets commencés puis abandonnés... tout cela étant corrélé à un certain exode local... », elle invite à revoir d'urgence « à la baisse les besoins de de développement des zones commerciales ».

### **2 – Observations des PPA**

Les personnes publiques associées se sont prononcées au cours de la réunion d'examen conjoint organisée par la communauté d'agglomération le 12 janvier 2017.

Le compte-rendu de cette réunion a fait l'objet d'une « note d'information au public » jointe au dossier d'enquête.

Les modifications proposées par cette assemblée corrigent le projet présenté au public.

Ainsi, il est précisé qu'à Homblières, certaines révisions ne tiennent pas compte de la modification n°2 du PLUi. Egalement que la haie d'arbres n'est pas, de l'avis du maire, un espace boisé classé, mais un « alignement d'arbres protégé... »

D'autres modifications ont été demandées au cours de cette réunion, sur les communes de Neuville-Saint-Amand, Mesnil-Saint-Laurent, Saint-Quentin, Rouvroy, Harly, et sur les dispositions relatives aux zone AP qui doivent être complétées.

En fait, les modifications apportées par les présents à cette réunion démontrent que le dossier de la révision simplifiée n°1 a été réalisé après la validation de la modification n°1 du PLUi, mais avant la validation de la modification n°2.

Les observations émises par les PPA devront être prises en compte.

#### **Observation de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne lettre du 20 janvier 2017 :**

Après avoir constaté les corrections des erreurs matérielles, l'intégration de l'ancien site TERGAL FIBRES de Gauchy en zone UE, la prise en compte du périmètre de protection du captage d'Harly dont la DUP est de 2016 et non 2015, le traitement différencié des espaces agricoles alors que les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage s'imposent, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres remarques sur les autres points.

#### **La délégation régionale du Centre national de la propriété forestière des Hauts-de-France :**

Par lettre du 31 janvier émet un avis favorable au projet de révision simplifiée.

#### **La Direction départementale des territoires**

Par lettre du 12 janvier 2017, émet un avis favorable au projet de révision simplifiée.

#### **La Chambre de commerce de l'Aisne**

Par lettre du 16 janvier 2017, émet un avis favorable sur le document de consultation (note d'information au public).

### **3 - Avis de l'Autorité environnementale.**

**Il y a lieu de remarquer ici qu'une difficulté s'est présentée quant à la date de la saisine de l'autorité environnementale et la prise en compte de cette demande, retardant de ce fait le délai de réponse de l'Ae.**

La lettre de demande a été adressée par la communauté d'agglomération le 28 décembre 2016, et l'autorité environnementale n'en a accusé réception que le 25 janvier 2017, ce qui a retardé le début de l'enquête de 1 mois (voir pièces jointes en annexe 5 et 6), la prise en compte du délai pour l'avis étant celle de la réception au service instructeur, non pas à la direction du service.

**L'avis délibéré a été adopté par la Mission régionale de l'autorité environnementale des Hauts-de-France, lors de sa séance du 11 avril 2017.**

La MRAe rappelle que son avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de révision. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.



Aussi, l'autorité environnementale estime que pour une meilleure appréciation du projet de révision, le dossier mis à la disposition du public devrait comporter davantage d'éléments du document du PLUi validé en 2014, de façon à être « autoportant ».

Notamment,

- . le rappel des dispositions du PLUi auquel renvoie le dossier présenté au public en ne mentionnant que les pages à consulter,
- . l'articulation du projet de révision avec les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible, le détail des indicateurs de suivi du projet de révision.
- . compléter le résumé non technique : phases de l'évaluation environnementale, cartes, glossaire des termes techniques et abréviations utilisés dans le résumé non-technique.

**Quant à l'état initial de l'environnement**, l'avis de l'autorité environnementale se focalise « sur les enjeux relatifs au classement en zone urbaine à vocation économique (UE) de la friche industrielle de l'ancien site Tergal Fibres située sur la commune de Gauchy qui constituent les enjeux essentiels dans ce dossier ».

Le précédent classement en zone N des 26,50 hectares ne permet pas le développement économique de cette friche industrielle, la révision vise à doter le plan local d'urbanisme de dispositions réglementaires adaptées permettant la requalification du site en vue de rétablir des activités économiques en zone urbaine (UE).

Or la zone est en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, la « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » et à proximité d'un corridor intra ou inter tourbières alcalines, cet espace étant également constitué de boisements.

En conséquence, l'autorité environnementale considère que la prise en compte de l'environnement, des milieux naturels, des zones humides, des risques naturels, sur cette zone n'est pas suffisante.

Elle rappelle le fait que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, à l'orientation A-9, impose de « stopper la disparition, la dégradation des zones humides - préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

**Elle souligne la sensibilité de la friche industrielle :**

- située en « zone orange » du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue sur le département de l'Aisne, vallée de la Somme entre Dury et Séquehart, approuvé le 6 décembre 2011 et en zone de risques d'éboulements dus aux cavités .
- en zone « bleu foncé : cavités répertoriées » rappelé au plan de prévention : mis en évidence sur la commune de Gauchy des affaissements liés à la présence d'ouvrages militaires en terre principalement associés aux tranchées de la guerre de 1914-1918. En outre, cet espace est situé. La note de présentation du
- la commune de Gauchy étant concernée par ailleurs par le plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue et le plan de prévention des risques de mouvements de terrain du département de l'Aisne, communes de Gauchy-Harly-Saint-Quentin, approuvé le 29 octobre 2014. La mission régionale précise que les incidences de la révision, qui transforme une zone naturelle en zone urbaine n'ont pas été analysées au regard des risques.

## **III – ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Afin de motiver son avis, le commissaire enquêteur analyse les éléments de l'enquête. Les personnes qui sont intervenues au cours de l'enquête n'ont pas donné matière à poser des difficultés quant à cette analyse.

Les remarques de la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la consultation préalable des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale appellent également le commissaire enquêteur à émettre ses observations.

Aucune observation concernant le projet n'ayant été émise, il n'a pas été demandé de mémoire en réponse au porteur du projet, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

### **III – 1 – Réflexions générales sur le dossier présenté à l'enquête**

La complétude du dossier n'est pas remise en cause.

Cependant le commissaire enquêteur estime que le document, très synthétique, ce qui est en soi une qualité, est difficile à aborder par un public peu accoutumé à la lecture des documents d'urbanisme.

Un plan de zonage, éventuellement sur une feuille de dimension A3, comprenant sur un document de synthèse de toutes les modifications aurait pu également être utile à la compréhension des classements de certaines parcelles et à leur localisation.

La faible participation du public n'a pas contribué à la confirmation de cette observation.

### **III – 2 - Réflexions générales sur la participation du public à l'enquête**

Au total, huit personnes se sont rendues aux permanences du commissaire enquêteur.

Deux de ces visiteurs se sont déplacés le 29 mai, pour un motif autre que celui de l'enquête : ils cherchaient un emplacement pour installer un rucher participatif. Ce qui n'était pas l'objet de l'enquête.

Une personne, visiteur à la permanence du commissaire enquêteur le 18 mai, a déposé un courrier joint au registre d'enquête de la commune de Fonsomme.

Les modifications figurant au projet de révision simplifiée n'étaient pas, pour la plupart, de nature à engendrer des difficultés.

Seul le changement de classification de la friche industrielle des usines TERGAL FIBRES à Gauchy, de N zone naturelle en UE, zone urbaine à vocation économique, d'une superficie de 26,50 hectares, présente des enjeux environnementaux considérables.

Mais il n'y a pas eu de visiteurs pour se renseigner sur le devenir de ce site.

**La participation était donc très faible sur cette enquête.**

### III – 3 – Analyse des observations émises pendant l'enquête

Aucune observation n'a été inscrite sur les registres d'enquête.

Par contre, tous les visiteurs se sont exprimés oralement, pour la plupart ils venaient prendre connaissance du projet. Ils n'ont pas émis d'observation de nature à apporter des modifications au projet.

On peut souligner :

**1** - le mécontentement d'une personne qui, bien que le projet lui soit favorable, puisqu'il a obtenu la modification du classement de la parcelle dont il est propriétaire, à proximité de son habitation, a exprimé sa colère devant la « lenteur de réaction des autorités », lenteur dans la décision, qui ne lui a pas permis de réaliser les travaux de construction de sa piscine avant l'été.

Commentaire du commissaire enquêteur :

la lenteur des décisions des autorités est un sujet souvent évoqué pendant les enquêtes, mais aussi par nombre de personnes qui souhaitent créer des activités.

Cela semble irréductible en France, alors que dans bien des pays, notamment en Europe, les demandes de création d'entreprise, de modifications ou de développement d'activité, voire de constructions, aboutissent en quelques mois seulement.

Cette lenteur est souvent évoquée comme frein au développement et à la croissance de notre pays.

Elle trouve souvent son origine dans la complexité des textes qui régissent l'urbanisme et l'environnement, croisés avec le droit des collectivités locales, mais également aux recours contentieux, délais importants.

La solution va évidemment se trouver dans la simplification de la législation, les mesures prises pour alléger les conditions d'obtention des permis de construire, mesures déjà engagées semble-t-il.

**2** - les nuisances subies par les riverains d'une entreprise de récupération qui pilonne des véhicules à proximité des habitations. Ce sujet n'est pas abordé dans le projet de révision simplifiée présenté à l'enquête.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'intervenant à la permanence en la mairie de Gauchy le samedi 6 mai, représente une association de quartier. Le problème qu'il soulève est un réel problème d'environnement pour les riverains.

Cette observation ne concerne pas les modifications prévues par la révision simplifiée, mais mérite d'être étudiée dans un autre cadre, la quiétude des riverains doit être respectée, les responsables de l'urbanisme s'en préoccuper.

**3** - La lettre (annexe 1 au registre d'enquête de Fonsomme) de Mme Sainte-Beuve, agricultrice, n'appelle pas d'observation sur le projet de révision qu'elle estime « aller dans le bon sens » puisque la révision tend à « corriger les erreurs de plan constatées ».

Par ailleurs, Mme Sainte-Beuve rappelle une préoccupation pour laquelle elle avait déjà exprimé des inquiétudes lors d'une précédente enquête publique : l'installation croissante de commerces de grande surface à la périphérie de la ville de Saint-Quentin, cette prolifération, « qui ne correspond pas aux besoins des populations, se faisant au détriment des commerces de centre-ville ».

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Il s'agit de la perte d'espaces naturels ou agricoles :

Le projet de révision simplifiée prévoit la consommation d'environ 25 hectares de zones naturelles et de plus de 10 ha de zone agricole.

On constate généralement en France un accroissement de l'urbanisation et donc de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles, l'urbanisation, au plan national, ayant fait un bond en 2016.

Le quotidien d'information agricole « agrisalon » publie récemment un article sur les inquiétudes des organismes fonciers, de la Fédération nationale des SAFER ».

**« La vente de terrains destinés à l'urbanisation repart à la hausse depuis deux ans, menaçant la surface agricole en France :**

En 2016, le nombre de ventes de biens en vue de l'extension des villes, des bourgs et des infrastructures a bondi de 22 %, et les surfaces correspondantes de 24 % », indique la FNSafer dans un rapport publié le mardi 30 mai 2017.

« Sous l'effet des difficultés des ménages puis de l'éclatement de la crise financière fin 2008, le marché de l'urbanisation a été divisé par 2 en surface entre 2007 et 2013, passant de 49.000 à 24.000 hectares » par an, indique la fédération, avant d'ajouter que « depuis 2015, il repart pour atteindre 30.000 hectares en 2016 ». « Il est probable que le rythme actuel de l'artificialisation (comprendre la bétonisation, ou la bitumisation des terres) soit de 50.000 à 60.000 hectares par an, comme au début des années 2000 », alerte ce rapport, qui craint la destruction de l'équivalent de la surface agricole d'un département tous les 5 à 6 ans ».

**Philippe Ledenvic**, président de l'autorité environnementale soulignait récemment les difficultés liées à cette artificialisation des sols :

**« La consommation d'espaces est pourtant l'un des facteurs déterminants de l'impact environnemental des documents d'urbanisme, surtout si, en l'absence de démarche d'évitement, ces espaces sont à forts enjeux (zones humides, Natura 2000).. ».**

Le commissaire enquêteur estime que des mesures pour lutter contre la réduction de la consommation des espaces agricoles doivent être étudiées et des moyens efficaces mis en place.

Dans le cadre des modifications et des révisions des documents d'urbanisme, les acteurs des collectivités chargés de l'urbanisme doivent porter leur attention sur ce problème.

Il ne peut y avoir d'inversion de cette tendance que si les élus et les chargés de l'urbanisme veillent à limiter l'artificialisation des espaces.

### **III – 4 – Analyse des observations émises par les personnes publiques associées**

La consultation des personnes publiques associées a permis aux participants de s'exprimer sur le dossier de révision simplifiée du PLUi.

Une réunion conjointe, le 12 janvier, a fait l'objet d'un compte-rendu.

Le compte-rendu de la réunion du 12 janvier apporte des modifications sur la demande des maires notamment.

Les observations relevées au compte-rendu de la réunion devront être corrigées avant adoption du projet, elles sont justifiées.

Ainsi, à la demande du maire de Neuville-Saint-Amand, des extensions prévues en zone UE ont été réduites pour devenir agricoles (A). Une erreur matérielle d'alignement de la zone NL est à modifier...

D'autres observations sont mentionnées et ne sont pas susceptibles d'être remises en cause. Il y aura lieu d'en tenir compte dans la rédaction du projet avant son adoption.

Suite à cette réunion, certains services ont adressé des courriers des organismes suivants :

la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière,

la direction départementale des territoires,

la Chambre de Métiers de l'Aisne,

ont donné un avis favorable après réception du compte-rendu de la réunion du 12 janvier.

Seule la **Chambre d'Agriculture** émet l'observation suivante :

« le zonage tel qu'il est proposé, apporte un traitement différencié des espaces agricoles alors que les prescriptions de l'arrêté s'imposent ».

Il s'agit des prescriptions de la déclaration d'utilité publique du captage d'Harly adopté en 2016.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

La chambre consulaire de l'agriculture demande que le règlement et le zonage du plan, au droit de la zone de protection rapprochée du captage d'Harly soient adaptés pour que les futurs pétitionnaires disposent d'une information claire sur les constructions possibles dans ce secteur.

Il s'agit de permettre le classement en zone A et non Np de cette zone de protection du captage.

Les modifications ressortant de cette réunion et des courriers reçus, devront être prises en compte dans la version définitive avant adoption par le conseil de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

### III – 5 – Recommandations de l'avis de l'autorité environnementale

#### **Au sujet de l'évaluation environnementale :**

*font l'objet de l'évaluation environnementale les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant les plans locaux d'urbanisme :*

*a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;*

*Lorsqu'un plan local d'urbanisme intercommunal comporte une zone Natura 2000, et que sa révision comporte la réduction d'un espace boisé ou d'une zone naturelle, le projet de révision est soumis à une évaluation environnementale.*

Cette révision, objet de l'enquête, est soumise à évaluation environnementale compte tenu de la présence sur le territoire intercommunal du site Natura 2000 n°FR2210026, zone de protection spéciale (ZPS), les « marais d'Isle ».

L'évaluation environnementale du projet est en page 61 à 67 du dossier d'enquête.

L'avis de l'autorité environnementale sur cette évaluation est résumé ci-dessus au paragraphe II – 2- 5, 3<sup>ème</sup> .

#### **Sur le dossier lui-même :**

Bien que la complétude du dossier ait été reconnue conforme en vue de son examen par l'autorité environnementale, celle-ci estime que le document présenté à l'enquête n'est pas autoportant car il renvoie au document du PLUi adopté en 2014 par la citation des pages et des articles, ce qui rend l'approche du projet difficile.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que la mesure, est difficile à atteindre :

Il est souvent reproché aux documents soumis à l'examen du public pendant les enquêtes, d'être trop volumineux, diffus, et un effort de synthèse est demandé aux donneurs d'ordre ou aux bureaux d'études, pour plus de compréhension. Le motif est que le public n'est pas toujours en capacité de comprendre les termes techniques, les procédures.

Cependant, le résumé non technique doit être complet et clair.

Au cas présent, on se trouve devant un dossier très synthétique, mais appuyé de croquis et de plans permettant de comprendre les modifications apportées par la révision simplifiée.

Seule la partie concernant le site de Tergal-Fibres à Gauchy, d'une grande surface et du fait de la proximité d'une zone sensible, aurait pu être plus étoffée, et comprendre des éléments plus concrets sur l'état de cet ancien site industriel à proximité des rives de la Somme et d'une réelle importance écologique du fait de cette proximité.

## Sur l'état initial de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale se focalise « sur les enjeux relatifs au classement en zone urbaine à vocation économique (UE) de la friche industrielle de l'ancien site Tergal Fibres située sur la commune de Gauchy qui constituent les enjeux essentiels dans ce dossier ».

L'autorité environnementale considère que la prise en compte de l'environnement, des milieux naturels, des zones humides, des risques naturels, sur cette zone n'est pas suffisante.

### Commentaire du commissaire enquêteur :

Le précédent classement en zone N des 26,50 hectares ne permet pas le développement économique de la friche industrielle, la révision vise à doter le plan local d'urbanisme de dispositions réglementaires adaptées permettant la requalification du site en vue de rétablir des activités économiques en zone urbaine (UE).

La visite du site le 9 mai, avec les personnes chargées de l'urbanisme à la communauté d'agglomération a permis de constater :

→ l'état d'abandon des nombreux établissements du site Tergal Fibres qui recevait encore au début de cette décennie plus de 1200 employés. Les bâtiments sont de bonne qualité et résistent à l'envahissement de la végétation, mais certains sont ouverts, et des risques d'intrusion étant possibles, la sécurité de cet espace n'est pas assurée. Voir photos.

Il convient d'urgence de définir des objectifs pour la vocation future de ce site, d'en assurer la conversion, la restauration.

→ l'état de pollution du site sur lequel on peut apercevoir des déchets de toute nature (câbles de toutes natures, hydrocarbures répandus, bidons...) déjà envahis par des espèces végétales invasives, buddleia, robiniers et autres.

→ de constater aussi la proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la vallée de la Somme et des boisements qui bordent les rives de la Somme.

Il est donc justifié de rappeler ici l'obligation imposée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, de « stopper la disparition, la dégradation des zones humides - préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

### **Sur la sensibilité de la friche industrielle :**

La mission régionale précise que les incidences de la révision, qui prévoit de transformer une zone naturelle en zone urbaine n'ont pas été analysées au regard des risques :

- risques d'inondations et de coulées de boue (PPi) Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart,
- risques d'éboulements dus aux cavités,
- affaissements liés à la présence d'ouvrages militaires en terre principalement associés aux tranchées de la guerre de 1914-1918,
- d'inondations et coulées de boue et risques de mouvements de terrain PPRi du département de l'Aisne, communes de Gauchy-Harly-Saint-Quentin, approuvé le 29 octobre 2014.

En conséquence, l'autorité environnementale considère que la prise en compte de l'environnement, des milieux naturels, des zones humides, des risques naturels, sur cette zone n'est pas suffisante.

La mission régionale précise que les incidences de la révision, qui transforme une zone naturelle en zone urbaine n'ont pas été analysées au regard des risques.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

En effet, méconnaître ou ne pas tenir compte des documents de planification des risques entraîne pour certaines collectivités des conséquences très dommageables, et pour les populations, des drames pour lesquels nombres d'élus sont reconnus responsables.

Le document présenté à l'enquête cite certains de ces documents en renvoyant le lecteur au PLUi de 2014. Or ce document n'était pas à la disposition du public, ce qui rendait ainsi la concertation compliquée.

Mais le public ne s'étant pas beaucoup déplacé, aucune difficulté n'a été enregistrée.

Aux termes du règlement du PLUi de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, la vocation de la zone UE « correspond aux secteurs de l'espace communautaire destinés à l'accueil des activités économiques jugées difficilement compatibles avec un environnement urbain mixte à vocation résidentielle.

Les activités artisanales, industrielles, commerciales, de bureaux, de services, d'entrepôts, les ICPE ou non peuvent y prendre place.

Ce zonage vise à favoriser le maintien et le développement des activités présentes ainsi que l'accueil de nouveaux acteurs économiques sur le territoire communautaire ».

Ainsi, le classement en UE est justifié.

Il semble au commissaire enquêteur que le pire qui puisse arriver à cette zone serait d'être abandonnée.

En l'état, elle nuit tant à l'environnement par sa pollution et son abandon, qu'aux habitants riverains qui sont exposés aux risques de pollution, voire aux risques liés à l'intrusion.

Le plus dommageable est que cette zone soit inoccupée.

La vocation industrielle n'est plus possible, les dessertes routières ou ferroviaires étant trop éloignées et peu pratiques. Le site est inséré entre le tissu urbain et la zone boisée de la vallée de la Somme.

Elle présente cependant des atouts importants, sa position entre l'agglomération de Gauchy et les rives de la Somme en font un endroit privilégié pour créer des activités non polluantes, liées éventuellement à des organismes de formation, de culture, voire artisanales ou sportives.

Il existait autrefois une piscine d'entreprise et nombre de saint-quentinois se souviennent d'y avoir appris à nager.

De nombreux projets s'installent à la périphérie des agglomérations, et participent à l'augmentation de la consommation de terres agricoles ou naturelles.

L'agglomération du Saint-Quentinois dispose sur ce site de Gauchy de 25 hectares en friche, de terrains qu'il faudra dépolluer, certes, mais qui pourraient permettre le développement de bien des activités.

Les projets devront tenir compte de la sensibilité du milieu, des risques naturels signalés, de la proximité des zones humides et de celle des habitants voisins.



## **IV - Conclusions du commissaire enquêteur :** **avis favorable avec recommandations**

### **révision simplifiée n°1 du PLUi** **de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin**

#### **Le commissaire enquêteur constate que :**

- le 31 décembre 2016, la communauté d'agglomération de Saint Quentin a été dissoute ;
- le 1<sup>er</sup> janvier 2017 a été créée la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois par fusion de la communauté de Saint-Quentin avec celle de Saint-Simon ;
- le PLUi de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin a été approuvé le 17 février 2014.
- le PLUi a fait l'objet de deux modifications :
  - N°1 approuvée le 23 novembre 2015,
  - N°2 prescrite le 8 novembre 2016 et approuvée plus récemment en 2017.
- la présente enquête publique relative à la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint Quentin a été prescrite par le conseil communautaire le 16 décembre 2016.
- la révision a pour motifs la prise en compte des nouvelles évolutions de l'urbanisation « tant sur le plan de son évolution socio-économique que sur le plan du développement urbain » ;
- elle a fait l'objet d'une notification aux communes adhérentes et aux personnes publiques associées, invitées à se prononcer sur le projet au cours d'un examen conjoint du projet le 12 janvier 2017 ;
- à la demande de la communauté d'agglomération, la désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif par décision du 27 février 2017, n° E17000035/80, pour organiser et mener l'enquête ;
- l'organisation de l'enquête fixée par le commissaire enquêteur avec les agents du service urbanisme de la communauté d'agglomération au cours d'une réunion qui a eu lieu le 17 mars 2017 au siège de la communauté d'agglomération ;
- l'enquête prescrite par le président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois aux termes de l'arrêté intercommunal du 30 mars 2017,
- le climat serein dans lequel s'est déroulée l'enquête pendant 34 jours, du mercredi 26 avril au lundi 29 mai 2017, le commissaire enquêteur ayant été présent aux 5 permanences prévues à l'arrêté intercommunautaire ;

- le dossier d'enquête complet, étant présenté au public dans les 4 sites désignés à l'arrêté, à savoir les mairies de Gauchy, Fonsomme, et Neuville-Saint-Amand, deux permanences s'étant déroulées à Saint Quentin dans les locaux de la communauté d'agglomération,
- l'avis d'enquête étant régulièrement affiché pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies concernées,
- la publication de cet avis étant réalisée une première fois le jeudi 6 avril et une seconde fois le jeudi 27 avril 2017, dans les deux journaux d'annonces légales les plus lus dans la région, à savoir l'Union et l'Aisne nouvelle,

### **Motifs de l'avis du commissaire enquêteur :**

- étant donné les conditions favorables de la mise à disposition du public des éléments soumis à l'enquête, dossiers et registres d'enquête et courriers annexés,
- la régularité de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les tableaux d'affichage des communes concernées, pendant la durée de l'enquête,
- les publications régulières dans 2 journaux d'annonces légales,
- l'absence de contestation sur les éléments de la révision n°1,
- la faible fréquentation des permanences au cours desquelles seulement 8 personnes se sont rendues sans porter d'observations aux registres mis à la disposition du public,
- le très faible nombre de courriers (1 seul) adressé au commissaire enquêteur pendant l'enquête,
- la prise en compte des modifications envisagées dans les communes intéressées au projet afin de mettre en phase le plan et leurs objectifs de développement ou d'aménagement,
- la prise en compte des modifications des dispositions réglementaires, permettant notamment une meilleure adaptation des espaces jardin à proximité des habitations,
- la prise en compte de l'environnement dans le cadre des objectifs de reconversion et de traitement de la friche Tergal Fibres à Gauchy, classée N, zone naturelle,
  - . bien qu'elle implique la disparition de 25 hectares de zone naturelle (N) en vue de son classement en zone UE, classement qui permettra sa reconversion,
  - . qu'il s'agit d'une friche industrielle en état d'abandon, risquant davantage de nuire à l'environnement proche de la zone sensible de la vallée de la Somme,
  - . que le maintien de ce site en l'état fait peser sur le propriétaire et la commune de Gauchy des risques d'accident du fait d'intrusions inopportunes,
  - . qu'après une dépollution adaptée aux projets qui restent à définir, des activités pourront être développées, le site étant proche des habitations et desservi par les réseaux de transport collectif,
  - . que le commissaire enquêteur, après visite du site estime qu'il a été classé en zone N de façon arbitraire et sans fondement, puisque ce classement d'un site industriel empêche toute action, y compris sa dépollution,

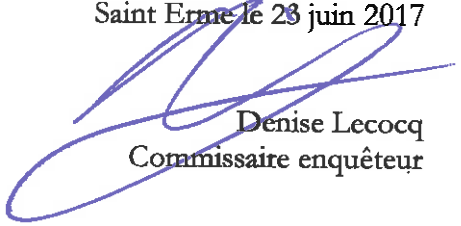
- . que la communauté d'agglomération et la commune de Gauchy, peuvent espérer développer sur ce site des activités de type artisanal, environnemental, culturel, sportif, sans porter atteinte à l'environnement et dans le respect des zones très sensibles situées à proximité,
- . qu'aucune autre difficulté n'est apparue sur les modifications prévues au projet de révision n°1 du PLUi,

### Avis du commissaire enquêteur :

**Pour les motifs indiqués ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la révision simplifiée n°1 présentée par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, en conformité avec le dossier soumis à l'enquête et émet quatre recommandations :**

- insérer au projet les prescriptions du règlement de la zone UE, du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois afin de connaître les conditions de réhabilitation du site,
- prendre en compte, dans les choix liés à la reconversion du site de Tergal Fibres à Gauchy du caractère sensible de la zone, de l'environnement, des milieux naturels, des zones humides et des risques naturels constatés et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I haute vallée de la Somme à Fonsommes et ZNIEFF de type II haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville, à proximité de la friche,
- à ce titre, éviter au maximum l'artificialisation des sols, ce qui est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, ou en tenir compte pour les mesures d'évitement, de réduction, de compensation,
- d'inscrire dans le présent projet qui sera soumis au vote du conseil d'agglomération les références aux prescriptions du règlement de la zone à dominante humide qui constitue une continuité écologique à proximité immédiate de la friche de façon à ce que l'espace visé ne comporte pas d'activités pouvant nuire à la qualité de cet environnement sensible.

Saint Erme le 23 juin 2017

  
Denise Lecocq  
Commissaire enquêteur

**Le vendredi 23 juin 2017, le rapport d'enquête accompagné de ses annexes et les conclusions et avis sur document séparé, ainsi que les registres d'enquête et les annexes, ont été remis par le commissaire enquêteur au service de la direction de l'aménagement et du développement des Territoires de la communauté d'agglomération de Saint Quentin.**



# ANNEXES AU RAPPORT

- 1 - la note de présentation de l'enquête publique
- 2 - lettre du tribunal administratif le 1<sup>er</sup> mars 2017 pour désignation,
- 3 - la décision de désignation par le Tribunal administratif le 27.02.2017,
- 4 – l'avis d'enquête publique,
- 5 – la demande de saisine de l'autorité environnementale du 28 décembre 2016
- 6 – l'accusé de réception de l'AE le 16 février 2017
- 7 – l'avis de l'autorité environnementale,
- 8 - le procès-verbal de délibération de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin 30.03.2016,
- 9 - le procès-verbal de délibération de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin 16.12.2016,
- 10 – l'arrêté de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois fixant les modalités de l'enquête, 30.03.2017,
- 11 – le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des PPA le 12 janvier 2017, et l'avis de la Chambre d'agriculture,
- 12 – les annonces légales dans les journaux l'Union et l'Aisne Nouvelle,
- 13 - les registres d'enquête mis à la disposition du public :
  - 13 – 1 – siège de la Communauté d'agglomération
  - 13 – 2 – Mairie de Fonsomme
  - 13 – 3 – Mairie de Gauchy
  - 13 – 4 – Mairie de Neuville-Saint-Amand et son courrier annexé.



**NOTE DE PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
RÉVISION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT QUENTINOIS**

**1°) Coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet**

L'enquête publique est organisée sous l'autorité de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

9 place La fayette – BP 80352

02108 SAINT-QUENTIN Cedex

Site Internet : <http://www.agglo-saint-quentinois.fr>

**2°) Objet de l'enquête**

L'enquête publique porte sur la révision simplifiée de Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin.

**3°) Caractéristiques du projet présentant les raisons principales pour lesquelles le projet soumis à l'enquête a été retenu**

La révision simplifiée fait l'objet d'une évaluation environnementale qui présente les caractéristiques les plus importantes du projet et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu notamment du point de vue de l'environnement.

**4°) La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation**

A l'issue de l'enquête, le projet de révision simplifiée du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de celle-ci et des consultations sera soumis, au conseil communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois, autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.

Il deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au de l'Aisne.

**5°) Présentation de la procédure de révision simplifiée du PLUi et de la place de l'enquête dans la procédure administrative du projet**

- La procédure de révision simplifiée d'un PLU est prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme qui dispose que :

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ».*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*





- Cette procédure est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 153-31 et suivants du même code, dont les grandes étapes sont les suivantes :
  1. Délibération du conseil communautaire prescrivant la mise en révision simplifiée du document d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation
  2. Délibération du conseil communautaire arrêtant le projet
  3. Réunion d'examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées
  4. Enquête publique
  5. Approbation du dossier par le conseil communautaire

#### **6°) Les textes régissant l'enquête publique**

L'enquête publique dont fait l'objet la révision simplifiée du PLUi sur le territoire de l'Agglomération du Saint-Quentin est régie par les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et suivants ainsi que par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-8, L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 01/03/2017

DA-DT  
CAS P  
295

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS

14, rue Lemerchier  
CS 81114

80011 Amiens Cedex  
Téléphone : 03.22.33.61.70  
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16H30



A17-005833 06/03/2017

ANNEXE 2

E17000035 / 80

Monsieur le Président  
Agglomération du Saint-Quentinois  
9 place La Fayette  
BP 80352  
02108 SAINT-QUENTIN CEDEX

Dossier n° : E17000035 / 80  
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Objet** : - la révision simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération du Saint-Quentinois

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts (ER), demeurant 8 rue Sainte Claire à SAINT ERME (02820) (tel : 03/23/22/62/87 ; portable : 06/66/80/45/17) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation,



27/02/2017

N° E17000035 /80

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 20 février 2017, la lettre par laquelle le président de l'agglomération du Saint-Quentinois demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- *la révision simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération du Saint-Quentinois ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts, en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au président de l'agglomération du Saint-Quentinois et à Madame Denise LECOCQ.

Fait à Amiens, le 27/02/2017

Le Président,



Didier MESOGNON



ANNEXE n° 04

# ENQUETE PUBLIQUE

**SUR LE PROJET DE REVISION SIMPLIFIEE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SUR  
LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN**

Par arrêté en date du 30 mars 2017,

Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrit par délibération du 24 mars 2016.

A cet effet,

L'ordonnance en date du 27 février 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désigne Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts (ER), demeurant 8 rue Saint Claire à SAINT ERME 02820 en qualité de commissaire enquêteur ;

L'enquête se déroulera à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et aux Mairies de Gauchy, Neuville Saint-Amand et Fonsomme, pendant une durée d'un mois, du 26 avril 2017 jusqu'au 29 mai 2017 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'Hôtel de communauté, à l'attention de Mme le commissaire enquêteur sur la révision simplifiée du PLU intercommunal de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois - 9, place La Fayette - 02108 Saint-Quentin. Les informations relatives à la tenue de l'enquête publique et le dossier sont consultables sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin. <http://www.agglo-saint-quentinois.fr/>.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences comme suit :

Lieu des permanences	Date des permanences	Heure des permanences
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin	Vendredi 18 mai 2017	9h à 12h
Mairie de Gauchy	Samedi 6 mai 2017	9h à 12h
Mairie de Neuville Saint-Amand	Vendredi 18 mai 2017	14h à 17h
Mairie de Fonsomme	Jeudi 18 mai 2017	14h à 17h

Son rapport et ses conclusions motivées, transmis à M. le Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public à la Direction l'Aménagement et du Développement des Territoires de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois - 9 place La Fayette à Saint-Quentin. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ANNEXE n° 04





ANNEXE n° 5

Direction de l'Aménagement et  
du Développement des Territoires

AF/DADT/2016-272

Affaire suivie par :  
Annie FLAMANT

T 03 23 06 93 03  
annie.flamant@saint-quentin.fr

**Monsieur Michel LALANDE**  
Président de l'Autorité Environnement  
12 rue Jean Sans Peur  
CS 20003  
59039 LILLE Cedex

Saint-Quentin, le 28 DEC. 2016

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, par délibération en date du 16 décembre 2016, le Conseil de Communauté de Saint-Quentin a arrêté le projet de révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de votre association à son élaboration, je vous transmets, conformément au code de l'urbanisme, un exemplaire de ce projet afin que vous puissiez procéder à l'évaluation environnementale et me faire connaître votre avis sur ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



**Xavier BERTRAND**  
Président de la Communauté  
d'agglomération

Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin

9 Place Lafayette - BP 345 - 02107 Saint-Quentin Cedex

T + 33 (0)3 23 62 82 82

Lundi au vendredi : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

comm.agglo@agglo-saint-quentin.fr

AGGLO-SAINT-QUENTIN.FR





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE n° 6

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service Information  
Développement Durable  
Évaluation Environnementale

Affaire suivie par :  
Séverine Veniant  
Tél : 03 22 82 92 27

Courriel : ae-iddee.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional

à

Monsieur le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin  
9, place Lafayette  
02107 SAINT-QUENTIN

annie.flamant@stquentin.fr

Lille, le 16 février 2017

Objet : Révision du PLUi de Saint-Quentin (02)  
**Accusé de réception de la saisine de l'autorité environnementale**  
N° d'enregistrement Garance : 2017/1569

Monsieur le Président,

J'atteste avoir reçu, par courriel, le 25 janvier 2017, la saisine pour avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale stratégique du projet de document d'urbanisme de la commune de Saint-Quentin.

Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler un avis, soit avant le 25 avril 2017.

L'avis de l'autorité environnementale devra figurer dans les pièces à mettre à la disposition du public lors de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional et par délégation,  
P/La responsable du pôle autorité environnementale,  
L'adjointe,

Wette BUCSI





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE n° 7

AVIS -

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
HAUT-DE-FRANCE  
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Président de séance,  
membre de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
à

Monsieur le Président de la  
communauté d'agglomération du  
Saint-Quentinois

9, place Lafayette  
BP 345  
02107 SAINT-QUENTIN Cedex  
comm.agglo@afgglo-saint-  
quentin.fr

Lille, le 11 avril 2017

Objet : Révision du PLUI de l'agglomération de Saint-Quentin

**Avis de l'autorité environnementale**

N° d'enregistrement Garance : 2016-1331

PJ : Avis de l'autorité environnementale prévu à l'article R. 122-21 du code de l'environnement

Monsieur le Président,

Vous avez saisi pour avis l'autorité environnementale pour le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, cet avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée

Le Président de séance,  
membre permanent de la mission  
régionale d'autorité environnementale

Étienne LEFEBVRE

Copies : Préfecture de l'Aisne  
DREAL Hauts-de-France





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

ANNEXE n°7

Avis de  
l'Ae

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin (02)**

n°MRAe 2017-1569

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 11 avril 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Valérie Morel, M. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le dossier ayant été reçu complet le 25 février 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 février 2017 :

- le préfet du département de l'Aisne ;
- l'agence régionale de santé.

Sur le rapport de Monsieur Philippe Ducrocq, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.



## Avis de l'Autorité environnementale

### I. Contexte juridique du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal au regard de l'évaluation environnementale

En application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale lors de leur révision lorsque celle-ci a pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin a engagé la révision du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 février 2014. Cette révision est soumise à évaluation environnementale compte tenu de la présence sur le territoire intercommunal du site Natura 2000 n°FR2210026, zone de protection spéciale (ZPS), les « marais d'Isle ».

### II. Présentation du territoire intercommunal et du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal

#### II.1 Le territoire intercommunal

Le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal en cours de révision est celui de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, constituée de 20 communes, dissoute depuis le 31 décembre 2016.

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a fusionné la communauté d'agglomération de Saint-Quentin avec la communauté de communes du canton de Saint-Simon, regroupant 39 communes.

#### II.2 Le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal

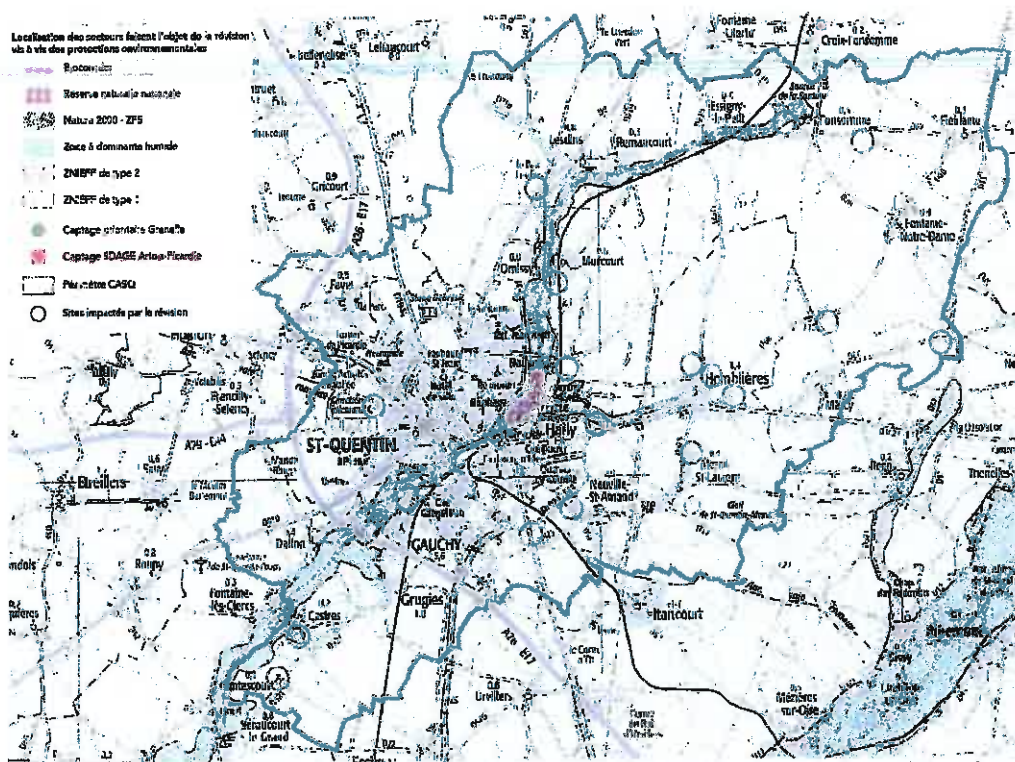
Le projet de révision porte sur plusieurs secteurs du territoire intercommunal, 13 communes sont concernées : Fonsomme, Homblière, Castres, Gauchy, Neuville-Saint-Amand, Contescourt, Lesdins, Mesnil-Saint-Laurent, Saint-Quentin, Rouvroy, Morcourt, Harly, Marcy.

Il a pour objectifs :

- la gestion d'espaces de jardins associés à des constructions d'habitations existantes ;
- l'implantation d'installations destinées au stockage de productions agricoles ;
- la réalisation d'équipements publics d'intérêt collectif ;
- l'extension d'une zone urbaine à vocation économique (zone UE) sur le site Tergal de Gauchy.

Le projet de révision conduit à :

- une réduction de la zone naturelle (zone N) de 24,78ha ;
- une réduction de la zone agricole (zone A) de 10,37ha ;
- une augmentation de la zone urbaine (zone U) de 7,13ha ;
- une augmentation de la zone urbaine à vocation économique (zone UE) de 27,50 ha, dont 26,5 ha sur la commune de Gauchy.



Source : dossier pour examen conjoint des personnes publiques associées (PPA), saisine de l'autorité environnementale et enquête publique

Les premières observations et recommandations (jusqu'au paragraphe III-4 inclus) du présent avis portent sur une évaluation environnementale, qui fait systématiquement référence à celle qui accompagnait le projet de plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en 2014, sans en intégrer le contenu dans le présent dossier.

### III. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de révision du plan local d'urbanisme.

#### III.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme,

Cependant, pour chacun de ces éléments, le rapport de présentation renvoie au rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 février 2014 et n'apporte aucune donnée sur le projet lui-même.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre la rédaction du rapport de présentation pour le rendre autoportant et y intégrer l'ensemble des données auxquelles il se réfère.*

#### III.2 Articulation du projet de révision avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation précise en page 63 que la révision prend en compte les différents documents visés par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme et qu'elle s'appuie sur les éléments contenus dans l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 avril 2014.

Pour autant, le rapport de présentation ne justifie pas de manière détaillée cette prise en compte.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation d'une analyse détaillée de l'articulation du projet de révision avec les autres plans et programmes et de revoir, le cas échéant, le document pour le rendre compatible avec ceux-ci.*

### **III.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

De la même manière, le rapport de présentation indique en page 68 que les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale de la révision sont identiques à ceux mis en place dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de 2014, alors que ce dernier sera modifié.

*L'autorité environnementale recommande de détailler l'ensemble des indicateurs du dispositif de suivi propre au projet de révision, de préciser un état de référence pour chacun, et d'arrêter des indicateurs de résultats.*

### **III.4 Le résumé non technique**

Le résumé technique est présenté en page 69 et ne fait l'objet que de quelques lignes.

*Afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :*

- d'une description plus détaillée de l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale ;*
- de cartes et d'iconographies permettant de localiser les secteurs concernés par la révision, de visualiser les enjeux environnementaux, et de croiser ces derniers avec le projet ;*
- d'un glossaire des termes techniques et abréviations utilisés dans le résumé non technique.*

### **III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

Après ces remarques qui portent sur l'ensemble du territoire concerné et analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale s'est focalisé sur les enjeux relatifs au classement en zone urbaine à vocation économique (UE) de la friche industrielle de l'ancien site Tergal Fibres située sur la commune de Gauchy qui constituent les enjeux essentiels dans ce dossier.

#### **III.5. 1 Le projet de révision sur l'ancien site Tergal Fibres**

Les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme intercommunal de 2014 applicables au site ne permettent pas sa reconversion et sa requalification du fait de son classement. Le projet de révision vise à doter le plan local d'urbanisme de dispositions réglementaires adaptées permettant ainsi une requalification dans la perspective d'une vocation économique.

La révision porte sur la délimitation des zones naturelle (N) et urbaine à vocation économique (UE) et conduit à la réduction de la zone N de 26,50 hectares au profit de la zone UE.

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



Source : dossier pour examen conjoint des PPA, saisine de l'autorité environnementale et enquête publique

### III.5.2 Milieux naturels

#### ➤ Sensibilité de la friche industrielle



Source : site internet Carmen « protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels.

La friche industrielle est située en limite d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, la « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » et à proximité d'un corridor intra ou inter tourbières alcalines.

Comme le montre la vue aérienne ci-dessus, cet espace est également constitué de boisements.

► Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Sur l'état initial de l'environnement, les choix retenus et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts, le rapport de présentation demande de se référer au rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en 2014.

Aucune donnée relative aux milieux naturels dont les zones humides n'est apportée dans le rapport de présentation

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :*

- *d'une analyse détaillée de l'état initial de cette zone, permettant notamment de :*
  - \* *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de cet espace et des espèces présentes par l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographiques et inventaires de terrain) ;*
  - \* *déterminer la fonctionnalité écologique et les services écosystémiques rendus par cet espace ;*
- *de la qualification des incidences de la modification du zonage N en zonage UE de cet espace sur les habitats naturels, la faune, la flore et d'une analyse de la compatibilité des aménagements projetés au regard des atteintes portées à cet espace ;*
- *selon les résultats de ces analyses, d'une étude des éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences potentielles.*

► Prise en compte des milieux naturels

Le rapport indique, en page 15, de façon contradictoire, que le secteur ne présente aucune sensibilité environnementale et que le maintien de la situation actuelle, équivaut à un processus de dégradation progressive du site impactant l'environnement. Il précise également, en page 63, que l'évolution des zonages ne se fait pas au détriment des espaces naturels mais qu'il est attendu au contraire de cette évolution une capacité de remise en état du site de la friche industrielle.

Le rapport indique que les incidences sur les fonctionnalités biologiques sont maîtrisées, d'une part parce que ces évolutions n'impactent pas d'espaces naturels remarquables inventoriés constitutifs de la trame verte et bleue du territoire, d'autre part parce qu'il s'agit de « prélèvements » ponctuels constitués de petites surfaces dont l'impact sur les milieux, la fonctionnalité environnementale et les fonctions agricoles du territoire, demeure maîtrisé.

Cette analyse ne prend pas en compte le fait que la surface impactée par le changement de zonage est située à proximité d'un zonage d'inventaire (ZNIEFF de type II) et occupée par des boisements. La méconnaissance de la nature du projet envisagé et des aménagements projetés sur cet espace et des dispositions réglementaires de la zone UE qui va s'y appliquer ne permettent pas de garantir l'absence d'incidences environnementales.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de la modification du zonage naturel en un zonage urbain à vocation économique et des aménagements projetés sur les milieux naturels. Il s'agit de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, et enfin de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

### III.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport de présentation indique (page 64) qu'aucune des évolutions engagées par le projet de révision ne se trouvent dans ou à proximité immédiate d'un site Natura 2000. Il conclut que le projet de révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur ces sites.

Cette conclusion est insuffisante, car elle n'est pas étayée par une réelle évaluation.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 faisant référence aux espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données et prenant en compte les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation du site.*

### III.5.4 Zones humides

#### > Sensibilité de la friche industrielle

La friche est située à proximité du marais du Moulin et d'un réseau hydrographique dense et complexe. Cet espace est également situé à proximité immédiate d'une zone à dominante humide.

#### > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des zones humides

Le dossier n'apporte pas d'éléments sur ce champ. Le rapport indique, en page 15, que le maintien de la situation actuelle, équivalent à un processus de dégradation progressive du site, est susceptible de présenter un risque d'incidence négative au regard de la qualité des milieux et de la ressource en eau. Les incidences du projet sur les zones humides n'ont pas été analysées.

Or, le plan de gestion des risques inondation Artois Picardie précise que « tout porteur de projet devra par ordre de priorité éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction des zones humides ». Les mesures de réduction et de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Ces dispositions sont également reprises dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie à l'orientation A-9 « stopper la disparition, la dégradation des zones humides – préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de la modification du zonage naturel en un zonage urbain et des aménagements projetés sur les zones humides et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement. Il s'agit de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, et enfin de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

### III.5.5 Risques naturels

#### > Sensibilité de la friche industrielle

Cinq arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune sont recensés (source : site internet « Prim.net »).

Par ailleurs, la commune de Gauchy est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur le département de l'Aisne, vallée de la Somme entre Dury et Séquehart, approuvé le 6 décembre 2011 et par le plan de prévention des risques de mouvements de terrain du département de l'Aisne, communes de Gauchy-Harly-Saint-Quentin, approuvé le 29 octobre 2014.

La friche industrielle est située en « zone orange » du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue. Les objectifs définis pour cette zone sont :

- ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens ;
- permettre certains travaux sur l'activité existante.

En outre, cet espace est situé en zone « bleu foncé : cavités répertoriées ». La note de présentation du plan de prévention indique que sont mis en évidence sur la commune de Gauchy des affaissements liés à la présence d'ouvrages militaires en terre principalement associés aux tranchées de la guerre de 1914-1918.

» Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le rapport indique en page 16 que le secteur ne présente aucune exposition aux risques naturels. L'évaluation environnementale précise ensuite (page 66) que la révision n'aura pas d'effet au regard de ces enjeux.

Cette conclusion est insuffisamment justifiée dès lors que le site de la friche est concerné par des risques d'inondation, de coulées de boue et de mouvements de terrain. Les incidences de la révision, qui transforme une zone naturelle en zone urbaine n'ont pas été analysées au regard de ces risques.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'annexer les plans de prévention des risques et leur zonage réglementaire applicable au projet de révision en tant que servitude d'utilité publique et de compléter l'évaluation environnementale d'une présentation de leurs dispositions applicables au site ;*
- *d'analyser les incidences de la transformation du zonage naturel en zonage urbain sur les risques naturels et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences.*





**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DE  
SAINT-QUENTIN**

**OBJET**

**AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE  
COMMUNAUTAIRE  
Révision du Plan  
Local d'Urbanisme  
intercommunal.**

**RAPPORTEUR  
M. le Président**

Date de convocation :  
18/03/16

Date d'affichage :  
18/03/16

Nombre de Conseillers  
exercice : 46

Quorum : 23

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers  
absents : 45

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DE COMMUNAUTE**

ANNEXE n°7

Séance du 24 MARS 2016 à 18h00  
en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Guy DAMBRE, M. Claude VASSET, Mme Colette BLEROT, Mme Agnès POTEL, Mme Frédérique MACAREZ, M. Paul GIRONDE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Christian MOIRET, M. le Dr Christian HUGUET, Mme Anne CARDON, M. Jean-Claude CAPPELE, M. Bernard DESTOMBES, Mme le Dr Françoise JACOB, M. Elie BOUTROY, M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Pierre MENET, Mme Colette NOEL, M. Fabien BLONDEL, Maître Philippe VIGNON, M. Hugues VAN MAELE, M. Roland MORTELLI, M. Patrick MERLINAT, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Elisabeth BOUILLARD, M. Frédéric ALLIOT, Mme Sylvie SAILLARD, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie NOGRET, M. Dominique FERNANDE, Mme Carole BERLEMONT, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Olivier TOURNAY, Mme Monique BRY, M. Jacques HERY.

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Monique RYO représenté(e) par Mme Agnès POTEL, Mme Patricia PARBEAU KUKULSKI représenté(e) par M. le Dr Christian HUGUET

Excusé(e)(s) :

M. Michel LANGLET

Secrétaire de Séance : Olivier TOURNAY

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L146-1 alinéas 1 à 3, L141-1-1 alinéas 1, 2 et 26, L141-1-3 alinéa 2, L103-2 et R 123-1,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain notamment ses articles 1, 4 et 25,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement,

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par le Conseil de Communauté le 17 février 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié par le Conseil de Communauté le 23 novembre 2015 ;

Les objectifs du PLUi sont définis comme suit :

- Prendre appui sur les évolutions démographiques et économiques les plus récentes ;
- Anticiper ces évolutions en créant les capacités nécessaires sur le plan économique et commercial, mais également sur le plan résidentiel ;
- Envisager ces capacités à la fois comme facteur et comme produit d'une amélioration de la qualité du cadre de vie ;
- Accorder, en particulier dans le volet « Programme Local de l'Habitat – PLH » du PLUi, une large place à l'amélioration du cadre bâti ;
- Améliorer, en particulier dans le volet « Plan de Déplacements Urbains – PDU » du PLUi, les transports et les déplacements ;

Une révision du PLUi est aujourd'hui nécessaire pour :

- tenir compte des évolutions juridiques ;
- prendre en compte les projets de développement des vingt communes ;
- modifier des articles du règlement ;
- rectifier des emplacements réservés.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de prescrire la révision du PLUi conformément à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme ;

2°) d'associer et de concerter toutes les communes de la Communauté d'agglomération tout au long de la procédure de révision mais également par différents moyens de concertation tels que la publication des documents au fur et à mesure de l'avancée diffusée sur les sites internet de la Communauté d'agglomération et des mairies ainsi qu'au travers des bulletins municipaux ;

3°) de demander que les services de l'Etat soient associés à la procédure de révision du PLUi conformément à l'article L.146-3 du Code de l'urbanisme ;

4°) d'associer les personnes publiques autres que l'Etat, qui en feront la demande lors de réunions de travail avant que le projet de PLUi modifié ne soit notifié aux personnes publiques associées, conformément à l'article L 146-8 alinéa 1 du Code de l'urbanisme ;

5°) de soumettre à une enquête publique le projet de révision conformément à l'article L 141-1-1 alinéa 26 du Code de l'urbanisme ;

6°) d'autoriser le Président à solliciter toute subvention mobilisable auprès des partenaires financiers ;

7°) de notifier la présente délibération, conformément à l'article L. 141-1-1 alinéas 1 et 2 du Code de l'Urbanisme, au préfet, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental, au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 146-8 alinéa 1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publié au Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-240200261-20160324-35289-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/16

Publication : 01/04/16

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation



OBJET

AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE  
COMMUNAUTAIRE  
Arrêt du projet de  
révision simplifiée du  
plan local d'urbanisme  
intercommunal.

RAPPORTEUR  
M. le Président

Date de convocation :  
09/12/16

Date d'affichage :  
09/12/16

Nombre de Conseillers  
exercice : 46

Quorum : 23

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 43

Nombre de Conseillers  
absents : 43

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DE COMMUNAUTE

ANNEXE n° 9

Séance du 16 DÉCEMBRE 2016 à 11h00  
en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, M. Claude VASSET, M. Paul GIRONDE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Gilles GILLET, M. Christian MOIRET, M. le Dr Christian HUGUET, Mme Anne CARDON, M. Jean-Claude CAPPELE, M. Bernard DESTOMBES, Mme le Dr Françoise JACOB, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Marie ACCART, Mme Colette NOEL, M. Fabien BLONDEL, Mme Patricia PARBEAU KUKULSKI, Maître Philippe VIGNON, M. Hugues VAN MAELE, M. Roland MORTELLI, M. Patrick MERLINAT, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Elisabeth BOUILLARD, M. Frédéric ALLIOT, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Sylvie NOGRET, M. Dominique FERNANDE, Mme Carole BERLEMONT, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Olivier TOURNAY.

Sont excusés représentés :

Mme Colette BLEROT représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Agnès POTEL représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, Mme Frédérique MACAREZ représenté(e) par M. Paul GIRONDE, M. Freddy GRZEZICZAK représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique RYO représenté(e) par Mme le Dr Françoise JACOB, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Jean-Pierre MENET représenté(e) par M. Patrick MERLINAT, M. Jacques HERY représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Michel LANGLET, M. Yannick LEJEUNE, Mme Monique BRY

Secrétaire de Séance : Olivier TOURNAY

Le PLUi de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin a été approuvé le 17 février 2014 par délibération du Conseil communautaire. Il a fait l'objet de modifications afin notamment de permettre la réalisation de certaines opérations d'urbanisme ou d'adapter le PLUi aux difficultés rencontrées dans sa mise en pratique quotidienne :

- Modification n°1 approuvée le 23 novembre 2015.
- Modification n°2 en cours d'instruction.

Depuis cette dernière modification, la Communauté d'agglomération a connu des évolutions tant sur le plan socioéconomique, que sur le plan du développement urbain. Aussi, la nécessité d'adapter de façon mineure le document d'urbanisme à cette nouvelle donne s'est fait sentir.

C'est pourquoi la Communauté d'agglomération a décidé d'engager une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qu'elle a prescrite le 24 mars 2016.

Le Conseil communautaire doit faire aujourd'hui état du bilan de la concertation engagée et procéder simultanément à « l'arrêt » de ce bilan, en application de l'article R153-12 du code de l'urbanisme

Le bilan de la concertation fait état de la bonne tenue et du bon déroulement de l'ensemble de ces prescriptions. La mise en place des outils de concertation a permis aux habitants de prendre connaissance des enjeux et objectifs de la révision simplifiée.

S'agissant des personnes qualifiées quelques exemples peuvent être cités : des rencontres et un dialogue établi avec les professionnels du monde agricole, avec les acteurs économiques...

Il est à souligner qu'aucune remarque n'a été émise de la part de la population malgré les moyens d'expression mis en place.

Il convient de considérer ainsi que la procédure de révision simplifiée peut être poursuivie.

Le projet de révision étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Avant sa « mise » à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Communauté d'agglomération et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Les maires des communes intéressées par la révision seront invités à participer à cet examen conjoint.

En application des dispositions de l'article R153-6, le projet arrêté sera parallèlement envoyé pour avis :

- à la Chambre d'agriculture de l'Aisne;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- au Président de l'EPCI chargé du SCoT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-31 à L153-35 et R153-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2016 prescrivant la révision du PLUi ;

Vu le projet de révision du PLUi ;

Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de tirer le bilan de la concertation suivant : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, le conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ;

2°) d'arrêter le projet de la révision du PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3°) de soumettre le projet arrêté de la révision du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la communauté d'agglomération et des personnes publiques associées à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

4°) de soumettre pour avis le projet arrêté de la révision du PLUi à la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Centre Régional de la Propriété Forestière, au Président de l'EPCI chargé du SCoT.

Une enquête publique sera organisée et fera l'objet de toutes les mesures de publicité requises après retour des avis précités.

### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-240200261-20161216-37347-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/16

Publication : 21/12/16

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation





**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU SAINT-QUENTINOIS**

ANNEXE n°10

**ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN** : Arrêté portant sur la prescription de l'enquête publique de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le Territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin.

---

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R153-8 à R153-10 régissant la procédure d'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R 123-1 à R 123-23 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la délibération du Président de la Communauté d'agglomération en date du 24 mars 2016 demandant de procéder à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le Territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin et de soumettre le projet à enquête publique ;

Vu l'ordonnance en date du 27 février 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts (ER), demeurant 8 rue Saint Claire à SAINT ERME 02820 en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le Territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin, pour une durée d'un mois du 26 avril 2017 jusqu'au 29 mai 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts (ER), demeurant 8 rue Saint Claire à SAINT ERME 02820, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

**ARTICLE 3** : Le dossier relatif à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le Territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés dans les locaux de **l'Hôtel de Communauté**, à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, (9, place La Fayette à Saint-Quentin – 2<sup>ème</sup> étage), pendant une durée d'un mois du 26 avril 2017 jusqu'au 29 mai 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté d'agglomération.

Ils seront également déposés aux Mairies de Gauchy, Neuville Saint-Amand et Fonsomme, pendant une durée d'un mois du 26 avril 2017 jusqu'au 29 mai 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de Communauté, à l'attention de Mme le commissaire-enquêteur sur la révision simplifiée du PLU intercommunal - 9, place La Fayette 02108 Saint-Quentin.

**ARTICLE 4** : Le commissaire-enquêteur tiendra des permanences comme suit :

- Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois les :
  - o Mercredi 26 avril 2017 de 9h à 12h,
  - o Lundi 29 mai 2017 de 15h à 17h,
- Mairie de Gauchy : samedi 6 mai 2017 de 9h à 12h,
- Mairie de Neuville Saint-Amand : mardi 9 mai 2017 de 9h à 12h,
- Mairie de Fonsomme : jeudi 18 mai 2017 de 14h à 17h,

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à M. le Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois le dossier avec son rapport, dans lequel figureront ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** : Le rapport et les conclusions motivés du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de l'agglomération du Saint-Quentinois – 9, place La Fayette à Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le Président de la Communauté d'agglomération à Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

**ARTICLE 8** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le Département et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera affiché à l'Hôtel de Communauté et dans toutes les communes adhérentes et relayé par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

**ARTICLE 9** : A l'issue de l'enquête publique, et pour tenir compte des différents avis, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil de l'agglomération du Saint-Quentinois.

**ARTICLE 10** : Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de l'agglomération du Saint-Quentinois – 9, place La Fayette à Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les informations relatives à la tenue de l'enquête publique et le dossier sont consultables sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. <http://www.agglo-saint-quentinois.fr/>

**ARTICLE 11** : Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Madame Denise LECOCQ, en sa qualité de commissaire-enquêteur,
- Mesdames et Messieurs les maires de l'agglomération du Saint-Quentinois,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne.

Fait à Saint-Quentin, le 30 mars 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20170330-2017089027\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2017

Publication : 30/03/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Le Président,



Xavier BERTRAND

*Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire devant le Tribunal Administratif d'Amiens.*



ANNEXE n°11

# Plan Local d'Urbanisme intercommunal

## Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin

### Révision simplifiée N°1

## DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### Note d'information au public

**faisant suite à l'examen conjoint du PLUi en date du 12 janvier  
2017**

Dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, la réunion d'examen conjoint des PPA a eu lieu le 12 janvier 2017.

Les observations formulées dans le cadre de cet examen conjoint, sont jointes présent dossier d'enquête publique.

Cette note vise à informer le public des évolutions envisagées par le maître d'ouvrage sur le dossier de PLU en réponse aux observations émises par les PPA.

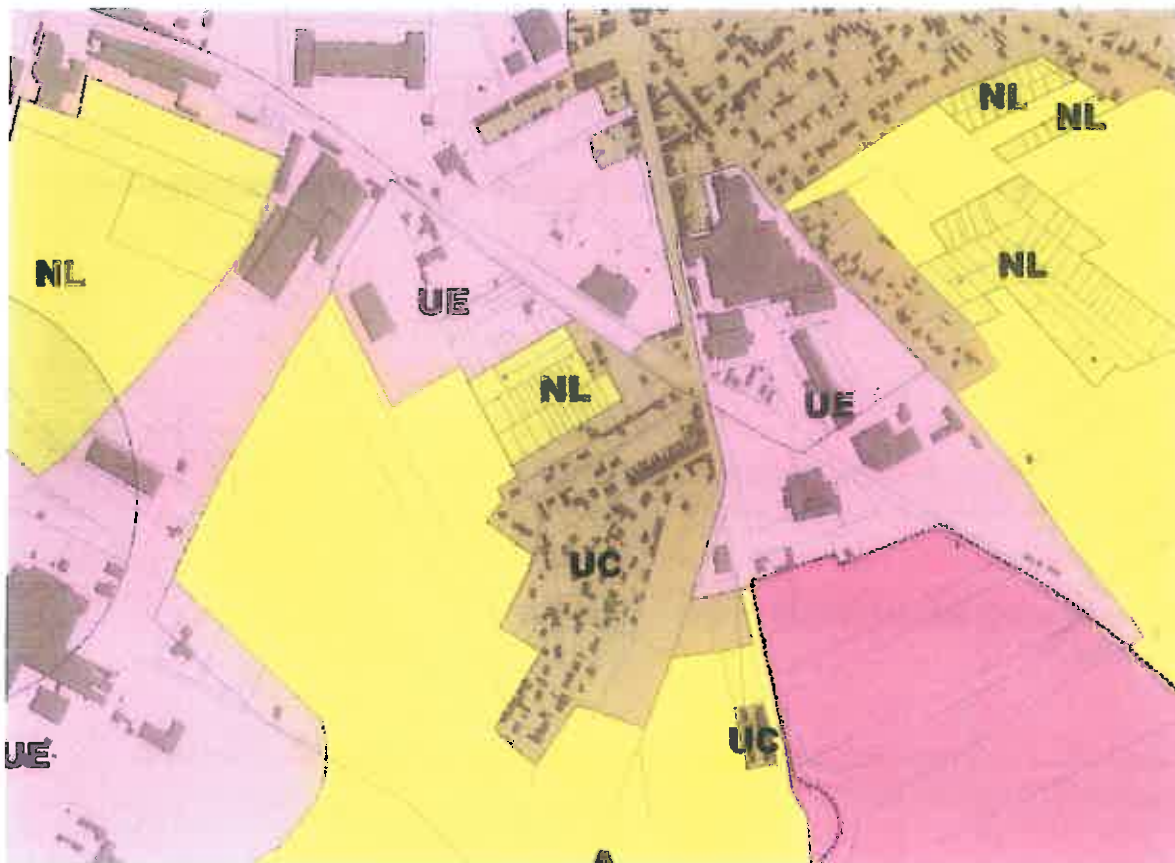
#### **Homblières – Vallée Minette**

- Il est nécessaire de préciser que la révision de la délimitation de la zone AU intervient en conséquence de la délimitation d'un emplacement réservé le long du chemin. Cet élargissement conduisant à une diminution d'emprise de la zone AU de 2 mètres.
- L'emplacement réservé a été introduit au PLUi dans le cadre de la modification n°2 du PLUi.
- Aussi, contrairement à ce qui est exposé dans le document de présentation de la révision simplifiée, la révision ne porte pas sur la délimitation d'un emplacement réservé.
- Le second paragraphe doit être modifié de la façon suivante « Pour ce faire, la révision ~~vise~~ tient compte de la délimitation d'un emplacement réservé introduit par la modification n°2 du PLUi, permettant l'élargissement de la rue de la Vallée Minette. »

- La révision vise l'agrandissement de la zone 1AU par rapport à la zone A et l'ajustement du tracé de l'OAP – et non plus la création d'un emplacement réservé.

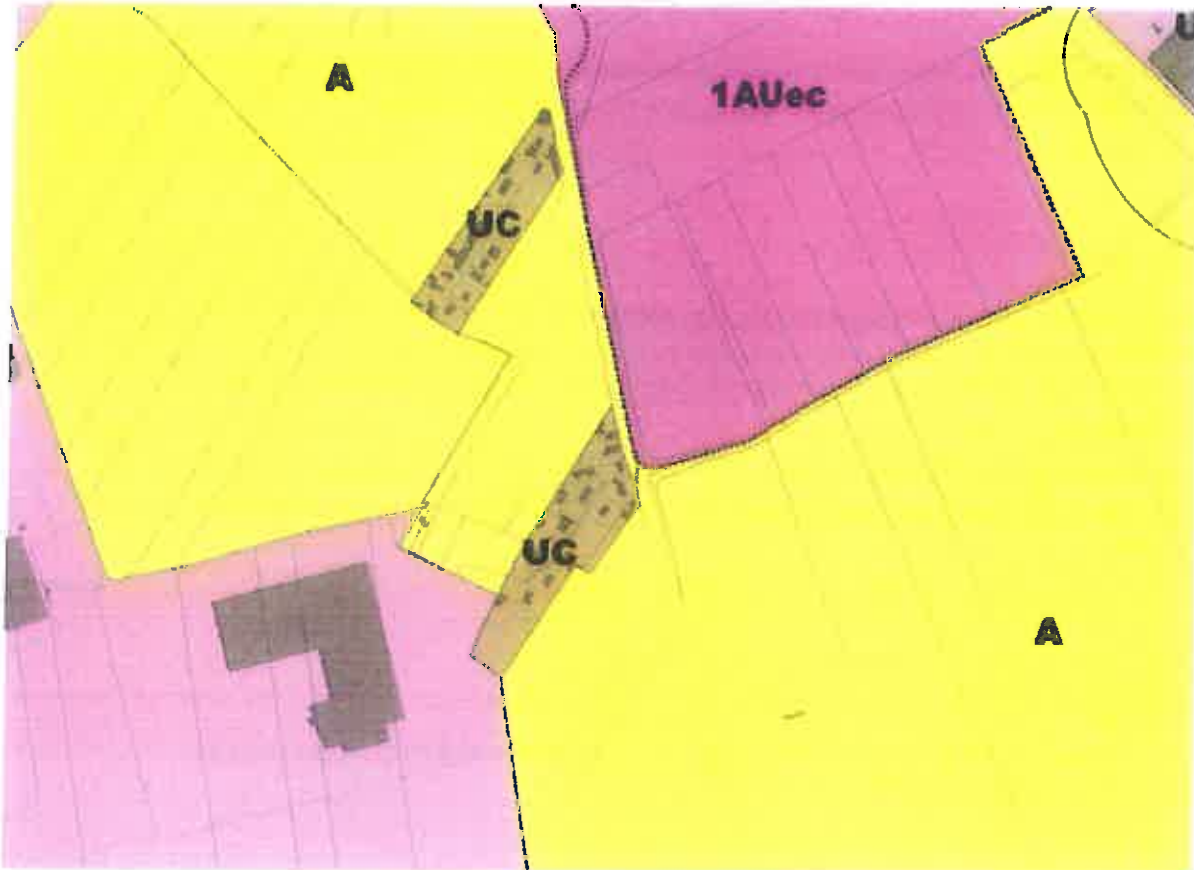
### Neuville Saint Amand Pont de Guise

- Suite à l'observation de Monsieur le Maire, la collectivité envisage de réduire la zone UC proposée dans la révision, dans la partie Nord en conformité avec les dispositions du document antérieur au PLUi, en faveur de la zone NL (cf. cartographie ci-dessous)



**Neuville Saint Amand Stade Coligny**

- Suite à l'observation de Monsieur le Maire, la collectivité envisage de réduire la zone UC proposée dans la révision, dans la partie Ouest, en conformité avec les dispositions du document antérieur au PLUi, en faveur de la zone A (cf. cartographie ci-dessous).

**Mesnil-Saint-Laurent – rue du Cheval Blanc**

- Afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension du document il est nécessaire d'ajouter le tracé de l'ER 9 dans le figuré représentant l'extrait de zonage existant avant révision.
- En effet, l'ER 9 a été ajouté dans le cadre de la modification n°1 du PLUi approuvée le 23/11/15.

### **Saint-Quentin – extension du Cimetière**

- Afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension du document il est nécessaire de préciser que l'emplacement réservé n°15 cité dans la présentation a été supprimé par la modification n°2 du PLUi en conséquence de l'acquisition des terrains concernés par la collectivité.

### **Rouvroy**

- Il est nécessaire compléter le dossier et de préciser que l'objet de la révision est de re-délimiter la zone AU ainsi que de créer une zone NL en entrée de village.

### **Homblières**

- Le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'exposé des « objectifs de la révision » fait état de la délimitation d'espaces boisés classés. Il s'agit en fait d'un « alignement d'arbre protégé au titre de l'article L 123-1-5-7° du CU (ancienne référence antérieure à la refonte du code de l'urbanisme du 28/12/2015).
- Concernant la disposition ajoutée au règlement de la zone Nn visant les piscines, il sera précisé que la possibilité de création de piscine ne s'entend que pour des piscines non couvertes.

### **Harly – Zone UEp**

- Pour correspondre à la réalité de l'objet de la révision, le titre sera modifié par Harly et Homblières – Zones UEp et Np

### **Création zone AP**

- Concernant l'article 4 il sera rappelé que les dispositions concernant la desserte par les réseaux valent également pour la défense incendie qui doit être assurée par le pétitionnaire.



---

*Réunion d'examen conjoint relatif à la révision simplifiée du PLUI  
Jeudi 12 janvier 2017 à 10H – Espace Créatis*

---

Etaient présents : voir liste d'émarginement jointe

Etaient excusés : voir liste jointe

**1. Introduction :**

Les Personnes Publiques et Associées (PPA), sont informées que le compte-rendu sera établi au cours de la réunion et sera signé par les personnes présentes à l'issue de celle-ci.

Actuellement une modification et une révision simplifiée sont en cours, l'enquête publique de la modification prend fin le 16 janvier prochain.

**2. Présentation du dossier**

Fonsomme – Création secteur NH :

Pas d'observations

Homblières – Vallée Minette :

Ajouter dans le texte qu'il y a un emplacement réservé (pour y faire une route) dans la procédure en cours.

M LANGLET, Maire de Fontaine Notre Dame demande des précisions sur l'objet de la révision.

Castres – Rue du Catelet :

Pas d'observations

Gauchy – Ancien site Tergal Fibres :

Pas d'observations

Neuille Saint-Amand – Pont de Guise – Vallée des Bourguignons – et stade Coligny :

M HENRION, adjoint au Maire de Neuville Saint-Amand :

- erreur matérielle d'alignement de la zone NL à modifier
- Secteur, stade Coligny : ajustement du découpage de la zone UC en faveur de la zone A

Contescourt :

Pas d'observations

Lesdins – Petit Lesdins / Rue d'Auvergne :

M BLONDEL, Maire de Lesdins demande que la zone soit en U

- ✓ Réponse CASQ : pas adapté à l'enveloppe urbaine du village et proximité de la zone naturelle continuité écologique (NCE). Présence de zones humides et d'une zone économique. Les terrains sont mal desservis (ancien pont).

Mesnil Saint-Laurent – Rue du Cheval Blanc :

Pas d'observations

Saint-Quentin – Extension du cimetière :

Mme BRY demande à ce que soit précisé l'emplacement réservé.

Rouvroy – Secteur Rouvroy Est et entrée de Ville :

Pas d'observations

Homblières – Rue Paul Duverget – Délimitation zone NH :

M VAN MAELE Maire de Homblières : demande à ce que la haie soit maintenue mais il ne s'agit pas d'un espace boisé classe à modifier dans le texte.

Règlement – Zone NH :

Mme Bry demande des précisions dans le règlement concernant les piscines : couvertes ou non

Morcourt – Le nouveau Monde :

Pas d'observations

Harly – Zone UEp :

Préciser que la suppression du périmètre de captage concerne les communes d'Harly et Homblières.

Marcy, Fonsomme, Homblières – Création d'une zone Ap :

M BOUTROY, Maire de Marcy : précisions à apporter sur la défense incendie afin que ce ne soit pas à la charge des Mairies.

Mme PITON, voirie départementale, demande à être associée lors de l'installation des porteurs de projets et alerte sur les cumuls de trafic de véhicules pendant les périodes de moisson. Une étude sur les impacts du trafic des véhicules, sera demandée à chaque porteur de projets

Handwritten signatures and notes:

- M. VAN MAELE
- M. BURTRAND
- HENRIONS
- B. DESTOMBES
- M. ESCOFFIER
- M. ESCOFFIER J-P
- M. ESCOFFIER

BLONDIA Fabien

Blondia

CAS P  
2017  
D 27



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AISNE



A17-006013 29/03/2017

**Monsieur Xavier BERTRAND**  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Saint-Quentin  
9, Place La Fayette  
BP 345

**02 107 SAINT QUENTIN CEDEX**

Laon, le 20 janvier 2017

**Réf. OD/AD/OC**  
**Objet : Révision simplifiée du PLUI**  
**Communauté d'agglomération de Saint-Quentin**

Monsieur le Président,

Dossier suivi par  
Orlane CZERNIAK  
Tél. : 03.23.22.50.75

Par courrier reçu dans nos services le 3 janvier 2017, vous nous avez transmis pour avis le projet de révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et nous vous remercions.

La révision simplifiée a pour objet notamment d'adapter le zonage et le règlement pour corriger des erreurs matérielles, d'intégrer l'ancien site TERGAL FRIBRES de Gauchy en zone UE, ...

La procédure de révision simplifiée intègre également la prise en compte du périmètre de protection du captage d'Harly qui a fait l'objet d'une nouvelle DUP en date du 24 juin 2016 (et non depuis juillet 2015 comme Indiqué).

Le zonage, tel qu'il est proposé, apporte un traitement différencié des espaces agricoles concernés alors que les prescriptions de l'arrêté s'imposent.

En conséquence, le règlement et le zonage doivent être adaptés pour que les futurs pétitionnaires disposent d'une information claire sur les constructions possibles dans ces secteurs.

Les autres points n'appellent pas de remarque particulière de notre part.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

*Bien cordialement*

Le Président,

**Olivier DAUGER**



**Siège Social**  
11, rue Paul Painlevé  
02100 SAINT-QUENTIN  
Tél : 03 23 22 50 75  
Fax : 03 23 22 50 76  
www.ca102.com

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Mairie de Saint-Quentin  
02100 SAINT-QUENTIN  
Tél : 03 23 22 50 75  
Fax : 03 23 22 50 76  
www.ca102.com



L'UNION  
Du jeudi 6 avril 2017  
PLUi  
Révision simplifiée

Enquête publique

ANNONCES LEGALES

Communauté d'Agglomération  
du Saint-Quentinois

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET DE RÉVISION  
SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
SUR LE TERRITOIRE  
DE L'AGGLOMÉRATION  
DE SAINT-QUENTIN**

Par arrêté en date du 30 mars 2017, Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le Territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin, prescrit par délibération du 24 mars 2016.

A cet effet, l'ordonnance en date du 27 février 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désigne Madame Denise LECOCC, Inspecteur des impôts (ER), demeurant 8, rue Saint-Claire à Saint-Erme 02820, en qualité de commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à l'Agglomération du Saint-Quentinois et aux Mairies de Gauchy, Neuville Saint-Amand et Fonsomme, pendant une durée d'un mois, soit du 26 avril 2017 jusqu'au 29 mai 2017 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'Hôtel de Communauté, à l'attention de Mme le commissaire-enquêteur sur la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le Territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin - 9, place La Fayette - 02108 Saint-Quentin. Les informations relatives à l'enquête publique et le dossier sont consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois :

<http://www.agglo-saint-quentinois.fr>.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences comme suit :

- Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois : Mercredi 26 avril 2017 de 9 h à 12 h ;
- Mairie de Gauchy : Samedi 6 mai 2017 de 9 h à 12 h ;
- Mairie Neuville Saint-Amand : Mardi 9 mai 2017 de 9 h à 12 h ;
- Mairie de Fonsomme : Jeudi 18 mai 2017 de 14 h à 17 h ;
- Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois : Lundi 29 mai 2017 de 16 h à 17 h.

Son rapport et ses conclusions motivées, transmis à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois - 9, place La Fayette à Saint-Quentin. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

L' AISNE NOUVELLE  
Du jeudi 6 avril 2017  
PLUi  
Révision simplifiée

Enquête publique

ANNONCES LEGALES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS**

Enquête Publique  
sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de l'agglomération de SAINT-QUENTIN

Par arrêté en date du 30 mars 2017,

Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de l'Agglomération de SAINT-QUENTIN, prescrit par délibération du 24 mars 2016.

A cet effet,

L'ordonnance en date du 27 février 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif d'AMENS désigne Madame DANISE LECOCQ, Inspecteur des Impôts (EII) demeurant 8 rue Saint Claire à SAINT-PRIME 02820 en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à l'Agglomération du Saint-Quentinois et aux mairies de GAUCHY, NEUVILLE SAINT-AMAND et FONSOMME pendant une durée d'un mois, soit du 26 avril 2017 jusqu'au 26 mai 2017 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et, soit consulter ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'Hotel de Communauté, à l'attention de Mme le commissaire enquêteur sur le dossier simplifié du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le Territoire de l'Agglomération de SAINT-QUENTIN - 9, place La Fayette - 02108 SAINT-QUENTIN. Les informations relatives l'enquête publique et le dossier sont consultables sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois : <http://www.agglo-saint-quentinois.fr>

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences comme suit :

- Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois : mercredi 26 avril 2017 de 9h à 12h ;
- Mairie de GAUCHY : samedi 6 mai 2017 de 9h à 12h ;
- Mairie de NEUVILLE SAINT-AMAND : mardi 9 mai 2017 de 9h à 12h ;
- Mairie de FONSOMME : jeudi 18 mai 2017 de 14h à 17h ;
- Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois : lundi 29 mai 2017 de 16h à 17h.

Son rapport et ses conclusions motivées, transmis à M. le Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois - 9 place La Fayette à Saint-Quentin. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

130853900

L' UNION  
Du jeudi 27 avril 2017  
PLUi  
Révision N°1

Enquête publique

ANNONCES LEGALES

**Enquêtes publiques**

Communauté d'Agglomération  
du Saint-Quentinois

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET DE RÉVISION  
SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
SUR LE TERRITOIRE  
DE L'AGGLOMÉRATION  
DE SAINT-QUENTIN**

Par arrêté en date du 30 mars 2017, Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le Territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin, prescrit par délibération du 24 mars 2016.

A cet effet, l'ordonnance en date du 27 février 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désigne Madame Denise LECOQ, Inspecteur des Impôts (ER), demeurant 8, rue Saint-Claire à Saint-Erme 02820, en qualité de commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à l'Agglomération du Saint-Quentinois et aux Mairies de Gauchy, Neuville Saint-Amand et Fonsomme, pendant une durée d'un mois, soit du 26 avril 2017 jusqu'au 29 mai 2017 inclus:

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'Hôtel de Communauté, à l'attention de Mme la commissaire-enquêteur sur la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le Territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin - 9, place La Fayette - 02108 Saint-Quentin. Les informations relatives à l'enquête publique et le dossier sont consultables sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois : <http://www.agglo-saint-quentinois.fr>.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences comme suit :

- Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois : Mercredi 26 avril 2017 de 9 h à 12 h ;
- Mairie de Gauchy : Samedi 8 mai 2017 de 9 h à 12 h ;
- Mairie Neuville Saint-Amand : Mardi 9 mai 2017 de 9 h à 12 h ;
- Mairie de Fonsomme : Jeudi 18 mai 2017 de 14 h à 17 h ;
- Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois : Lundi 29 mai 2017 de 15 h à 17 h.

Son rapport et ses conclusions motivées, transmis à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois - 9, place La Fayette à Saint-Quentin. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

L'Aisne Nouvelle  
Du jeudi 27 avril 2017

PLUi  
Révision N°1

Enquête publique

ANNONCES LEGALES

### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Enquête Publique  
sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de l'agglomération de SAINT-QUENTIN

Par arrêté en date du 30 mars 2017,  
Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le Territoire de l'Agglomération de SAINT-QUENTIN, prescrit par délibération du 24 mars 2016.

A est effet,

L'ordonnance en date du 27 février 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS désigne Madame Denise LEGOCO, inspecteur des impôts (IR), demeurant 8 rue Saint Claire à SAINT ERME 02820 en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à l'agglomération du Saint-Quentinois et aux communes de GAUCHY, NEUVILLE SAINT-AMAND et FONSOMME, pendant une durée d'un mois, soit, du 26 avril 2017 jusqu'au 26 mai 2017 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'Hôtel de commune, à l'attention de Mme le commissaire enquêteur sur la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le Territoire de l'Agglomération de SAINT-QUENTIN - 9, place La Fayette - 02108 SAINT-QUENTIN. Les informations relatives l'enquête publique et le dossier sont consultables sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois : <http://www.agglo-saint-quentinois.fr>

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences comme suit :

- Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois : mercredi 26 avril 2017 de 9h à 12h ;
- Mairie de GAUCHY : samedi 6 mai 2017 de 9h à 12h ;
- Mairie de NEUVILLE SAINT-AMAND : mardi 9 mai 2017 de 9h à 12h ;
- Mairie de FONSOMME : jeudi 10 mai 2017 de 14h à 17h ;
- Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois : lundi 29 mai 2017 de 15h à 17h.

Son rapport et ses conclusions motivées, transmis à M. le Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement et du Développement des territoires de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois - 9 place La Fayette à Saint-Quentin. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *AISNE*

COMMUNE *Communauté d'Agglomération du*

*ANNEXE n°13-1.*  
*au rapport.*

*SAINTE-QUENTIN-EN-VALE*

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *intercommunal*
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *la révision simplifiée du PLUi*

*Le commissaire enquêteur.*  
*Denise Lecocq.*  
*DL*



# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Révision Simplifiée

Le Président,

Xavier BERTRAND

## Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° / en date du 30 mai 2017 de

M. le Maire de : M. Xavier BERTRAND, Président de la Communauté

M. le Préfet de : d'Agglomération du Saint-Quentinois

## Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M<sup>me</sup> Denise LECOCC Commissaire-enquêteur

Membres titulaires : M qualité

M qualité

M qualité

Membres suppléants : M qualité

M qualité

M qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 16 avril 2017 au 29 mai 2017

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

Siège de l'enquête : Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Autres lieux de consultation du dossier : Mairies de Gouchy, Neuville St Amant, Fère-en-Terre

## Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

l'Hôtel de la Communauté, 9 place La Fayette 02107 SAINT-QUENTIN Cedex

## Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 9 place La Fayette 02107 SAINT-QUENTIN Cedex

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

## Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 26/04/17 Agglomération du St-Quentinois	de 9h	à 12h	et de	à
les 01/05/17 Mairie de Gouchy	de 9h	à 12h	et de	à
les 01/05/17 Mairie de Neuville St Amant	de 9h	à 12h	et de	à
les 01/05/17 Mairie de Fère-en-Terre	de 14h	à 17h	et de	à
les 29/05/17 Agglomération du St-Quentinois	de 15h	à 17h	et de	à
les	de	à	et de	à

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur



PREMIERE JOURNEE

Les 26.04.2017 de 9 heures à 12<sup>h</sup> heures  
29.04.2017 15<sup>h</sup> à 17<sup>h</sup>.

Observations de M<sup>re</sup>

1<sup>ère</sup> permanence du 26.04.2017. V<sub>n</sub> DL  
aucune visiteur

2<sup>de</sup> permanence le 29.05.2017, de 15<sup>h</sup> à 17<sup>h</sup>.  
3 visiteurs - voir rapport.  
aucune inscription



Le 29 mai 2017 à 17 heures

Le délai étant expiré.

Je, soussigné(e), Denise LECOQ déclare clos le présent registre  
qui a été mis à la disposition du public pendant Trente quatre jours consécutifs,  
du 26 avril 2017 au 29 mai 2017  
de 9 heures à 15 heures et  
de 15 heures à 17 heures

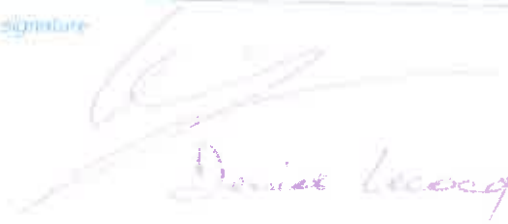
Les observations ont été consignées au registre

aucune observation n'a été consignée sur ce registre  
par 0 personnes (pages n° 0 à 0)

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 2 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 3 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 4 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 6 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

signature  
  
Denise Lecoq





Le présent registre ainsi que les deux d'infirmité, rapport, conclusions pièces  
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 23 juin 2017  
à M MERISSART

*(Voir mentions de clôture en page 21)*

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

*DL*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT AISENE

COMMUNE FONSONNE

ANNEXE n°13-2-

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *intercommunal*
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *la révision simplifiée du PLU*

*le commissaire départemental*  
*Denis Leocq*



# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Révision Simplifiée

Le Président,

**Xavier BERTRAND**

## Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n°        en date du 30 mai 2017 de

M. le Maire de : M. Xavier BERTRAND, Président de la Communauté

M. le Préfet de : d'Agglomération du Saint-quentinois

## Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M<sup>me</sup> Denise LECOCO qualité Commissaire enquêteur

Membres titulaires : M        qualité       

M        qualité       

M        qualité       

Membres suppléants : M        qualité       

M        qualité       

M        qualité       

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 26 avril 17 au 29 mai 17

les        de        à        et de        à       

les        de        à        et de        à       

les        de        à        et de        à       

Siège de l'enquête : FONSOMME

Autres lieux de consultation du dossier : Agglomération du St-quentinois, Gruchy, Neuville St Amand

## Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

D'Hôtel de la Communauté, 9 place LAFAYETTE 02108 SAINT-QUENTIN Cedex

## Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la Communauté d'Agglomération des SAINT-QUENTINOIS, 9 place Lafayette 02108 SAINT-QUENTIN Cedex

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné

## Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 26/04/17 Agglomération du St-quentinois de 9h à 12h et de        à       

les 05/04/17 Mairie de Gruchy de 9h à 12h et de        à       

les 01/04/17 Mairie de Neuville St Amand de 9h à 12h et de        à       

les 12/05/17 Mairie de Fonsomme de 14h à 17h et de        à       

les 29/05/17 Agglomération du St de 15h à 17h et de        à       

les        quentinois de        à        et de        à       

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.



PREMIÈRE JOURNÉE

Les 18 mai 2017 de 14 heures à 17 heures

Observations de M<sup>lle</sup>

M<sup>lle</sup> Antoinette SAINT-PIERRE agricultrice à Neuville St Amand.  
déjà en course joint en ANNEXE n° 1





Le 18 mai à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Denise Leocq déclare clos le présent registre  
qui a été mis à la disposition du public pendant 34 jours jours consécutifs,  
du 26. avril au 29 mai 2017  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures et  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

aux heures de présence de l'assemblée générale et d'ouverture de la mairie

Les observations ont été consignées au registre

par \_\_\_\_\_ personnes (pages n° \_\_\_\_\_)

En outre, j'ai reçu \_\_\_\_\_ lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 11 mai 2017 de Mme Antoniette Sainte Baud  
partie en annexe n°1 à ce registre

2 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

3 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

4 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

3 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

Signature





Antoinette Sainte-Beuve

2 rue du Mesnil

02100 Neuville Saint Amand

[antoinettesaintebeuve@yahoo.fr](mailto:antoinettesaintebeuve@yahoo.fr)

Neuville, le 11 Mai 2017

Registre d'enquête de FONSONNE  
ANNEXE n° 1

4 mois après la deuxième modification du plui, voici déjà la troisième modification. Lors de l'élaboration du plui, l'accent était mis sur l'optimisation de l'espace, le développement de Saint-Quentin, la concertation avec les usagers.

Ces objectifs sont très louables, certaines orientations plus discutables...Et ces répétitions d'enquêtes publiques sont un contre-exemple type de tous ces vœux pieux...N'aurait-il pas été plus efficace, pragmatique et économique de réunir toutes ces rectifications en un seul et même dossier ?

La modification n°3 ne me concerne pratiquement pas puisqu'il s'agit de « corriger » les erreurs de plan constatées. Cela va donc plutôt dans le bon sens. Ces rectifications ont tendance à améliorer les plans mis en place lors de l'élaboration du plui, ce qui est positif et me paraît laisser sous-entendre deux points :

- A quand la version « stable » et pragmatique ?
- Cette modification semble faire apparaître plus de zone d'habitation ou déjà en cours de développement, et donc remet, au moins partiellement en cause, les nécessités de créer de nouvelles zones commerciales ou industrielles, et résidentielles.

Je pense qu'une des prochaines améliorations du plui pourrait être d'enfin être en phase avec la réalité du terrain, aussi bien d'un point de vue structures existantes, que besoins réels...Le rythme de modifications des plui n'arrive pas à suivre le rythme des fermetures de magasins, de projets de développement commencés puis abandonnés...Tout cela étant corrélé à un certain exode local...Aussi, je pense qu'il est plus qu'urgent de revoir à la baisse des besoins de développement des zones commerciales..

Alors, à quand la 4<sup>ème</sup> révision qui va enfin dans ce sens... ?

Bien cordialement

Antoinette





e présent registre ainsi que les rapport, conclusions et avis pièces  
ui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins.

23 juin 2012  
M m. Abessat. Communauté d'agglo du S. Quentin

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *AISNE*

COMMUNE *CAUCHY*

*ANNEXE n° 13.3.*

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *intercommunal*
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *la révision simplifiée du PLU*

*Le commissaire enquêteur*  
*Denis Tercy*





# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : RÉVISION SIMPLIFIÉE Le Président, \_\_\_\_\_

**Xavier BERTRAND**

## Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° \_\_\_\_\_ en date du 30 mars 2017 de \_\_\_\_\_

par M. Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Mme Denise LECOCQ qualité Commissaire - enquêteur

Membres titulaires : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Membres suppléants M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture du 26 avril 2017 au 29 mai 2017

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Siège de l'enquête : GAUCHY

Autres lieux de consultation du dossier Agglomération du St-Quentinois, Neuville St-Amand, Fournime

## Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotes et paraphe par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public. ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de la Communauté, 9 place LAFAYETTE CLÔTÉ SAINT-QUENTIN Cedex

## Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à la Communauté d'Agglomération des

Saint-Quentinois, 9 place LAFAYETTE CLÔTÉ SAINT-QUENTIN Cedex

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné

## Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 26/04/17 Agglomération du St-Quentinois de 9h à 12h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les 05/05/17 Mairie de Gauchy de 9h à 12h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les 09/05/17 Mairie de Neuville St-Amand de 9h à 12h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les 18/05/17 Mairie de Fournime de 14h à 17h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les 29/05/17 Agglomération du St-Quentinois de 15h à 17h et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_





PREMIERE JOURNEE

Le 05 Samedi 6 mai 1989 9 heures à 12 heures

Observations de M<sup>l</sup>

Un visiteur, M<sup>r</sup> Daniel Lévesque, en compagnie de sa femme, M<sup>l</sup>e A. Lévesque, a fait l'observation.

Voilà la c. 15. 



Le Permanence le 6 mai 2012 de 9 heures à 12<sup>h</sup>

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Demasi Lecocq déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 34 jours consécutifs.

du 26 avril heures 00 à 29 mai 2012 heures 00 et de 00 heures 00 à 00 heures 00

aux heures d'ouverture de la mairie et à la permanence du commissariat enquêteur

Les observations ont été consignées au registre

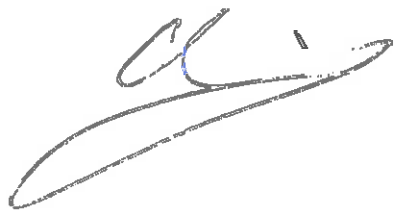
par / personnes (pages n° / à /)

En outre, j'ai reçu / lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre

- 1 lettre en date du / de M /
- 2 lettre en date du / de M /
- 3 lettre en date du / de M /
- 4 lettre en date du / de M /
- 5 lettre en date du / de M /
- 6 lettre en date du / de M /

signature





Le présent registre ainsi que les rapport et conclusions et avis pièces  
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins.

le 23 juin 2017  
à M<sup>me</sup> Alhassant le 23 juin 2017.

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SONT ANNEXES AU PRESENT REGISTRE**





## PREMIERE JOURNEE

Permanence le 9 mai 2014 de 9<sup>h</sup> à 12<sup>h</sup>

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Observations de M<sup>rs</sup>

Deux visiteurs :

M<sup>r</sup> Cédric TOPIN résidant au 1 chemin de la Gare à Neville St Amand  
a examiné les modifications du PLU sur la commune de  
Neville St Amand et les communes voisines - Recherche zones  
constructibles.

M<sup>r</sup> Laurent HARBONNIER résidant au 26 rue de l'église 80131  
Francœurville - est venu regarder le emplacement de plots - forêts  
à usage agricole pour les activités de agriculture et la coopération  
CORENA

Aucun n'a émis le souhait de faire une observation ou requête.

Vu Denis Beccq



Le 29 mai 2017 à 17<sup>h</sup> heures

Le délai étant expiré.

je, soussigné(e), Denis Lecocq déclare clos le présent registre  
qui a été mis à la disposition du public pendant 36 jours consécutifs,  
du 26 avril au 29 mai 2017  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures et  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

aux heures d'ouverture de la mairie  
et à la permanence du commissariat aux particuliers.  
Le 5.5.2017  
de 9h à 12h

Les observations ont été consignées au registre

par \_\_\_\_\_ personnes (pages n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_).

En outre, j'ai reçu \_\_\_\_\_ lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 2 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 3 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 4 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 6 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

signature  






Le présent registre ainsi que les rapport, conclusions et avis de CE pièces  
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 23 juin 2017  
à M<sup>me</sup> Alvise de la Communauté d'agglomération du  
Saint Quentinis.

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

*A*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *AISNE*

*ANNEXE n° 13-4-*

COMMUNE *NEUVILLE SAINT-AMAND*

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *intercommunal*
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *la révision simplifiée du PLU*

*Le commissaire enquêteur*  
*Denise Lecocq.*





# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : RÉVISION SIMPLIFIÉE

Le Président,

Xavier BERTRAND

## Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° \_\_\_\_\_ en date du 30 mars 2017 de

M. le Maire de : M. Xavier BERTRAND Président de la Communauté

M. le Préfet de : d'Agglomération du Saint-Quentinois

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M<sup>me</sup> Denise LECOCQ qualité Commissaire enquêteur

Membres titulaires : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Membres suppléants : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 26 avril 17 au 29 mars 17

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Siège de l'enquête : NEUVILLE SAINT-AMAND

Autres lieux de consultation du dossier : Agglomération du St-Quentinois, Gerichy, Fournelle

## Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

l'Hôtel de la Communauté, 9 place LAFAYETTE 02108 SAINT-QUENTIN Cedex

## Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la Communauté d'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS, 9 place LAFAYETTE 02108 SAINT-QUENTIN Cedex

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

## Réception du public par le commissaire enquêteur :

les <u>26/4/17</u> Agglomération du St-Quentinois de <u>9h</u> à <u>12h</u> et de _____ à _____
les <u>6/5/17</u> Mairie de Gerichy de <u>9h</u> à <u>12h</u> et de _____ à _____
les <u>9/5/17</u> Mairie de Neuvilles-St-Amand de <u>9h</u> à <u>12h</u> et de _____ à _____
les <u>18/4/17</u> Mairie de Fournelle de <u>14h</u> à <u>17h</u> et de _____ à _____
les <u>29/5/17</u> Agglomération du St-Quentinois de <u>15h</u> à <u>17h</u> et de _____ à _____

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.



PREMIERE JOURNEE

Permanence le 9 mai 2017 de 9h à 12h

Les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Observations de M<sup>me</sup> \_\_\_\_\_

Deux visiteurs :

M<sup>r</sup> Cédric TOPIN résidant au 1 chemin de la Gare à Neuville St Amand  
a examiné les modifications du PLU sur la commune de  
Neuville St Amand et les communes voisines à Recherche zones  
constructibles.

M<sup>r</sup> Laurent HARBONNIER résidant au 26 rue de l'Eglise 80131  
Francœurville - et nous regarde les emplacements de pâti-formes  
à usage agricole pour les activités de agriculteurs et la coopération  
CORA.

Aucun n'a émis le souhait de porter une observation ou requête.

Vu Jean Lecocq



Le 29 mai 2017 à 17<sup>h</sup> heures

Le délai étant expiré.

je, soussigné(e), Danielle Lecocq. déclare clos le présent registre  
qui a été mis à la disposition du public pendant 34 jours consécutifs,  
du 26 avril au 29 mai 2017  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures et  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

aux heures d'ouverture de la mairie  
et à la permanence du commissariat aux élections  
le 9 mai 2017  
de 9h à 12h

Les observations ont été consignées au registre

par \_\_\_\_\_ personnes (pages n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_).

En outre, j'ai reçu \_\_\_\_\_ lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 2 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 3 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 4 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

signature  




Le présent registre ainsi que les Rapport, conclusions et avis de C.E. pièces  
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins.

le 23 juin 2017  
à M<sup>me</sup> Alvise de la Communauté d'agglomération du  
Saint Quentinais.

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

